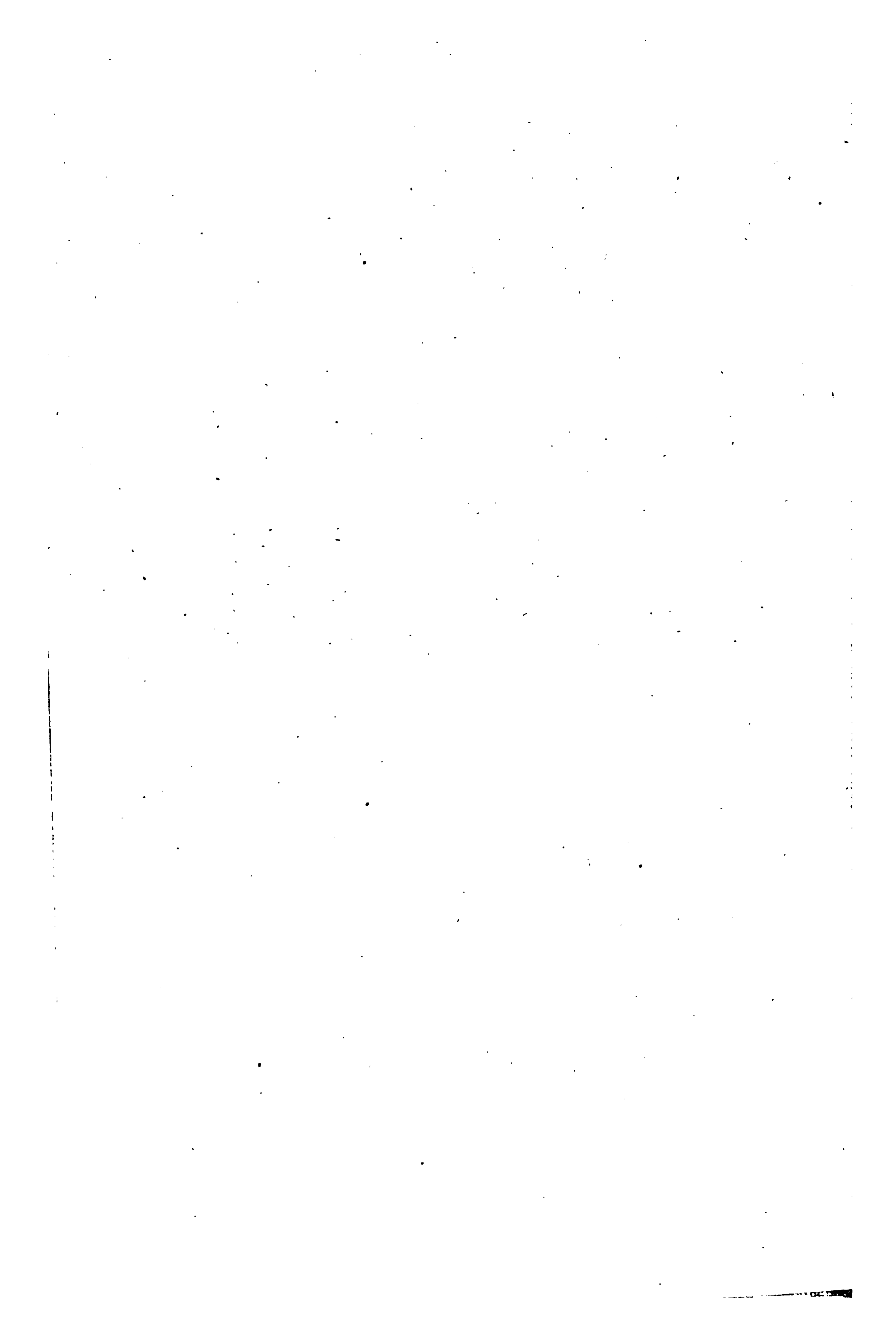
France



LE DROIT COUTUMIER

DES

SLAVES MÉRIDIONAUX

D'APRÈS

LES RECHERCHES DE M. V. BOGIŠIĆ

Extrait de la *Revue de Législation ancienne et moderne, française et étrangère* (Année 1876).

TOULOUSE, IMP. A. CHAUVIN ET FILS, RUE DES SALENQUES, 28.

LE DROIT COUTUMIER

DES

SLAVES MÉRIDIONAUX

D'APRÈS

LES RECHERCHES DE M. V. BOGIŠIĆ

PAR

FEDOR DEMELIĆ

I



PARIS
ERNEST THORIN, ÉDITEUR
LIBRAIRE DU COLLÉGE DE FRANCE
ET DE L'ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE
7, RUE DE MÉDICIS, 7

1876

LE DROIT COUTUMIER

DES

SLAVES MÉRIDIONAUX

L'étude des peuples slaves occupe, depuis le commencement du siècle, les savants de toute l'Europe. Des écrivains renommés de France, d'Allemagne et de plusieurs autres pays, ont publié des études approfondies sur l'état politique, social et religieux de ces peuples ; et on se rappelle encore divers travaux fort remarquables, qui ont paru dans la *Revue des Deux-Mondes*, sur les Serbes, les Tchèques et autres branches de la même nationalité. C'est que la connaissance de cette grande nation, qui occupe une place si importante dans plusieurs royaumes ou empires de l'Europe, devient chaque jour comme un besoin indispensable pour le savant aussi bien que pour l'homme d'Etat.

La politique moderne, entraînée par le courant de notre siècle, doit, en effet, pénétrer et bien connaître le génie particulier des peuples, si elle veut avoir une notion exacte de leur force et de leurs tendances, si elle veut donner à ses créations historiques ou scientifiques une base solide et durable et ne pas rendre illusoire, éphémère, le succès qu'elle pourrait obtenir. Sans vouloir parler de la Russie, qui, depuis deux siècles, fait sentir son influence de grande puissance en Europe et dans presque toute l'Asie, la nombreuse famille slave habite en majeure partie des

contrées où se décidera peut-être prochainement non-seulement l'avenir des peuples qui les occupent, mais très-vraisemblablement aussi l'avenir de toute l'Europe. Il est donc naturel qu'on cherche depuis longtemps à bien connaître ce monde slave, qui semble destiné à jouer un rôle si important dans l'une des plus graves questions que le dix-neuvième siècle soit appelé à résoudre, et dans laquelle se trouvent également intéressés l'Orient et l'Occident.

Quant aux recherches scientifiques, les Slaves possèdent de nombreux trésors qu'il est utile d'explorer avec un patient labeur pour y découvrir les richesses qu'elles récèlent. Mais la science moderne doit franchir ses anciennes limites trop bornées, si elle veut parvenir à son but et réaliser dans son domaine un véritable progrès. Pour embrasser l'ensemble de tant de parties diverses et en avoir une idée vraie, elle a besoin de la comparaison. Et comme le disait avec tant de justesse, dans son discours d'ouverture, l'illustre président du dernier congrés des orientalistes, à Londres, M. Müller : « L'esprit de comparaison est » le véritable esprit scientifique de notre époque, » comme il fut celui de tous les siècles précédents. » Les beaux résultats de la méthode comparée, appliquée aux sciences naturelles, la firent adopter pour d'autres sciences par de savants et habiles investigateurs. Tout le monde connaît les étonnants résultats qu'elle a donnés dans la linguistique, la mythologie et surtout dans l'ethnographie, devenue une véritable science grâce à elle. On voit également employer cette méthode en jurisprudence ; et quoiqu'on n'ait fait encore que des essais fort modestes dans ce sens, on peut compter sur des résultats sérieux ; car la com-

paraison entre les diverses législations des peuples étendra nécessairement l'horizon de l'esprit humain, et jettera une plus grande lumière sur bien des faits qui sont restés pendant fort longtemps obscurs et embrouillés. Combien de vieux préjugés n'a-t-elle pas déjà détruits ! Et combien d'illusions trompeuses n'a-t-elle pas dissipées !

Maintenant, si l'on veut appliquer cette méthode à la grande famille slave, il sera facile de se rendre compte des beaux résultats qu'on pourrait en obtenir. Quelle diversité et quelle multiplicité dans le développement de la vie nationale des Slaves ! L'esprit de comparaison trouve ici une foule d'objets qui ne peuvent se rencontrer que chez un peuple ou plutôt chez une race occupant des territoires d'une pareille diversité et d'une pareille étendue. Aussi voyons-nous quelques savants s'emparer de ce vaste domaine. L'étude des langues slaves s'est beaucoup répandue en Europe, et la philologie générale en a retiré un très-grand profit. L'ethnographie s'est peut-être plus enrichie encore que la linguistique. En tout cas l'archéologie des Slaves, leur poésie, leurs charmants contes populaires sont devenus pour ainsi dire des lieux communs dans le monde civilisé, depuis les savants travaux de Safarik, de Vuk, et des frères Grimm. Et combien ne reste-t-il pas à faire ? Il y a là comme un monde scientifique, dont quelques contrées fort importantes nous semblent tout à fait inconnues. La jurisprudence, la législation, par exemple, sont presque entièrement négligées par les écrivains slaves eux-mêmes, aussi bien que par ceux de l'étranger.

Et pourtant la connaissance du droit et des lois

d'un peuple, qui a conservé en grande partie ses anciennes coutumes, n'est pas seulement nécessaire au jurisconsulte, elle est indispensable à l'historien, à l'ethnographe, à l'économiste ! Jusqu'à présent il n'existait sur le droit coutumier des Slaves méridionaux, que quelques monographies traitant diverses parties de ce droit, et une étude fort remarquable de M. Utješenović, parue à Vienne en 1859, sur l'organisation de la famille dans les confins militaires croates et hongrois. Ce qui nous manquait sur un pareil sujet, c'était un ouvrage embrassant pour ainsi dire d'un coup d'œil tout l'ensemble du droit coutumier des Slaves méridionaux.

Un savant de Raguse, en Dalmatie, a entrepris avec courage cette tâche difficile, et il s'en est acquitté avec beaucoup de talent (1). Son livre remplit une grande lacune dans la science; et malgré les difficultés presque insurmontables de l'entreprise, l'auteur a pu rassembler par sa méthode originale et fort claire de riches matériaux qu'on ne trouverait bien certainement nulle part ailleurs. Il est vrai de dire que M. Bogišić n'est pas un écrivain nouveau dans les questions de jurisprudence. Il a déjà publié, en 1866, sur le droit coutumier des Slaves un livre, qui eut un grand succès, non-seulement dans son pays, mais même en Allemagne, et qu'il fallut réimprimer en 1867. Sa

(1) « Zbornik sadašnjih pravnih običaja u južnih Slovenâ (*Recueil des coutumes actuelles chez les Slaves méridionaux*). Agram, 1874, in-8°, 710 pages + LXXIV.

Note pour la prononciation des mots serbes : c = tz même avant a, o, u ; č = tsch ; ć = tch un peu plus doux que le précédent ; ge, gi = gue, gui ; j = y ; lj = ille ; nje = gne ; š = ch ; ž = ge ou je ; de sorte que : Bogišić se prononce Boguichitch ; sadašnjih = sadachgnich ; običaja = obitschaya ; južnih = youjenih.

réputation pénétra en Russie, où il fut nommé professeur à l'université d'Odessa. Plus tard il fut chargé de la codification des lois du Monténégro (1).

Toutefois, M. Bogišić ne vit dans son ouvrage qu'un premier essai; il avait de suite compris qu'il ne pouvait s'arrêter à mi-chemin. Comme il était alors employé à la bibliothèque impériale de Vienne, la base de son travail se composait naturellement de sources écrites ; il ne lui avait été possible de consulter que les livres et les documents qui se trouvaient sous sa main, et qui ne remplaçaient que très-imparfaitement les sources multiples et variées de la vie politique, sociale et religieuse du peuple dont il voulait reconstruire le droit sur de solides fondements. Mais l'idée conçue, M. Bogišić se mit à l'œuvre avec une persévérante énergie. Le résultat de son travail fut le livre, publié en 1874 par l'académie des sciences et des belles-lettres d'Agram et dont nous allons donner une analyse détaillée.

Ce livre contient le droit des Slaves méridionaux, tel qu'il existe dans leurs anciennes coutumes, restées toujours en vigueur. C'est un nouveau côté de ce peuple et comme un nouveau monde que l'auteur nous a révélé; voilà pourquoi nous voulons faire connaître un travail si important, qui pourra compléter les nombreuses études faites en France, sur les Slaves du Sud, sur leurs chansons et leurs contes populaires.

Mais, avant de commencer l'analyse de ce livre, il

(1) Sur cette importante mission, voyez le *Bulletin de législation comparée* d'avril 1875, page 225. On peut lire aussi une esquisse biographique de M. Bogišić dans la *Revue politique et littéraire* du 5 juin 1875, par M. L. Leger.

nous a semblé utile de donner un extrait de la préface, où l'auteur développe le plan de son ouvrage et touche à diverses questions scientifiques non encore résolues. Sa remarquable argumentation ne manquera certainement pas d'attirer l'attention des jurisconsultes. L'auteur nous dépeint aussi dans cette préface l'état déplorable de la jurisprudence et de la législation parmi les Slaves méridionaux ; il nous fait toucher les véritables causes de cette triste situation et nous indique les moyens de l'améliorer. Mais écoutons M. Bogišić. Notre analyse s'efforcera de rendre fidèlement sa pensée.

I

L'histoire nous montre bien souvent le développement naturel d'un peuple interrompu par un événement qui, sans détruire sa vie nationale, le jette dans une sorte d'engourdissement. On pourrait alors croire qu'il reste stationnaire, quoique son génie national ne cesse pas de vivre et de se fortifier. Celui-ci se renferme dans les chansons et les contes populaires, dans les mœurs et les exploits aventureux, qui continuent l'existence et l'héroïsme traditionnel des ancêtres. Lorsque la délivrance arrive par un de ces brusques changements de politique si fréquents dans l'histoire, ce peuple ressuscité à la vie des nations se trouve au milieu d'un monde nouveau qui l'a devancé; et, pour ne pas rester en arrière des autres peuples, il veut atteindre en un jour cette perfection qui ne sera jamais que le travail des siècles. Saisi comme d'une fièvre de progrès, il remplace ses vieilles institutions nationales par des insti-

tutions étrangères, et il détruit bien souvent les plus nobles germes de sa vie par des importations maladroites, sans racine dans son sol national. Le génie du peuple se réfugie patriotiquement dans ses couches inférieures, où il semble attendre l'heure d'un nouveau réveil. Mais il s'établit partout des rapports factices; une civilisation purement artificielle et extérieure engendre des institutions fragiles, qui n'ont aucune force morale ni aucune vitalité.

Tel est le spectacle que nous offrent presque tous les peuples slaves; et M. Bogišić constate ce fait déplorable dans la jurisprudence des Slaves méridionaux. Il fait voir qu'on ne retrouve chez aucun peuple une plus grande discordance entre la législation et le droit coutumier en vigueur. Lorsque la législation est simplement un produit d'abstractions doctrinales, elle néglige entièrement les coutumes que le peuple conserve avec ténacité; mais une telle législation, qui a pris naissance en dehors de tout développement historique et qui n'a pas eu égard au caractère particulier de la nation, n'existe réellement que sur le papier. Cette discordance entre les lois écrites et la coutume offre de graves inconvénients, surtout chez un peuple qui, comme les Slaves méridionaux, a tant de divisions politiques, religieuses et administratives dans un espace relativement étroit. Et, de plus, quelle étrange diversité! M. Bogišić nous cite à ce sujet un phénomène curieux, qui prouve assez bien l'anomalie de la situation.

L'introduction des lois écrites produit ordinairement chez tous les peuples une certaine uniformité entre les divers éléments de la nation; tandis que la coutume, expression multiple des différences locales,

représente par elle-même la diversité de ces éléments. Chez les Slaves méridionaux, nous voyons justement le contraire. La multiplicité se trouve dans les lois écrites, tandis que, dans une certaine mesure, les coutumes sont, dans leurs principes, tout à fait uniformes. Aussi dans ces contrées, particulièrement dans les provinces turques habitées par les Slaves, l'administration de la justice est mieux placée entre les mains de magistrats qui n'ont jamais fréquenté l'école, mais sont au courant de la coutume et de sa pratique, qu'elle ne pourrait l'être entre les mains de légistes de profession. Personne ne se plaindrait de la justice rendue par les cadis, si elle ne se laissait pas corrompre par la vénalité. Au contraire, dans les provinces ayant une magistrature organisée sur le modèle des Etats occidentaux, on impose souvent au peuple des lois qui ne répondent nullement à ses mœurs et à ses vrais besoins. Personne ne contestera qu'une pareille anomalie ne doive finir tôt ou tard par démoraliser un peuple.

M. Bogišić demande avec juste raison que le législateur recherche les véritables causes de ce triste état des choses. Mais, hélas ! ni les jurisconsultes ni les savants ne se sont jamais occupés de cette importante question, et l'on continue à faire des lois sur des théories étrangères, sans trop s'inquiéter si le peuple les accepte, ni même s'il les comprend. On a vu, dans bien des Etats de l'Europe, les coutumes remplacées par une législation nouvelle. Les jurisconsultes slaves, épris de ces innovations, ont adopté la loi écrite ; mais le peuple est resté fidèle à ses vieilles coutumes. Voilà comment le droit coutumier est encore en pleine vigueur chez les Slaves méridionaux.

L'auteur fait ici remarquer avec beaucoup de justesse que le droit, comme tout organisme, est soumis à des lois naturelles. Quand on serre fortement la branche d'un arbre, il en pousse d'autres plus vigoureuses; et si l'on taille l'arbre, ce qu'il perd en largeur, il le gagne en hauteur. Un sens humain cesse-t-il de fonctionner, aussitôt un autre acquiert une finesse qu'il n'avait pas. Cette loi naturelle régit également le droit. Si on empêche le développement de l'une de ses branches, l'autre se développe avec plus de vigueur. On s'est principalement occupé en Europe du droit écrit, et c'est là précisément ce qui a rendu stationnaire le droit coutumier. Chez les Slaves, au contraire, où le droit écrit avait été considéré comme lettre morte jusqu'à nos jours, tout le développement du droit s'est concentré dans la coutume.

Les jurisconsultes slaves n'ont pas voulu tenir compte non plus de la marche différente suivie par l'histoire des Slaves méridionaux et par celle des autres peuples européens. Pendant que les villes se développaient en Occident, c'était la campagne qui se développait chez les Slaves du Sud. Il est donc naturel que la coutume, réfugiée en Occident dans les campagnes, n'y ait eu qu'une importance fort secondaire, tandis qu'elle conservait toute sa force parmi les peuples slaves où les villes n'ont pas encore atteint la haute prépondérance qu'elles ont en Occident. Cette négligence des juristes à bien observer la marche de l'histoire a eu nécessairement des conséquences funestes qui n'ont pas tardé à se manifester.

M. Bogišić démontre comment il est impossible qu'un peuple respecte des lois qui ne répondent pas à ses besoins, et il prouve qu'une semblable législa-

tion doit nécessairement inspirer la plus grande méfiance, parce qu'elle est en contradiction avec les mœurs et les coutumes du pays. Une loi qui est imposée de force à un peuple, aurait-elle été faite avec les meilleures intentions, n'est jamais acceptée sans une vive répugnance; on lui obéit machinalement, et c'est là ce qui lui donne presque toujours un effet désastreux. Ne pouvant rien s'assimiler, elle finit par détruire les anciennes idées du droit; et comme la force ne peut parvenir à briser les oppositions tenaces, son abrogation devient une nécessité. Or, l'autorité même des lois se perd par des changements trop fréquents dans la législation. C'est ce qui s'est produit chez les Slaves méridionaux. Les juges, par exemple, voulant éviter une fâcheuse collision entre les lois écrites et le droit coutumier, cherchent presque toujours à en éluder l'application. De son côté, le peuple emploie tous les moyens pour se soustraire à l'application des lois qu'il déteste. M. Bogišić indique comme remède l'étude sérieuse de la coutume slave, qui, seule, peut donner une solide base au développement du droit et faire cesser une si déplorable situation.

L'auteur nous fait ensuite voir, en quelques traits rapides, le développement du droit chez les autres peuples de l'Europe. Il relève surtout les travaux importants de la France dans cette branche scientifique; car la nation française pénètre mieux dans l'esprit des lois qu'aucun autre peuple. Il signale aussi les grands mérites de l'école historique allemande dans l'étude du droit coutumier. Parmi les diverses questions scientifiques qu'il examine ensuite, celle de la collision entre la coutume et la loi nous semble trai-

tée avec autant d'esprit que d'originalité. D'abord, M. Bogišić nous montre l'importance heureuse que la solution de cette difficulté aurait pour la science et pour la pratique; mais il lui semble qu'on en est encore fort loin, même dans les diverses législations, qui reconnaissent aux coutumes autant d'autorité qu'aux lois écrites.

En Russie, par exemple, on fait le plus grand cas de la coutume, surtout depuis ces dernières années. Le gouvernement nomme des commissaires pour étudier, recueillir et publier les coutumes. Les sociétés savantes, surtout la section ethnographique de la Société géographique de Saint-Pétersbourg, favorisent avec zèle l'œuvre du gouvernement; et même la loi du 20 novembre 1864, qui a introduit la nouvelle organisation judiciaire, enjoint aux juges de paix de tenir partout compte des coutumes en vigueur. Bien plus, le commentaire officiel de ce règlement relève leur grande importance. Eh bien! malgré ce respect scrupuleux pour les coutumes, la législation n'ayant pas pourvu au cas de collision, le juge ne tient aucun compte des coutumes, et applique la loi comme auparavant. Donc, en Russie même, où sont adoptées si chaleureusement les nouvelles doctrines sur le droit coutumier, on admet la coutume seulement lorsque la loi l'ordonne expressément, ou bien en l'absence de toute loi écrite. D'où vient cette contradiction? M. Bogišić croit en avoir trouvé la cause dans le manque de précision de la théorie soutenue par l'illustre jurisconsulte M. F.-G. Puchta.

D'après cette théorie, les mêmes règles d'interprétation, qui servent à résoudre certains points de collision entre des lois écrites, doivent être également

appliquées dans les cas de collision entre les coutumes et les lois écrites, comme si elles dérivaient de la même source. Une pareille théorie semble trop générale et trop vague à M. Bogišić pour pouvoir être adoptée dans la pratique. Elle ne tient pas assez compte de ce que les coutumes peuvent aussi avoir des bases différentes, et qu'on doit les considérer, comme les lois écrites, sous des points de vue différents. Cette imperfection d'une théorie, qui a pourtant provoqué en Russie l'étude des coutumes, empêche bien souvent leur sérieuse application. Pour sortir de ce dilemme très-embarrassant, l'auteur pense qu'il faudrait avoir d'abord un grand nombre de coutumes à étudier et à comparer. On les diviserait ensuite en plusieurs catégories comme les lois écrites, selon leur origine, leur vitalité, leur importance, l'étendue de leur application ou selon d'autres qualités.

Quant aux collisions entre les coutumes et les lois écrites, il faudrait s'attacher à la distinction suivante: 1° ou le législateur connaissait la coutume, et il savait dès lors qu'il se mettait en contradiction avec elle en promulguant sa loi; 2° ou bien il résulte de l'ensemble de la loi que bien certainement le législateur n'avait pas à ce moment connaissance de la coutume. Dans le premier cas, le doute ne peut pas exister; il est certain que le législateur a voulu abolir la coutume, et comme il peut abroger la loi, de même il a le droit d'abroger une coutume; dans le second, on aurait recours aux règles générales de l'interprétation des lois, comme s'il s'agissait d'une collision entre des lois ayant une même origine. La théorie de Puchta ne peut s'appliquer que dans le second cas et non pas dans le premier.

En effet, si le législateur ne connaissait pas la coutume, qui est toujours par sa nature même l'expression d'une certaine institution du droit national, il ne pouvait pas non plus connaître cette institution elle-même; et dans cette hypothèse, il aurait promulgué une loi pour des cas qu'il ignorait. N'est-il pas vrai que, pour le juge, la connaissance de la coutume est aussi nécessaire et obligatoire que celle de la loi; s'il ignore la coutume, il commet une *ignorantia juris*, comme lorsqu'il ne connaît pas la loi écrite. Si celui qui applique le droit doit connaître la coutume, à plus forte raison celui qui fait les lois. Le législateur doit donc nécessairement connaître le droit sous quelque forme qu'il se présente, droit écrit ou droit coutumier, chaque fois qu'il veut le modifier et même s'il veut l'abolir.

Si, dans les contrats, la volonté doit être exempte d'erreur, d'autant plus faut-il qu'elle soit réfléchie et certaine de la part du législateur. Celui-ci promulgue-t-il une loi fondée sur l'erreur ou l'ignorance, ce qu'il fait ne correspond pas à ce qu'il veut, et il ne fait pas une loi dans le sens vrai de ce mot.

Déjà, au moyen âge, les glossateurs, qui certes n'étaient pas de fervents adeptes du droit coutumier, enseignaient que « *tantum consuetudo valet ubi lex non est scripta, quantum ipsa lex, ubi est scripta.* » Cette maxime est évidemment fondée sur cette idée que si le législateur avait connu la coutume, il en aurait consacré les dispositions, parce qu'elles répondent le mieux à l'institution. Dès lors, si le législateur a promulgué une loi contraire à la nature d'une institution qu'il ne connaissait pas, rien n'empêche d'admettre que si cette ignorance n'avait pas existé, il

aurait agi différemment et aurait édicté une loi conforme à l'esprit de la coutume.

L'auteur ne prétend pas avoir trouvé la solution définitive de cette importante controverse; et à vrai dire, il ne la croit guère possible en ce moment, faute de recherches suffisantes. Aussi n'a-t-il voulu soulever cette question que pour attirer l'attention et provoquer des travaux qui pourront aider à la résoudre.

Après cette rapide digression, l'auteur insiste sur la nécessité de l'étude du droit coutumier pour le juge, le jurisconsulte, le législateur. Il indique le grave préjudice que la négligence d'une étude aussi importante porte à l'étude même de l'histoire du droit, et il dit avec raison qu'elle est une des premières causes du peu de développement de cette branche de la science. En effet, on ne peut acquérir une véritable notion du droit d'une époque, si on n'étudie pas en même temps les relations qui existaient alors entre la coutume et les lois. Aussi les travaux des historiens juristes slaves ne sont en général que des reproductions serviles de diverses méthodes étrangères inapplicables au droit de leur pays. En outre, en négligeant les coutumes, ils abusent des présomptions juridiques, et spécialement de l'importante présomption que la loi, après avoir été publiée, entre irrévocablement en vigueur. Il s'ensuit qu'à la place des vérités historiques, nous ne trouvons que de simples fictions. Un exemple va prouver la justesse de ce raisonnement.

Supposons, dit M. Bogišić, qu'on veuille écrire l'histoire du droit de la Dalmatie, où le code civil autrichien est publié depuis l'année 1816. Ce code, qui n'a nullement tenu compte des diverses particularités nationales, et qui était fait pour d'autres peu-

ples, n'a jamais été appliqué à la population agricole de cette province en ce qui concerne le droit de famille et de succession. Donc, si un jurisconsulte voulait exposer l'histoire du droit de la Dalmatie pendant le demi-siècle qui vient de s'écouler, en concentrant toutes ses recherches sur la législation écrite seulement, il donnerait une notion bien fausse sur le droit actuel de ce pays.

Nous ne suivrons pas plus longtemps M. Bogišić dans cette partie intéressante de son ouvrage; cela nous mènerait trop loin. Nous dirons seulement que le savant auteur du droit coutumier des Slaves méridionaux se propose de publier prochainement sur ce sujet un travail spécial; et, pour terminer cette analyse, nous ajouterons quelques mots sur l'origine de son livre.

Nous avons raconté plus haut que M. Bogišić, lors de la publication de son premier travail, reconnut bien facilement l'insuffisance des sources écrites. Il prit aussitôt la résolution de recueillir chez le peuple même la matière d'un grand ouvrage; et le plan de son recueil étant dressé, il publia un questionnaire renfermant l'ensemble des objets du droit coutumier slave. L'académie d'Agram en envoya quatre mille exemplaires aux divers diocèses de la Croatie, de la Dalmatie et des confins militaires. Chaque diocèse distribua le questionnaire dans toutes les paroisses. D'autres exemplaires furent envoyés par l'auteur en Hongrie, en Serbie, dans la Bosnie, le Monténégro, l'Herzégovine et la Bulgarie. C'était l'unique moyen de connaître rapidement et sûrement toutes les coutumes des Slaves méridionaux. Les réponses recueillies forment, avec les recherches particulières de

l'auteur, le grand ouvrage dont nous allons parler, et qui, malgré l'immense richesse de ses matériaux, est encore bien loin d'être complet. M. Bogišić lui-même fait remarquer que les questions choisies par lui n'embrassent pas de beaucoup toutes les relations sociales et juridiques. Mais, depuis cette publication, ses études, ses voyages ont singulièrement étendu ses connaissances et beaucoup élargi ses vues. En 1872, M. Bogišić entreprit un grand voyage dans diverses contrées du Caucase, qui lui fournirent des faits très-curieux et d'abondantes notes pour son livre. Il parcourut l'Abkhasie, la Samurzakan, la Grusie et la Svanetie. Son principal but était de mettre en parallèle les coutumes de ces contrées avec les coutumes slaves; car il espérait trouver ainsi la clé de certaines énigmes du droit coutumier de sa nation. Son questionnaire lui servit de base pour cette longue et patiente étude. Accueilli partout avec beaucoup de prévenances, recommandé par de hauts personnages et même très-gracieusement reçu par S. A. I. le grand-duc Michel, M. Bogišić commença son travail à Sukhum-Kalé, dans le Caucase. Il entrait comme dans un monde nouveau. De nouvelles et nombreuses questions se présentèrent à son esprit. Son ancien questionnaire ne lui suffisait plus. Il dut l'élargir. Sur la base de ce nouveau questionnaire, M. Bogišić parvint à recueillir un nombre considérable de coutumes, qui formeront la matière d'une autre publication. L'auteur voulut ensuite visiter le Monténégro et les pays limitrophes, où son questionnaire s'enrichit de nouveau. Les découvertes qu'il fit dans cette dernière excursion formeront le second volume de son ouvrage.

Quant à la forme du premier volume, le but de l'auteur était de rendre, aussi fidèlement que possible, tout ce qu'il avait recueilli à l'aide de son questionnaire. Il a donc placé les réponses sous chaque question et dans leur forme primitive; car ce livre n'est pas une codification du droit coutumier des Slaves méridionaux, c'est un simple recueil de matériaux. M. Bogišić craignait, avec juste raison, que la généralisation ne nuisît à la science. Il ne croit pas que le moment soit venu de tenter un pareil essai, et il a agi fort sagement en n'exposant pas la synthèse avant l'analyse. Si le livre veut atteindre son but, il doit surtout faire ressortir toutes les particularités des coutumes de chaque province. Ces détails sont très-importants pour la science, car on peut ainsi apercevoir d'un coup d'œil les véritables causes de certains rapports et formes du droit. La méthode adoptée par l'auteur facilite aussi les comparaisons entre le droit de diverses époques et de différentes contrées, ce qui peut jeter une grande lumière sur bien des faits intéressants. Il arrive souvent que le droit varie de peuple à peuple, quoique leurs rapports sociaux soient les mêmes, tandis que d'autres fois les institutions se trouvent en parfaite harmonie au milieu de conditions sociales toutes différentes.

Ainsi, par exemple, d'après l'ancien droit romain, les fils, qui étaient en puissance, ne pouvaient pas avoir un pécule spécial. Ce fut beaucoup plus tard que le *peculium castrense* ou *quasi castrense* fut adopté par la jurisprudence romaine. De même, le droit coutumier du Monténégro n'admet pas le pécule pour les membres mâles appartenant à des communautés de famille. Mais, tandis que l'absence de pécule

dans l'ancienne Rome se fondait sur la toute-puissance du père, le jeune homme en est privé dans le Monténégro par sa participation à une communauté de famille. En effet, la famille seule est responsable de tous les dommages causés par l'un de ses membres; par contre, le gain de tous ses membres lui appartient.

D'ailleurs, la généralisation ne convient pas à un semblable ouvrage. Il faut faire connaître les coutumes dans leur forme caractéristique et jusque dans leurs nuances les plus délicates. Ces nuances disparaîtraient dans un travail de généralisation prématuré, et cependant, elles sont indispensables, car elles doivent servir de base à toute étude qui n'est pas de pure spéculation. Cependant les observations critiques ne doivent pas manquer dans un tel travail, et M. Bogišić en use largement dans les notes de son livre. Il relève très-habilement les contradictions qui se trouvent dans les réponses, tout en engageant ses correspondants à les rectifier; de sorte que nous possédons, sur cette matière, un livre vraiment scientifique, et non un simple abrégé de législation à l'usage des jurisconsultes. Mais, pour rendre son ouvrage plus complet, M. Bogišić a ajouté, à son premier volume, une liste indiquant le nom et le domicile de ceux qui ont répondu aux diverses questions renfermées dans son questionnaire. On peut donc voir, d'un coup d'œil, l'origine de chaque coutume. Dans le corps de l'ouvrage on rencontre, çà et là, un grand nombre de proverbes juridiques, la plupart inconnus jusqu'à ce jour. Enfin, un index contient les termes techniques de différentes provinces des Slaves méridionaux.

Quant à la division de son ouvrage, M. Bogišić suit

le système adopté par la science. Le droit privé et le droit public ont leurs subdivisions ordinaires : droit de famille et droit de succession, droit des choses, des obligations, etc. Nous suivrons dans notre analyse la même division, sans conserver, toutefois, la forme particulière du livre. Nous ne voulons pas, en effet, donner une simple traduction des sources, mais une notion fidèle des coutumes qui sont en vigueur parmi les Slaves méridionaux, du moins autant que nous le permettront les documents recueillis par l'auteur, dont le livre nous servira de guide.

II

La base du droit de famille des Slaves méridionaux est la communauté, c'est-à-dire la réunion de plusieurs individus sous un seul et même chef pour tout ce qui concerne l'administration et la culture des biens mis en commun. La parenté, ainsi que nous le montrerons plus tard, n'est pas l'unique lien de ces associations. M. Emile de Laveleye, dans son remarquable travail sur les *Formes primitives de la propriété*, a fait récemment connaître cette organisation de la famille au point de vue économique. Mais les divers ouvrages publiés sur la matière sont encore bien loin de l'avoir épuisée. Ce qu'il importe surtout de connaître, si l'on veut étudier à fond le droit coutumier, ce sont les nuances qui se rencontrent dans les diverses branches des Slaves méridionaux. Les notions actuelles sur les communautés de famille ne sont prises que dans les contrées où des influences étrangères ont beaucoup modifié cette institution nationale. C'est pourquoi nous n'avons encore que des connaissances très-

superficielles sur son organisation dans le Monténégro et l'Herzégovine, par exemple, ainsi que dans quelques provinces turques de la presqu'île des Balkans. Or, c'est précisément dans ces contrées que les associations de famille se sont maintenues dans leur forme primitive. Au point de vue juridique surtout, cette institution cherche son historien, et le premier, M. Bogišić, a fait connaître les riches matériaux qu'elle peut offrir (1).

A l'origine, la communauté de famille se voit chez tous les Slaves. On en trouve même des vestiges dans quelques branches où elle a cessé d'exister depuis longtemps. Cette institution est, en effet, l'expression la plus fidèle de l'esprit des peuples slaves qui tend partout à l'association, et qui nous semble aussi éloigné du rigoureux principe autoritaire des anciens Romains que contraire à l'individualisme particulier aux Germains. La communauté de famille, telle que nous la voyons chez les peuples slaves, est une libre association, où l'individu, sans renoncer à ses propres intérêts, les subordonne aux intérêts généraux. M. Utješenović a parfaitement raison de combattre la dénomination de *patriarcale* comme ne convenant nullement aux communautés serbes; car, dans

(1) Une note de la préface du premier volume indique que depuis l'impression du corps de l'ouvrage, M. Bogišić a recueilli dans le Montenégro, l'Herzégovine et l'Albanie de nouveaux et nombreux matériaux, qui non-seulement comblent les lacunes dont on ne pouvait pas se rendre compte avant ces nouvelles recherches, mais qui modifient sensiblement les idées que l'on s'était faites sur l'organisation de la famille et sur les autres institutions juridiques et sociales d'après les données que l'on possédait jusque-là. Il est donc à désirer que le second volume de l'ouvrage, où les nouveaux matériaux se trouveront utilisés, soit publié aussitôt que possible.

l'état patriarcal, c'est le père qui fait la loi, et les enfants obéissent. Dans les communautés slaves, au contraire, cette obéissance absolue n'existe nulle part.

Cette institution comprend en Russie même la commune, tandis qu'elle est limitée à la famille chez les Slaves du Sud. Dans les provinces turques, elle est devenue comme le refuge et le sanctuaire de la nationalité serbe, qui, repoussée de la vie publique, s'est retirée dans la famille, où elle a trouvé des mœurs pures pour consolation. Et c'est précisément cette vie de famille en commun qui a conservé chez ce peuple l'espérance d'un avenir plus heureux. On sait, par l'histoire, que les musulmans, dans leurs conquêtes, ne touchèrent nulle part aux institutions religieuses et nationales des raïas, et qu'ils laissèrent surtout intactes les communautés serbes, parce qu'elles leur garantissaient beaucoup mieux le paiement des impôts que la famille isolée. Les mêmes raisons firent également maintenir cette institution en Hongrie et en Croatie, où les intérêts féodaux s'opposaient au partage des biens du paysan. La corvée se payait aussi plus exactement et plus sûrement par l'association. Quand on créa l'organisation militaire dans les confins de ces deux royaumes, l'autorité reconnut bien vite les avantages que lui procurait cette coutume, de sorte qu'au lieu de l'abolir, il la fit régler par des lois.

En 1807, les lois fondamentales du pays, renouvelées en 1850, sanctionnèrent solennellement la communauté serbe; et comme tout partage fut rigoureusement défendu, les communautés purent se maintenir plus longtemps dans ces contrées que dans les « co-

mitats » (1) hongrois, où l'abolition de la féodalité frappa cette ancienne coutume.

Dès 1839 et 1840, la diète hongroise avait accordé aux paysans le droit de disposer librement des biens acquis, meubles ou immeubles, et décrété même que les paysans pourraient partager les propres de succession entre leurs enfants et en parts égales. Les orages politiques de 1848 achevèrent de détruire les derniers restes des institutions féodales, ce qui contribua beaucoup à ébranler toutes les communautés slaves. Mais en Croatie, où l'on se préparait à la guerre contre la Hongrie, on interdit la publication des lois votées par la diète de Presbourg. Les communautés de famille purent y rester intactes de même que dans les confins militaires. Cependant l'administration allemande, qui s'établit dans ce royaume après la révolution et les guerres de 1849, introduisit les lois autrichiennes; et, dès ce moment, les institutions nationales furent ébranlées par des influences de toutes sortes. Les doctrines des économistes modernes y pénétrèrent également et modifièrent beaucoup les opinions des Croates sur leur politique agraire. Il n'est donc pas étonnant que la loi, interdisant la formation de nouvelles communautés, ait été votée par la dernière diète d'Agram, où le parti national avait cependant la majorité. Cette loi, qui frappait une vieille coutume, tout en maintenant le *statu quo* dans les confins militaires, fut sanctionnée par le souverain le 3 mars 1874.

Mais était-ce bien la nécessité qui faisait un devoir

(1) Division administrative en Hongrie et Croatie, correspondant à un département en France, mais avec plus d'autonomie.

à la diète d'Agram de voter une pareille loi? Ne se laissait-on pas entraîner plutôt par cet esprit d'imitation qu'on reproche toujours aux Slaves, et qui en a fait des doctrinaires, cause des erreurs de leurs publicistes et de leurs hommes politiques? Quoi qu'il en soit, le peuple croate ne paraît pas vouloir suivre ses législateurs dans cette voie. Il est vrai que, depuis 1848, il y a plus de partages de communautés en Hongrie et en Croatie qu'il n'y en avait auparavant; mais, d'après nos renseignements, ces partages ne sont pas absolus; car les familles qui se sont divisées ne regardent nullement la communauté comme entièrement dissoute. Elles ont encore leur chef commun; elles labourent ensemble et portent au compte de la communauté les dépenses de l'association. On ne partage que les fruits du travail. Il y a même des contrées, en Croatie, où les familles séparées font toujours ensemble la prière; dans quelques endroits le bétail est en communauté; on travaille également en commun, et on ne se partage que la récolte.

M. Bogišić regrette avec raison que ses propres renseignements ne déterminent pas avec plus d'exactitude les objets qui, après les partages partiels, restent en communauté, et qu'ils n'indiquent pas non plus les choses qui sont de droit soumises à la division. En effet, les sources où ils ont été pris ne mentionnent ni les fruits dont les familles continuent de jouir en commun, ni les dépenses qui doivent rester communes, et elles ne désignent pas non plus la personne qui, après le partage, devient le représentant de la famille vis-à-vis des autorités pour les affaires restées en commun. Sur tout le littoral croate, les partages se font ordinairement de la manière sui-

vante : Lorsqu'un jeune homme se marie, il quitte la maison paternelle, et le fils cadet reste seul auprès du père. Toutefois, il y a des contrées où la communauté n'existe plus. Ces cas sont pourtant fort rares, et, d'après nos sources, ils ont toujours pour conséquence l'appauvrissement complet de tout le district.

Les partages sont moins fréquents encore dans la Slavonie, et là même où ils ont lieu, la séparation ne dure pas longtemps. Dès qu'une famille s'agrandit, elle forme une nouvelle communauté. Mais si le partage est rare dans la Slavonie, il est assez fréquent dans les confins militaires, où il s'opère clandestinement pour éluder les lois rigoureuses qui forcent les familles à rester en commun, même lorsque la concorde ne règne plus depuis longtemps. Il n'est pourtant pas général ; car la coutume a jeté de trop profondes racines dans le peuple serbe pour qu'elle disparaisse facilement. Les communautés persistent de même en Hongrie, où on leur a cependant enlevé toute base et où les Serbes sont comme dispersés parmi des races étrangères.

On rencontre encore cette communauté de famille en Dalmatie, malgré la longue domination des Vénitiens et malgré la législation autrichienne faite dans des circonstances et pour des besoins si différents. Partout, dans les campagnes, le peuple est resté fidèle à ses anciennes coutumes. Les sources où nous puisons nous apprennent qu'à Konavlje, contrée située dans le cercle de Raguse, les trois quarts des familles vivent en communauté.

Cette vieille coutume a donc résisté partout aux influences hostiles à son développement ; mais elle a subi des modifications, et on ne peut nier qu'elle

n'ait été ébranlée dans ses fondements, quoiqu'elle soit loin d'avoir été abolie. Exposée à l'inconsciente réglementation des législateurs, elle a fléchi presque partout; mais elle s'est maintenue dans sa forme et dans sa force primitives là où la vie nationale du peuple serbe n'a pas eu à subir d'influences étrangères. C'est pourquoi nous la trouvons intacte dans le Monténégro, l'Herzégovine et la Bosnie. Plus la famille est nombreuse dans ces pays, plus on la regarde comme bénie de Dieu. Pour l'Herzégovinien, la misère ne vient que lorsque les communautés se partagent; et, d'après un dicton, « la famille isolée a beaucoup plus » de peines que de joies. » L'individu, hors d'une association, est considéré comme un homme sans bras. Les beys mahométans eux-mêmes vivent en communauté dans ces provinces, lorsqu'ils appartiennent à une même famille et qu'ils portent le même nom. A Serajevo, capitale de la Bosnie, on trouve aussi des communautés; en Serbie, au contraire, les partages sont plus fréquents.

C'est la législation codifiée qui a porté en Serbie les plus funestes coups à cette institution; car, au lieu de la régler, elle y a jeté la confusion. Le code serbe, calqué pour ainsi dire sur le code autrichien, aurait lui-même besoin d'une sage réforme. Il renferme beaucoup d'étranges contradictions en cette matière. Aussi parle-t-on d'un projet de loi touchant les communautés qui serait présenté prochainement à la Skupština. En général, les partages affligent beaucoup les vieilles générations de la principauté serbe, car elles voient s'écrouler une institution qui était pour leurs ancêtres l'unique refuge contre la domination des mahométans, et dont la disparition leur

paraît le précurseur fatal de la misère en Serbie. « Plus la ruche est pleine d'abeilles, plus elle est » lourde. » C'est chez eux un dicton populaire.

Comme tous les Slaves méridionaux, les Bulgares vivent en communauté. On rencontre aussi cette institution chez les Sopljiens, les Poljanceviens, à Pljevno, et surtout parmi les ouvriers qui résident entre Ternova et Rušćuk. A Ljeskovac, au contraire, les fils mariés quittent la communauté avec toute leur famille, mais après la mort du père seulement. Cependant, lorsqu'il y a des mineurs, la communauté ne se dissout pas avant que les enfants mineurs ne soient adultes et mariés.

Le nom très-répandu qu'on donne à ces communautés, c'est le mot serbe *zadruga*, qui veut dire *association*. Toutefois, cette dénomination n'est pas en usage chez tous les Slaves méridionaux. On dit presque toujours : « maison associée, » ou *zadružna kuća*, au lieu de *zadruga*. Dans les provinces civiles de la Croatie, on emploie le mot *skupčina*, c'est-à-dire *assemblée*, et très-souvent celui de *fraternité*, *maison* ou *société*. La communauté est connue dans l'Herzégovine sous le nom de *foyer*, *cheminée* ou *fumée*. En Dalmatie, on l'appelle aussi quelquefois la communauté des *frères unis*. Dans l'Herzégovine, les filles, avant leur mariage, appellent la communauté *dom* (*maison*); et dès qu'une fille se marie, la demeure de son époux devient pour elle sa *maison*, tandis que la famille d'où elle sort par son mariage est nommée par elle *rod* (*parenté*).

Quant au nombre des associés ou membres de ces familles, il varie beaucoup suivant les provinces. Les plus nombreuses communautés se trouvent na-

turellement dans les plaines fertiles; mais elles sont fort restreintes dans les pays montagneux et sur le littoral étroit de l'Adriatique. Ainsi on rencontre les plus grandes associations dans la Slavonie, et les moins importantes sur le littoral de la Croatie et Dalmatie. M. Utješenović fixe la moyenne des membres d'une communauté en Croatie de dix à quinze individus, dont trois ou quatre sont presque toujours mariés. Mais nos sources donnent, au contraire, une moyenne de vingt à vingt-cinq individus. Dans la Slavonie, les plus grandes communautés comptent jusqu'à soixante membres, tandis que les plus petites en ont presque toujours six, sept ou huit, seulement. Dans la haute Herzégovine, la majeure partie des familles se compose de vingt à vingt-cinq individus; à Gačko on compte même soixante et dix individus dans certaines familles. Cependant les communautés ne sont jamais assez nombreuses pour former un village ou une commune. Avant d'atteindre ce prodigieux accroissement, une communauté se serait divisée plusieurs fois. Il y a, il est vrai, des villages qui portent le nom d'une seule famille; mais ils se composent toujours de plusieurs communautés.

Les communautés serbes, en général, ont ajouté à l'ancien nom de famille le nom du chef de la communauté; et les Serbes, aussi bien que les Russes, ont l'usage de joindre au nom de baptême du père la particule *ević*, *ović* ou *ić* (prononcez : *evitsch*, *ovitsch*, *itsch*), comme dans les noms *Petrović*, *Stefanović*, etc., et de composer, en outre, les noms de famille avec les titres, ou les dignités du père, en y ajoutant une des particules sus-indiquées. Ainsi, *Kraljević* veut dire fils de roi (*kralj*); *Pisarević*, fils

de scribe (*pisar*). On emprunte aussi les noms propres à la profession qu'on exerce ou à certains événements, etc. Le plus souvent ce sont des sobriquets vulgaires que le peuple aime à se donner, et qui restent dans la famille. Lorsqu'on veut désigner toute une communauté par le nom du père, on en fait un pluriel. Mais il se rencontre souvent plusieurs communautés ayant le même nom de famille ; cela vient de ce qu'elles ont formé à l'origine une seule association, qui s'est divisée pour en former de nouvelles. Celles-ci portent ordinairement un surnom quelconque avec leur nom primitif de famille.

En général, les membres d'une communauté sont tous parents ; et cette parenté s'étend parfois jusqu'à un degré très-éloigné. Mais, comme nous l'avons déjà fait remarquer, des étrangers peuvent devenir membres d'une communauté. Le mariage et l'adoption sont les formes les plus ordinaires sous lesquelles on les reçoit. Il arrive, en outre, que des vieillards entrent dans une association, lorsqu'ils ont perdu tous leurs enfants et qu'ils se trouvent pour ainsi dire seuls au monde, n'ayant plus la force d'administrer leurs biens ou n'étant plus en état de vivre par leur travail. Ces vieillards sans ressources ou malades, sont accueillis à bras ouverts par les associations serbes, et on leur donne tous les droits d'un associé ; mais s'ils possèdent une petite fortune, ils doivent la céder à la communauté, soit pendant leur vie, soit à titre de legs après leur mort.

Lorsque tous les membres d'une communauté viennent à mourir et qu'il n'y a d'autre héritier qu'une fille, c'est toujours son mari qui devient le chef de la communauté, en acceptant pour lui et ses

descendants l'ancien nom de l'association. Il peut arriver aussi qu'une femme avec ses enfants quitte la maison de son mari défunt, pour rentrer dans la communauté de ses frères. Les enfants deviennent alors, en Bulgarie, les associés de leur oncle. Les enfants nés d'une mère commune, mais de pères différents, restent dans la communauté du dernier mari de leur mère.

Il est très-rare que des étrangers forment entre eux une communauté. Cependant on dit que de pareils cas se présentent en Bosnie, où deux amis unissent parfois leur ménage. Mais une pareille communauté ne dure pas longtemps; elle cesse presque toujours par le mariage de l'un des deux amis. On en trouve de semblables dans la principauté serbe.

Des communautés très-petites et très-pauvres reçoivent également les domestiques comme membres. En Hongrie, lorsqu'il ne reste que le mari et la femme avancés en âge, dans une communauté, ils acceptent comme membre un artisan qui prend l'obligation de les soigner et de les entretenir dans leur vieillesse.

Maintenant, avant de dire quels sont les devoirs et les droits de chaque membre d'une communauté, nous allons indiquer ce qui est mis en commun, ce qui forme le bien inaliénable de toute la maison. Nous verrons également si la fortune de la communauté se compose des biens immeubles seulement, ou si les biens meubles en font aussi partie.

Les Slaves, en général, sont un peuple éminemment agriculteur. D'autre part, les communautés de famille se trouvent presque exclusivement à la campagne. Il est donc naturel que les champs, les prairies et les jardins, avec tous les instruments de labou-

rage, forment le bien commun et inaliénable de la famille. Nous avons déjà montré ce trait caractéristique des Slaves qui les porte presque naturellement à l'association. Nous avons dit également que le Serbe regarde le partage des communautés comme un précurseur fatal de la misère; car, pour lui, c'est par le groupement des diverses forces qu'il peut atteindre un résultat satisfaisant. « Il ne voudrait pas même, » suivant un dicton, « être seul au paradis. » — « Le » solitaire, » dit un autre de ses proverbes, « est » comme un chêne coupé. » *Væ soli!* dit, en effet, l'Ecriture sainte elle-même. Le Serbe doit donc avoir en horreur la division du sol. Aussi ne connaît-il pas le partage périodique, tel qu'il se pratique dans les communes russes. Il veut, au contraire, garder ce qu'il possède ; et s'il ne peut pas augmenter sa fortune, il désire au moins la léguer intacte à ses enfants. Son champ, sa maison, ses plantations, sont pour lui comme des objets sacrés, qui doivent passer de génération en génération.

Les immeubles sont par conséquent regardés parmi les Slaves comme des biens inaliénables. Les outils et le bétail, dont une exploitation agricole ne peut se passer, appartiennent également à la communauté, ainsi que la maison où les bâtiments servant à cette exploitation. On considère même comme biens communs les bâtiments industriels élevés par le fondateur d'une association. Cependant il est permis aux membres de la communauté d'acquérir de semblables constructions et même d'exercer des industries variées. Nous parlerons plus loin du pécule qui appartient aux membres de la communauté; il nous suffit de remarquer ici que les associés peuvent acquérir des biens en travaillant

pour leur propre compte hors de la maison. Dans les cas de détresse ou de misère, on est souvent forcé de vendre les biens de toute la communauté, ce qui est regardé comme une très-grande honte par le peuple; aussi trouve-t-on rarement des acheteurs. Mais la vente doit être approuvée ou consentie par tous les associés, et le peuple condamne sévèrement celui qui chercherait à s'enrichir par le malheur d'autrui. « Sou- » venez-vous, » dirait-on aux acheteurs, « de ces » pauvres enfants qui restent sans fortune et sans res- » sources! Prenez garde que leur malédiction ne re- » tombe un jour sur vous et sur les vôtres! » Les Bulgares considéreraient comme un fou celui qui vendrait l'héritage de ses ancêtres.

Quant aux biens meubles, il y en a dont on ne peut pas disposer sans nécessité absolue. Ainsi, les outils servant à une exploitation ne se vendent presque nulle part. Pour ce qui est du bétail, chaque maison conserve ordinairement deux bœufs et quelques couples d'autres animaux; le reste peut se vendre. Les ustensiles de ménage, les ruches, les moulins, les divers produits des champs et des animaux sont aliénables pour la plupart. Dans bien des contrées, la vente des produits seule est admise; et, en d'autres endroits, où la récolte n'est pas assez abondante pour subvenir aux besoins de la maison, il est interdit de vendre les produits eux-même sans nécessité.

En Bulgarie, on échange des vignes contre des vignes, des prairies ou des champs contre des champs et des prairies; mais on ne les vend presque jamais. Dans cette province, les tonneaux, les chaudières servant à la distillation de l'eau-de-vie, les charrettes et

divers instruments aratoires sont considérés comme attachés au fonds. On ne vend pas ordinairement non plus les chevaux ni le bétail, à l'exception des vieux animaux.

Dans les cas de détresse, comme nous l'avons dit, les biens communs peuvent être vendus, mais avec l'assentiment de tous les membres de la communauté, y compris les femmes, les jeunes gens et les filles. Dans diverses contrées cependant, le chef de la communauté peut, sans consulter l'association, disposer librement des biens communs; mais le caractère démocratique du peuple serbe et l'esprit même de l'institution s'opposeraient à cette espèce d'autocratie, qui, du reste, n'est qu'exceptionnelle. M. Bogišić nous paraît l'attribuer avec raison à l'influence étrangère, et elle se manifeste en effet presque exclusivement dans les contrées situées au bord de la mer ou à la frontière ethnographique.

Parlons maintenant des devoirs et des droits de chaque membre de la communauté, et précisons d'abord la position de son chef, appelé par le peuple serbe *domaćin*, chef ou directeur de la maison. Nous évitons à dessein le mot *paterfamilias*, qui correspond à une idée différente.

Le chef est ordinairement élu par la communauté. On le choisit parmi les membres âgés et mariés. Cette règle a pourtant beaucoup d'exceptions. Malgré la haute estime du Serbe pour l'âge mûr, on nomme souvent des hommes jeunes, dont le caractère énergique et honnête, les talents et la volonté ferme sont connus et éprouvés. Il arrive parfois que le *domaćin* lui-même, sentant diminuer ses forces sous le poids des années, renonce à ses pouvoirs en faveur du plus

vaillant et du plus digne de ses fils. Les autres membres de la communauté doivent consentir à ce changement. Dans le Monténégro et l'Herzégovine il arrive souvent que le frère aîné du chef de la famille lui succède après sa mort. A défaut de frère, le fils aîné remplace son père dans cette dignité. Lorsque ce frère ou fils aîné est lui-même trop vieux ou incapable de gérer les affaires par suite d'infirmités, son frère cadet peut devenir chef de famille. Mais, outre le consentement des autres associés, il doit obtenir la bénédiction solennelle de son frère aîné.

Les Serbes ont une grande estime pour l'âge, comme nous l'avons dit. « Sans l'obéissance aux vieillards, » point de salut. » C'est là une de leurs maximes; mais elle ajoute que « si l'âge est la tête, la jeunesse » est la force; » raison incontestable pour laisser aux jeunes hommes vaillants l'administration d'une communauté, lorsque les vieillards, brisés par l'âge, ne peuvent plus répondre à tous les besoins de la famille. Il résulte de là que si l'administration se trouve dans les mains du plus jeune pendant la vie d'un père vieux ou d'un frère aîné infirme, la réprésentation extérieure de la maison reste toujours à celui qui possède encore la dignité de chef et qui garde la présidence dans tous les actes solennels et religieux (1).

(1) L'âge joue un grand rôle dans les communautés serbes et modifie beaucoup les droits des associés. On respecte surtout chez les hommes âgés leur expérience. « Le diable, dit-on, en sait beaucoup, parce qu'il est vieux. » Une grande obéissance est due aux hommes ainsi qu'aux femmes d'un âge avancé. Les vieillards ont droit à la préséance dans les conseils de famille, et ils sont assis pendant les repas, tandis que les jeunes associés restent debout. On ne les tutoie jamais; on les appelle *petit oncle*, *petit père* ou *petite mère*, *petite tante*. Les sœurs ne tutoient pas leurs frères aînés. Les jeunes gens ôtent leur

Ce sont donc surtout les qualités personnelles qui décident de l'élection du chef. Voilà pourquoi on peut élire une femme à cette dignité ; et même il ne serait pas absolument impossible qu'une fille eût la présidence de la maison, à condition qu'il n'y eût pas d'hommes adultes dans la communauté. La veuve du dernier chef de famille s'empare de l'administration, si ses enfants sont encore trop jeunes et que son mari n'ait point laissé de frères après sa mort. Mais, dès que le fils aîné atteint l'âge où il peut disposer de sa fortune, sa mère lui cède la place. Dans l'Herzégovine, la femme n'est jamais appelée *domaćin ;* elle ne prend pas ce titre, mais elle le donne à son fils aîné, fut-il encore au berceau.

Nous avons dit qu'une fille se met quelquefois à la tête de la communauté. Ce cas est extrêmement rare; car, lorsqu'une fille est la seule héritière, son mari entre dans la maison pour continuer l'ancienne communauté. Le recueil de M. Bogišić mentionne un cas qui nous paraît trop caractéristique pour n'être point cité, quoique ce ne soit qu'une simple exception. Il y a actuellement, dans la ville de Sérajévo, une communauté placée sous la présidence d'une fille. Sa mère et ses frères se sont volontairement soumis à son autorité. Elle dirige un pensionnat de jeunes filles et soutient par son travail toute la maison. Comme elle a beaucoup voyagé, ses compatriotes la regar-

chapeau devant les vieillards, et ils baisent les mains à ceux qui ont acquis une grande vénération dans la famille. Jamais un jeune homme ne se permettrait de quereller quelqu'un en présence d'un vieillard, et on se garderait bien aussi de rester assis lorsqu'il passe. Les jeux, les plaisanteries frivoles ne se font pas non plus en présence d'hommes ou de femmes avancées en âge.

dent très-respectueusement comme un être extraordinaire; aussi n'a-t-on pas hésité à lui confier l'administration de la famille. Cet exemple seul prouve que l'individualisme se développe aussi dans la communauté, et qu'on sait estimer la valeur d'une forte personnalité.

L'âge où les femmes renoncent à la dignité de chef de famille en faveur de leur fils n'est pas tout à fait précisé. Dans l'intérieur de la principauté serbe, il paraîtrait que les fils aînés entrent en possession de leurs droits lorsqu'ils ont atteint leur vingtième année. Toutefois, M. Bogišić ne croit pas que ce terme ait été vraiment fixé par la coutume; il pense plutôt que l'enfant devient le chef de la famille dès qu'il s'est montré capable de gérer les affaires.

En Serbie, on fait subir un véritable noviciat aux membres les plus âgés, à ceux qu'on croit les plus capables, et celui qui se montre le plus intelligent est nommé chef définitif de la maison. La communauté accorde souvent au dernier chef le droit de désigner son successeur. Mais ce privilége ne se donne qu'à ceux qui ont acquis beaucoup de considération dans la maison. Si les associés ne peuvent pas s'entendre sur le choix de la personne qui doit devenir leur chef, on fait décider la question par la commune, ou bien on tire les noms au sort. Comme toutes les actions importantes de la vie chez les Serbes ne se font qu'avec la consécration religieuse, la nomination d'un chef a toujours lieu solennellement. C'est ordinairement à la fête de Noël, le repas fini, qu'on apporte le pain appelé *česnica*. Dans ce pain, on a mis une petite pièce de monnaie en argent, un grain de froment, du maïs et des pois. Un cierge est

allumé; tous les convives se lèvent, font le signe de la croix et récitent une prière composée pour la circonstance. Le plus âgé rompt ensuite le pain en autant de morceaux qu'il y a de candidats, et celui qui a le morceau où se trouve la pièce de monnaie devient le *domaćin.*

Il y a des contrées où cette dignité s'acquiert par héritage. Dans l'Herzégovine, par exemple, l'élection d'un chef n'a lieu que lorsque le défunt est mort sans désigner son successeur. Il arrive également qu'on ne devient chef, ni par élection, ni par succession, mais qu'un des membres s'empare peu à peu de cette dignité. Si le ménage prospère sous son administration, et que tout marche à la satisfaction de la communauté, il finit par être admis de droit comme le chef de la maison. Mais les abus se glissent partout, et on voit des hommes se mettre quelquefois à la tête d'une association, soit par la force brutale, soit par une ruse criminelle. La paix cesse alors de régner dans la famille où cette usurpation de pouvoir a lieu, et le partage devient inévitable, si les associés ne s'entendent pas pour chasser l'usurpateur. De pareils cas heureusement sont rares.

Quant aux droits du chef de la communauté, voici en quoi ils consistent d'ordinaire. Il a d'abord toutes les prérogatives que lui donne son âge; il préside les assemblées de famille et représente la communauté dans toutes les affaires extérieures et vis-à-vis des autorités publiques. Autrefois, quand la corvée existait, il en était exempté. Il administre les biens de la famille qui s'est mise sous sa garde, de sorte que nul ne peut disposer des objets ayant une certaine valeur sans sa permission. Toutefois il n'a pas le droit de comman-

der aux membres de l'association : ceux-ci sont ses égaux, et ont tous le même droit de voter dans les conseils de famille : le *domaćin* n'est que *primus inter pares :* mais il peut les surveiller dans l'accomplissement de leur devoir et leur désigner les travaux qu'ils ont à faire. C'est lui qui a la gestion de l'argent commun, et qui doit pourvoir au nécessaire de la maison. Dans certaines contrées, il doit même fournir le vêtement et la chaussure à tous les associés. Il est responsable de toutes les dépenses, et ne peut toucher à l'argent commun ni pour ses propres besoins ni pour ceux de ses enfants.

Un des plus grands et des plus saints devoirs du chef de la communauté, est de défendre l'honneur de la maison. Voilà pourquoi on exige de lui qu'il soit brave et vaillant. En général, il doit se consacrer entièrement à son office de chef, qui est de veiller soigneusement à la prospérité commune, de maintenir la paix à l'intérieur, d'arranger les différends entre associés, de protéger les veuves et les enfants, comme le ferait un père naturel. La communauté a beaucoup de vénération pour son chef, qu'elle nomme souvent le maître de la maison, *gospodar*. A table, on lui donne la place d'honneur; on le sert toujours le premier, et c'est lui-même qui distribue à chaque membre sa portion des mets. On se lève, lorsqu'il entre. La danse, la musique ne commencent jamais en sa présence sans une expresse autorisation de sa part. C'est lui qui fait les honneurs aux convives, et on ne fume pas devant lui.

Le *domaćin* n'a pas de juridiction criminelle; il peut admonester ceux qui désobéissent, mais non leur infliger des punitions corporelles, à moins qu'il

ne s'agisse d'enfants ou de jeunes filles. Il doit même se garder de réprimander les hommes devant les femmes, les jeunes garçons et les enfants. En Bulgarie, c'est le mari qui est chargé de punir sa femme coupable. Le conseil de famille s'assemble le soir, après le souper, devant l'église, et là se jugent les crimes et les délits. Dans les cas de condamnation, le coupable est ordinairement exclu de la communauté. Il n'y a jamais d'appel devant les tribunaux dans les provinces turques; mais, en Bulgarie, l'appel se fait très-souvent devant le conseil municipal, le curé ou l'évêque. En Autriche, on invoque le secours des autorités publiques contre le récalcitrant, et l'exclusion de la communauté est notifiée presque toujours aux tribunaux; on leur livre même le coupable pour qu'il soit jugé d'après les lois.

Le maître de la maison, comme nous l'avons déjà dit, représente la communauté dans toutes les affaires extérieures. C'est lui qui se met en rapport avec les autorités religieuses, politiques et communales. Il est responsable du paiement des impôts, et il doit en outre veiller à ce que les ordres des autorités ecclésiastiques soient ponctuellement exécutés, surtout en ce qui regarde l'éducation des enfants. Mais il n'est point responsable des actions de chaque membre. On lui impose seulement le devoir de désigner aux autorités publiques ceux qui refusent d'obéir aux lois et aux ordonnances de l'Etat. Il représente aussi la famille dans le conseil municipal et vote pour elle à l'élection des anciens.

Quant à ses droits sur la fortune de la communauté, il peut vendre ou acheter certaines choses de petite valeur; mais la vente et l'achat doivent être faits dans

l'intérêt de la maison. Pour des opérations plus importante, il lui faut le consentement de la communauté. Il peut en outre acheter ce qui est absolument nécessaire, mais il doit en rendre compte au conseil de famille. Dans les confins militaires, le chef a le droit de vendre les biens meubles, mais jamais les biens immeubles. Son pouvoir d'aliéner dépend, en général, de l'autorité morale dont il jouit. S'il est aimé et estimé, ses pouvoirs sont plus étendus que ceux d'un autre chef ne possédant pas toute la confiance de ses associés.

Quand le chef agit contre les intentions de la communauté, ses associés peuvent le destituer; mais, le consentement de tous est nécessaire. En Autriche, lorsque le chef ne veut pas renoncer volontairement à ses pouvoirs, on le fait destituer par les tribunaux. Dans les provinces turques, où le sentiment de l'indépendance et l'esprit national ont encore toute leur force primitive, on se garde bien, au contraire, d'invoquer l'assistance du pouvoir judiciaire; c'est le conseil de famille qui destitue le chef indigne, et s'il oppose de la résistance à la décision du conseil, on l'exclut tout simplement de la communauté. Les destitutions ont ordinairement lieu, lorsque le maître de la maison est incapable de gérer les affaires, et que la famille, au lieu de prospérer, court le risque d'être ruinée. Si le chef est trop vieux, faible ou malade, et qu'il consente à abdiquer ses pouvoirs, on le laisse toujours figurer devant les autorités comme le maître de la maison. Mais on le destitue lorsqu'il devient aveugle ou fou, ou s'il est unanimement détesté par tous les membres de la famille; s'il est enclin à l'ivrognerie, ou que sa conduite soit immorale; s'il vient à subir des peines

infamantes; s'il est dissipateur ou seulement injuste envers ses associés, et même s'il est trop égoïste dans la gestion de la fortune. La destitution d'un tel chef se fait ordinairement le soir, après le souper. L'aîné de la famille lui énumère tous ses défauts; il lui fait voir la ruine qui menace la maison, et lui déclare qu'il est incapable d'être plus longtemps le chef de la communauté, et que toute la famille a décidé de lui donner un remplaçant. Il convient de dire ici que ce n'est presque jamais un des frères du chef qui proclame cette destitution; car, dans un pareil cas, la communauté devrait procéder au partage des biens.

Lorsqu'une destitution a lieu ou que le chef vient à mourir sans avoir désigné son successeur, c'est ordinairement le membre le plus âgé, celui qui avait souvent aidé l'ancien chef dans sa charge qui est nommé pour le remplacer. Cette manière de procéder est en usage dans les confins militaires croates, où l'élection est faite par l'autorité locale, lorsque les associés ne peuvent pas s'entendre sur le choix de leur nouveau chef. Quelquefois même l'élection n'a pas lieu, et c'est le membre le plus âgé qui occupe immédiatement la place du maître destitué ou défunt, pourvu qu'il n'ait pas soixante ans. En Dalmatie, le frère du chef de famille passe généralement avant son fils; dans quelques contrées seulement de cette province, ce dernier succède à son père. Il arrive parfois qu'on ne procède pas immédiatement à l'élection d'un nouveau chef. A Konavlje, dans le cercle de Raguse, par exemple, on nomme parfois un simple gérant; et s'il justifie sa réputation, on l'établit chef définitif de la communauté. Il existe même une coutume en Bulgarie, qui fixe à quarante jours le

terme de la gestion provisoire. En Serbie, les chefs de famille sont nommés par élection, ou bien les associés les plus âgés se succèdent tour à tour. Toutefois, lorsque des frères ou des fils adultes survivent à l'ancien chef, le plus sage d'entre eux est nommé *domaćin.* Mais si le défunt ne laisse après lui qu'une veuve avec des enfants mineurs, un des voisins ou le cousin est appelé à gérer les biens de la maison jusqu'à ce que l'un des enfants ait atteint l'âge qui lui permettra d'être chef.

Après le chef de famille, c'est la *domaćica,* la maîtresse de la maison, qui reçoit les plus grands honneurs dans la communauté. La *domaćica* est ordinairement la femme du *domaćin.* Elle conserve cette dignité, même après la mort de son mari. Cependant si la femme du chef de famille est trop âgée ou qu'elle ne possède pas les qualités que cette dignité exige, on nomme à sa place la plus capable d'entre les femmes les plus âgées. On ne choisit une veuve que lorsqu'il n'y a pas d'autre femme à élire, et dans quelques contrées, on n'hésite même pas à préférer une fille, ce qui n'a jamais lieu dans l'Herzégovine ni dans le Monténégro.

Nous avons déjà dit que le cadet de deux frères devient souvent chef de famille par suite de l'incapacité physique ou morale de l'aîné. Quand ce cas se présente, ce n'est pas la femme du cadet qui devient maîtresse de maison, mais la femme de celui qui a été destitué ou qui aurait dû être choisi. En Bosnie, si le cadet est marié, les deux belles-sœurs exercent alternativement cet emploi. Toutefois quand la mère du chef de famille vit encore, c'est elle seule qui est ordinairement reconnue comme la maîtresse de la maison.

Dans plusieurs contrées, les femmes ont le droit de nommer elles-mêmes la *domaćica;* mais l'élection doit être confirmée par le conseil de famille. La source où nous puisons nos renseignements fait mention d'un usage isolé qui se rencontre dans un district du territoire de Raguse. Là on ne nomme jamais pour maîtresse de maison la femme du chef de famille. On craint d'augmenter ainsi l'influence du *domaćin*, et on croit pouvoir mieux contrôler sa gestion avec une femme moins attachée à lui que sa propre épouse.

Les droits et devoirs de la *domaćica* se concentrent dans l'intérieur de la maison. D'abord, elle est tout naturellement à la tête du ménage. La laiterie et le poulailler sont placés sous sa garde. Le produit des ventes du lait et de la volaille lui est remis, et c'est elle qui le donne au chef de la maison. Elle distribue le travail aux femmes placées sous sa surveillance, mais elle leur doit l'exemple d'une bonne ménagère et surtout d'une femme sage et vertueuse. Son devoir est d'interposer dans leurs querelles et d'y mettre fin. En général, elle répond de l'ordre intérieur. Lorsque tous les travailleurs sont aux champs, dans les vignes ou les bois, la *domaćica* s'occupe des enfants, fait la cuisine et veille sur toute la maison. A table, elle a sa place à côté du chef de famille, avec qui elle fait aux convives les honneurs du repas, et qu'elle remplace en cas d'absence. On la consulte pour le mariage des filles, dont elle prépare le trousseau; elle a même quelquefois voix décisive dans cette question.

La *domaćica* ne veille pas seulement à l'ordre matériel de la famille : elle a aussi des devoirs spirituels à remplir. Elle dirige l'éducation religieuse des jeunes filles, leur enseigne les prières quotidiennes, les

conduit à l'église les jours de fêtes et les initie à tous les travaux de la maison. Pendant les longues soirées d'hiver, quand les travaux des champs sont suspendus, que le vent souffle au dehors et que le feu pétille dans l'âtre, la *domaćica* rassemble les jeunes filles autour d'elle pour leur faire de charmants contes ou des récits populaires qu'elles écoutent pieusement; histoires morales que se transmettent les générations, et qui sont la consolation des peuples dans le malheur, les gardiens fidèles de leur nationalité contre le despotisme d'un conquérant. C'est de la bouche même de la *domaćica* que les jeunes filles reçoivent ce trésor populaire qu'elles légueront plus tard à leurs enfants. Durant ces veillées brumeuses, les jeunes filles ne restent pas inactives : elles tiennent presque toutes la quenouille, et la bonne vieille mère fait bourdonner son rouet en leur chantant une poétique chanson nationale, qui est, pour ainsi dire, l'histoire du pays mise en musique. Le Serbe est un peuple essentiellement musicien. Le chant accompagne presque tous les instants de sa vie. Dans la joie comme dans la tristesse, la musique ne le quitte jamais. Et qui pourrait mieux enseigner ces chants patriotiques, si beaux et si naïfs, que la bonne mère, cette compagne inséparable de ses enfants à la maison comme à l'église, à la danse comme à la prière?

Les devoirs de la *domaćica* ne sont pas bornés aux vivants : elle s'occupe aussi de ceux qui ne sont plus. Le culte des morts est un des plus sacrés chez le peuple serbe. Les messes pour les défunts se célèbrent le samedi chez les orthodoxes. La maîtresse de la maison ne manque jamais d'y assister. Elle ho-

nore ainsi de ses prières la mémoire des anciens appelés dans une autre vie, et le culte des morts se perpétue de la sorte à travers les générations.

La charge d'une maîtresse de maison est donc fort belle et même très-digne d'envie. La femme qui la remplit avec dignité est nécessairement aimée et estimée de toute la famille. On se fait un plaisir de lui faciliter sa charge. On lui rend tous les honneurs possible. Elle reste néanmoins soumise au chef, le consulte dans toutes les questions importantes, et devient ainsi l'intermédiaire naturel entre le *domaćin* et les autres associés.

On connaît maintenant tous les droits et les devoirs du chef de la famille et de la maîtresse de la maison. Nous allons exposer ceux des autres associés. Ils sont au fond les mêmes dans toute association libre : tous les membres participent également aux biens communs, et tous doivent réunir leurs forces et leurs travaux pour le salut et la prospérité de la communauté. Chaque membre a sa quote-part des bénéfices, et il a le droit d'être nourri, logé et habillé par l'association. Le droit de vote est le même pour tous dans le conseil de famille, et chacun a le droit d'introduire des convives aux repas de la maison. Un associé peut sortir de la communauté ; il peut même aller s'établir en pays étranger, mais il doit obtenir le consentement du chef, ainsi que nous le dirons plus tard, même pour sortir temporairement de la communauté. Parmi les Serbes orthodoxes, tout membre a le droit d'aller au moins une fois en pèlerinage au mont Athos en Grèce, où les anciens princes de la Serbie firent construire des monastères qui ont toujours été regardés par les Serbes comme des sanctuaires dignes

de la plus grande vénération. L'histoire nationale a jeté de profondes racines dans ce peuple.

Ce qui modifie beaucoup ces divers droits des associés, c'est l'âge et le sexe. Les enfants et les jeunes filles ne jouissent pas de tous les droits accordés aux adultes. L'âge de l'enfance est fixé différemment par la coutume, suivant la contrée. Dans les confins militaires, l'enfance finit à dix ans, et à vingt-quatre ans on acquiert tous les droits ; mais ce n'est qu'à la trentième année que commence l'âge viril. La coutume serbe, au contraire, attache moins d'importance à l'âge. « Qui est sage est assez vieux, » dit un proverbe ; et nous avons déjà relevé ce principe à propos de l'élection du chef. Celui qui est capable d'accomplir les travaux et de remplir les devoirs d'un homme adulte peut donc en exercer aussi tous les droits. L'homme marié est, du reste, plus estimé dans la famille que le célibataire.

Dans l'Herzégovine et le Monténégro, l'enfant commence à exercer ses droits dès qu'il est en état de porter les armes, c'est-à-dire au plus tard à dix-huit ans ; il acquiert alors le droit de voter dans le conseil de famille. Mais les femmes ne jouissent pas du droit de vote dans toutes les contrées. Au Monténégro, elles ne sont admises dans les délibérations que lorsqu'on y traite des questions très-importantes. Dans d'autres contrées serbes, les conseils des femmes, surtout des femmes âgées, sont toujours respectés et recherchés quoiqu'on leur accorde rarement le droit de voter. En Dalmatie il paraît qu'elles l'obtiennent presque toujours. On cite pourtant diverses contrées où ce privilége n'est exercé que par la maîtresse de la maison. Dans les confins militaires, les femmes

peuvent voter, si elles n'ont pas un homme pour représentant. Ce droit n'appartiendrait donc qu'aux veuves dont le fils n'a pas encore atteint l'âge adulte. En Bulgarie, tous les hommes mariés peuvent voter dans le conseil de famille. On ne donne cependant une véritable valeur qu'à la voix d'un associé ayant accompli ses vingt-cinq ans.

Le conseil de famille s'assemble ordinairement après le repas du soir, lorsque le travail de la journée est fini et que tous les membres peuvent se réunir autour du foyer domestique ; car c'est là, en hiver, que se tiennent presque toujours les conseils. Ils s'assemblent aussi parfois après la messe, les jours de grandes fêtes. En été, on s'assied à l'ombre d'un arbre, et là on s'occupe des questions importantes qui intéressent la communauté. Le chef parle le premier sur les affaires de la maison. Il rend compte de ce qu'il a fait, il développe ses projets pour l'avenir, et il énumère tout ce qu'il convient d'entreprendre. La discussion s'ouvre ensuite; et quand tout le monde est d'accord, les ventes et les achats faits par le *domaćin* sont ratifiés et l'on adopte le programme exposé par le maître de la maison.

Dans une famille où règne la concorde, où le chef jouit de la confiance générale, les discussions ne sont jamais longues ni passionnées. On accepte presque toujours les propositions du *domaćin*, et on se soumet à la décision des membres les plus âgés, quoique les opinions varient bien souvent; mais les plus jeunes déclarent ne pas vouloir faire de l'opposition à une sage expérience tant de fois éprouvée, car ils estiment trop l'âge mûr pour chercher à imposer leur propre décision. Le parti qui adopte les

projets du chef décide l'affaire en litige, et l'autre se soumet presque toujours.

Dans quelques contrées des confins militaires, c'est, au contraire, la majorité qui tranche les questions. S'il y a partage, la voix du chef l'emporte. On lui laisse également la liberté d'agir selon sa volonté, lorsque, après une longue discussion, on ne parvient pas à s'entendre. En Bulgarie, il faut l'unanimité des voix dans toutes les affaires importantes, et le *veto* d'un seul membre peut empêcher les plus sages résolutions du conseil de famille. On entoure alors l'opposant; on emploie tous les moyens persuasifs pour qu'il retire son *veto;* on le supplie de ne pas compromettre l'harmonie intérieure; on lui fait voir la honte qui retomberait sur la maison, si les voisins connaissaient un pareil désaccord; la famille deviendrait la risée de tout le village. Il est rare que l'opposant ne se rende pas aux instances et aux prières de tous les associés, et la paix revient presque toujours.

On voit par là que le conseil de famille a pour objet principal les intérêts vitaux de la communauté. Il restreint considérablement la sphère d'action du *domaćin*, qui ne peut, en général, décider seul que les affaires courantes. Lorsqu'il s'agit d'une question importante, acheter ou vendre un immeuble, par exemple, ou simplement du bétail, il doit toujours convoquer le conseil. Il lui est défendu de faire des emprunts à des étrangers ou de contracter des dettes considérables pour la maison, sans un consentement exprès. Le conseil règle, en outre, tout ce qui a rapport aux relations extérieures de la famille, et seul il peut décider le partage de la communauté. Le chef doit également convoquer ses associés, lorsqu'il se

présente une question d'honneur ou de moralité qui intéresse tous les membres, en un mot dans les circonstances exceptionnelles réclamant des moyens extraordinaires. Ce que le conseil décide encore, ce sont les mariages; car le *domaćin* doit veiller à ce qu'il n'y ait pas trop de couples mariés dans la maison, ce qui pourrait nuire au bien-être de la communauté. Il convient aussi quelquefois d'empêcher ou de retarder l'union des membres qui n'ont pas encore l'âge du mariage ni les qualités nécessaires pour le contracter. La coutume serbe prescrit un certain ordre pour les mariages, et il appartient au chef d'en surveiller rigoureusement l'exécution.

La coutume serbe exige que l'aîné se marie avant les cadets. Une seule exception est admise pour le cas où celui-là renonce au mariage, soit volontairement, soit forcé par quelque infirmité corporelle; mais il doit donner expressément à son frère la permission de se marier. Les filles précèdent toujours leurs frères dans le mariage. Cependant, lorsqu'une des sœurs est mariée, et l'autre encore enfant, le frère peut ne pas attendre que celle-ci soit nubile. Le même ordre est rigoureusement observé en Bulgarie. On exclurait sévèrement de la communauté celui qui le violerait.

Une question très-importante est de savoir si la coutume serbe reconnaît un pécule aux membres de la communauté. On sait combien le peuple slave, en général, tient au principe de l'association. Pour lui, le partage c'est l'isolement de la famille ou la misère, l'état le plus déplorable qui puisse exister. Il est donc permis de croire que la communauté serbe n'accorde pas à ses membres un droit

au produit de leur travail et ne leur permette pas d'enlever ainsi une part quelconque du bien commun. Un proverbe dit : « En quelque lieu que soit conduite » la vache, c'est toujours à la maison qu'elle vêle. » De quelque manière donc que l'associé s'enrichisse, il doit partager son gain avec la communauté. Celui qui garderait pour lui seul le produit de son travail serait détesté et chassé de la famille. Le bien commun est une espèce de talisman pour le Serbe ; en dérober une portion, ce serait comme « si on se coupait » la main. » Le pécule est donc regardé d'un mauvais œil par le peuple; il est pour ainsi dire synonyme de désordre, car il engendre fatalement le partage des communautés.

La coutume serbe, néanmoins, reconnaît un certain pécule ; mais cela vient de quelque influence étrangère. On le trouve aussi en diverses contrées, où les effets d'une pareille influence ne se découvriraient pas facilement. Dans l'Herzégovine et le Monténégro, par exemple, il y a bien moins d'objets appartenant au pécule qu'en Autriche-Hongrie. Au Monténégro, les immeubles ne peuvent jamais en constituer un pour les associés; on permet seulement de garder le butin fait à la suite d'un combat. Les armes de l'ennemi appartiennent au vainqueur. On permet aussi aux prêtres de retenir les dons casuels qui leur sont faits pour un mariage, un baptême ou un enterrement; mais ils doivent donner à l'association les taxes annuelles qu'ils perçoivent sur les habitants à titre de traitement. Ce qu'un associé gagne à l'époque où les travaux chôment lui appartient en propre, ainsi que les objets qu'il trouve et les dons qu'on lui fait. Les associés, marchands ou

artisans, peuvent regarder comme leur propriété particulière tout ce qu'ils gagnent par leur commerce ou leur métier. Les jeunes gens qui se consacrent à la marine ont également le droit de garder pour eux tous les bénéfices de leurs voyages sur mer ou de leurs expéditions. La dot de la femme est considérée comme son pécule propre. Elle consiste ordinairement en bétail, vêtement, parure, etc.; très-rarement en immeubles. Dans quelque partie de la Serbie, le bétail et les immeubles de la dot sont parfois placés hors de la communauté et entre les mains d'un paysan du village, qui partage avec la femme les récoltes ou les produits.

Chez les Bulgares, les femmes seules ont droit à un pécule. Elles gardent comme leur propriété particulière les cadeaux reçus de leur mari le jour du mariage, ainsi que l'héritage de leurs parents. Quant à la dot, quelle qu'en soit la nature, bétail, immeubles ou argent, elle entre dans la communauté; la femme ne peut la reprendre qu'au moment du partage de l'association, et sans pouvoir exiger les fruits déjà perçus.

Un usage très-répandu parmi les Serbes est d'envoyer un ou plusieurs membres de la communauté chez une nation voisine pour y chercher fortune. Si la demande est faite par l'associé au chef de la famille, il doit, avant de partir, nommer un remplaçant; mais s'il est envoyé par la communauté elle-même, ou qu'il ne se réserve pas le profit de son travail à l'étranger, celui qui part se trouve exempté de cette obligation. On entreprend aussi des voyages en pays étranger, lorsqu'il n'y a plus aucun travail dans la maison, ou que la misère force quelques membres

à s'expatrier temporairement. Dans ce cas, le profit appartient toujours à la communauté. Les familles bulgares suivent à peu près le même usage. Lorsqu'il y a deux frères, le cadet s'en va d'habitude chercher du travail hors de la maison.

Il arrive assez souvent que des associés restent absents pendant des années entières. Ils se livrent au négoce et amassent presque toujours une petite fortune. Doivent-ils céder leur gain à la communauté, lorsqu'ils retournent dans leur famille? ou peuvent-ils le considérer comme leur pécule personnel? Il ne paraît pas qu'il y ait d'usage général sur ce point. Cependant si l'associé a quitté sa famille par ordre du chef, ce qu'il a gagné appartient à la caisse commune. Mais s'il est parti de sa propre volonté, il ne doit rien à l'association, il peut garder son gain. Les communautés passent quelquefois des conventions avec ceux qui partent pour un temps indéterminé. Ces sortes de contrats tranchent alors la question du gain; mais l'associé donne presque toujours une partie de son pécule à la communauté, surtout si elle est plus pauvre que l'heureux émigrant. Par contre, si la communauté est riche, elle soutient son associé, lorsqu'il se trouve dans une situation malheureuse.

L'associé absent ne perd jamais ses droits sur les biens de la communauté, quand même il passerait plusieurs années hors de la maison. En cas de partage, il retire sa quote-part, mais non sur les biens acquis pendant son absence; car il n'a pas contribué à leur acquisition. Les Serbes de Hongrie refusent même quelquefois à l'associé sa quote-part, s'il est revenu dans la famille sans y apporter quelque chose de son gain. Dans l'Herzégovine on le reçoit toujours à

bras ouverts, quand même il aurait tout perdu et qu'il serait malheureux; car, dit-on : « Dieu l'a voulu ainsi. » En Bulgarie, celui qui rentre à la maison ne peut demander aucun compte touchant l'administration des biens communs, s'il ne donne pas au chef l'argent qu'il a gagné. Pendant les années de détresse, l'associé riche et absent ne manque jamais de fournir à la communauté ce qui lui est nécessaire pour vivre; il ne la laisse pas dans la misère quoiqu'il ne paraisse pas que la communauté puisse réclamer cette assistance comme un droit. L'associé n'est obligé que moralement à soutenir sa famille et à l'aider de sa fortune. Aussi le jour où la situation de la communauté s'améliore et où la prospérité revient, on rend à l'associé tout ce qu'il a fourni, quelquefois même avec les intérêts. A Konavlje, l'associé qui se refuserait à secourir sa famille dans le malheur serait immédiatement exclu de la communauté. De pareils cas sont rares.

La charité est un des traits caractéristiques du peuple serbe. On ne refuse jamais l'aumône à un mendiant. Les aumônes se font pour le salut de l'âme, et souvent en mémoire d'un cher défunt ou pour la prospérité des parents, des frères, des sœurs ou des enfants qui vivent encore. Celui qui fait l'aumône, dit en lui-même : « Que Dieu assiste mon cher A. ! » ou bien « qu'il pardonne à l'âme de X. ! » Partant de là, l'aumône n'est jamais refusée à celui qui l'implore. « Qui mendie, porterait-il même une couronne, doit » recevoir. » C'est une maxime du peuple serbe. La misère est considérée par lui comme un fléau de Dieu. Jamais il ne lui viendrait à la pensée de l'imputer à l'homme. « Le bâton du mendiant et sa be-

sace, » dit un proverbe, « viennent de Dieu. » Ces idées font que, dans le Monténégro, la communauté ne rend jamais les avances d'argent qui lui ont été faites par un de ses associés durant une grande détresse.

Parmi les droits de l'associé, nous avons cité celui d'être nourri et habillé par elle; mais on ne doit point lui fournir tous les vêtements. En général, la communauté ne donne que la coiffure, la chaussure et un vêtement chaud pour l'hiver. Les gardiens des bestiaux ont seuls droit à un vêtement complet. Dans quelques contrées de la Serbie, la communauté ne doit à ses membres que les habits de fêtes. Les associés achètent donc eux-mêmes leur habillement; car tout ce qui leur est nécessaire se confectionne dans la maison. Les femmes font tous les travaux à l'aiguille pour elles comme pour leur mari, leurs enfants et leurs frères, pour ceux, du moins, qui ne sont pas mariés. C'est dans ce but que la communauté assigne aux femmes quelques arpents de terre près de la maison pour la culture du chanvre et du lin. Dans le « *comitat* » de Sriem (Syrmium), des communautés riches ont la coutume de partager entre les associés le profit net de chaque année, ce qui leur permet d'acheter eux-mêmes les vêtements nécessaires. Chez les Bulgares, la communauté procure à ses membres tout ce qui peut être confectionné dans la maison.

Nous n'avons parlé jusqu'à présent que des devoirs et des droits de la communauté et des hommes, ses associés. Il nous reste à dire maintenant quels sont les droits et les devoirs des femmes et des filles. Cette étude intéressante montrera quelle est, en général, la

position de la femme chez les Serbes. Mais, pour bien élucider cette question, il nous faudrait faire connaître la vie intime de la famille naturelle. Nos recherches suffiront du moins pour démontrer que le Serbe sait estimer la véritable dignité de la femme, et qu'il est toujours prêt à la défendre dans toutes les circonstances où elle peut être menacée. Le peuple serbe est sans doute encore fort loin de l'émancipation des femmes, telle que la rêvent certains philosophes et politiques de l'Occident; mais si la femme est soumise à l'homme chez les Serbes, elle ne descend jamais au rang d'esclaves. « La maison repose sur la femme, et » non sur la terre, » dit un proverbe. Elle doit obéissance à son mari parce qu'il est la force et que « la maison menace ruine là où commande la que- » nouille et où le glaive obéit. » Il n'y a rien de plus touchant que les rapports entre frère et sœur. La riche poésie serbe lui doit ses plus belles créations.

La femme serbe, il est vrai, travaille rudement; mais on allége son lourd fardeau toutes les fois qu'on peut le faire. Ce qui dépasse ses forces est toujours exécuté par l'homme. Lui seul laboure, fauche et bat le blé : elle l'assiste seulement dans les travaux champêtres.

Le terrain véritable de son activité, c'est l'intérieur de la maison. Chez les Serbes, l'industrie domestique produit des fichus, des broderies en or et en argent, des tapis, etc. Quelque primitifs que soient ces ouvrages, on les trouve dans bien des grandes villes de l'Autriche-Hongrie, et on voit, dans des salons élégants, ces beaux tapis de table nommés *ćilim*, qui sont fabriqués par des paysannes serbes et ven-

dus quelquefois très-cher. Les femmes préparent également tout ce qui est nécessaire à l'économie intérieure de la famille. Elles fabriquent le savon, les chandelles, et pourvoient même la maison des remèdes les plus usuels. Ces divers travaux sont faits à tour de rôle. Les unes restent à la maison, les autres vont aux champs. C'est le sort qui décide.

Quant à la division des travaux manuels, chaque femme travaille pour sa famille dans le sens restreint de ce mot, c'est-à-dire pour son mari et ses enfants, et, en outre, à son tour de rôle, pour les membres non mariés de l'association et les orphelins. Dans une communauté qui sème et fournit elle-même le lin, le travail est distribué entre les femmes, sinon chacune file pour sa propre famille. Les vieilles femmes et les jeunes filles sont exemptées des travaux trop rudes. On laisse aux jeunes filles le temps de préparer leur trousseau ou de gagner un petit pécule pour acheter une vache, si elles sont orphelines. Toute fille doit apporter quelque chose à son futur. Aussi ne s'occupe-t-elle jamais du ménage.

Sauf le pécule, qui est la propriété de la femme, celle-ci ne peut aliéner que certains objets d'une petite valeur, par exemple vendre du lait. Le produit des ouvrages manuels des femmes leur appartient, ainsi qu'une partie de la volaille, des œufs, quelquefois des fruits et du lin qu'elles récoltent sur les terres de la communauté. Mais, dans l'Herzégovine, elles doivent rendre compte de tout le gain qu'elles font sur ces ventes. Les filles qui cueillent les olives en Dalmatie peuvent garder le profit de leur travail; car on est très-indulgent pour elles, et on tolère même que la maîtresse de la maison leur

achète en secret divers objets de toilette. La femme, au contraire, ne peut rien vendre à l'insu de son mari et du chef de la maison.

Les femmes forment souvent entre elles de petites communautés sous la présidence de la *domaćica.* De pareilles associations se composent surtout des sœurs. Elles administrent les biens qui leur ont été accordés par le conseil de famille. La vente de certains objets, dont la maîtresse de la maison peut disposer, est confiée à une des associées de cette petite communauté, qui fréquente les foires et rend compte à la *domaćica* de son gain.

Quant aux vêtements, l'association leur fournit, ainsi qu'aux hommes, la coiffure, la chaussure et le manteau, que la plupart d'entre elles reçoivent de leur mari. Les autres objets de la toilette d'une femme sont faits par elle; et la parure, elle l'achète de son argent.

La femme peut posséder, comme nous l'avons dit, un pécule aussi bien que les autres associés. Tout ce que les invités de la noce lui donnent à l'occasion de son mariage, lui appartient, ainsi que l'héritage de ses parents. Tout ce qu'elle gagne par son travail hors de la communauté, devient de même un pécule sur lequel l'association n'a aucun droit; mais elle doit auparavant demander au chef la permission d'aller chercher fortune hors de la communauté, quand les travaux viennent à chômer. Ce n'est que dans les communautés pauvres que la femme et la jeune fille quittent le toit paternel, et ce sont alors plutôt les filles, surtout les orphelines, qui s'en vont à l'étranger. Mais il arrive très-souvent que les femmes d'une autre communauté vont aider leurs voisines, lorsqu'il

y a chômage dans les travaux de leur propre maison. Cette assistance ne se fait que par amitié et dans aucun esprit de lucre. C'est à charge de revanche, comme on dit vulgairement.

Le pécule des filles ne consiste que dans la dot.

Le mariage des filles se fait ordinairement d'après leur rang d'âge comme celui des garçons; mais, dans certaines contrées, cet usage cède toutes les fois que l'intérêt des filles l'exige.

La fille devient, par son mariage, membre de la communauté de son mari. Lorsqu'elle est veuve, elle peut continuer à faire partie de l'association; mais si elle préfère rentrer chez ses parents, ce qui est rare, elle en a le droit. Lorsqu'elle retourne chez ses parents, elle peut emmener avec elle ses enfants, à la condition qu'ils rentreront dans la communauté de leur père dès qu'ils auront atteint l'âge adulte. Si une veuve quitte la communauté de son mari, elle perd tous ses droits sur les biens de l'association. Il en est de même, lorsqu'elle se remarie. Une veuve quitte rarement la communauté et la demeure de son mari, car elle serait accablée de reproches. Cependant, si elle est encore très-jeune et sans enfants, et qu'elle n'ait plus ni beau-père, ni beau-frère pour l'aider dans ses pénibles travaux ou défendre au besoin son honneur, elle rentre chez ses parents. Le deuil de la maison qu'elle quitte est grand, et le départ est aussi douloureux pour la communauté que la mort de son mari.

Les veuves contractent très-rarement une nouvelle union; car la fidélité de l'épouse va presque toujours au delà du tombeau, et les Serbes regardent un second mariage comme une espèce d'outrage fait au mari dé-

funt. Cependant, on excuse quelquefois une nouvelle union, et la communauté supporte même alors dans beaucoup de cas les dépenses des fiançailles. Mais les secondes noces ne sont d'habitude ni pompeuses, ni bruyantes. Un simple repas se donne, auquel très-peu de monde assiste, et on ne fait aucun cadeau. La mariée n'emporte avec elle que ce qui lui appartient, ou bien on lui donne les choses les plus nécessaires, si elle n'a rien; car il n'arrive jamais qu'une veuve épouse un ancien associé de son mari. D'abord, l'Eglise catholique ou orthodoxe défend une pareille union, à cause de la parenté, et, dans une très-grande communauté, où cet empêchement de mariage n'existerait pas, les époux ne seraient plus tolérés dans l'association. On rendrait au mari sa quote-part du bien commun, et il devrait sortir immédiatement de la famille.

Quelques mots encore sur les domestiques et leur position dans la communauté. Le traitement des serviteurs est non-seulement humain, mais presque familier. Ils n'ont aucun droit sur les biens de la famille; car ce ne sont jamais de véritables associés. On prend soin, toutefois, de leur bien-être physique et moral, comme s'ils faisaient réellement partie de l'association. Les domestiques sont soumis au chef de la maison, et les servantes obéissent à la *domaćica;* mais les autres membres, et surtout les jeunes gens, sont presque avec eux sur le pied de l'égalité.

Les domestiques se louent au printemps et presque toujours pour une année. La communauté leur donne la nourriture et les vêtements. Une rétribution en argent est rare, surtout pendant la première année du service; mais elle se rencontre. A la fin de l'année,

le domestique ne reçoit pas son congé, et, s'il veut rester dans la maison, le prix de ses gages est réglé et décidé par les autres domestiques, assemblés dans ce but par le chef de la famille. Les paiements en argent sont très-modiques; ils varient, suivant la contrée, entre 25, 35 et 40 florins par an. En Bulgarie, dans les villes, les gages vont de 200 à 1,200 groschen. La principale rétribution se donne toujours en nature. Une servante, qui reste plus d'une année dans la maison et dont la conduite est irréprochable, reçoit ordinairement une génisse comme rémunération. Les domestiques déposent leurs épargnes entre les mains du chef de la famille, ou bien ils les envoient à leur père, et ce qu'ils ont gagné sert à payer les dépenses de leur mariage. Les servantes qui se marient reçoivent de la communauté un don de 6 à 12 florins. Quand un domestique se marie, il rentre chez son père. Son départ de la famille dans laquelle il a servi est quelquefois fort touchant, et les relations entre ses parents et la communauté restent aussi intimes et amicales qu'entre deux proches parents.

Il arrive très-rarement qu'un domestique se marie avec une fille de la communauté dans laquelle il sert, ou qu'un des associés épouse une servante. On ne voit de tels mariages que dans les communautés petites et pauvres, qui sont près de s'éteindre et où se trouve une fille unique héritière. Dans ce dernier cas, le seul qui puisse se présenter, le domestique doit prendre le nom de l'ancienne communauté.

III

Les communautés slaves se composent de plusieurs

familles naturelles, comme nous l'avons dit plus haut. Cependant on rencontre aussi des familles naturelles en dehors des associations. Nous allons maintenant nous attacher à montrer que toute l'organisation de la famille est fondée sur le principe de la monogamie.

Les Serbes ont des idées si rigoureuses sur les relations entre les deux sexes, et l'organisation économique de la famille est telle que l'introduction de la polygamie n'y était guère possible. Cela est si vrai que, même dans les familles musulmanes d'origine serbe, la polygamie est très-rare, presque inconnue. Nous verrons bientôt que, par des raisons économiques propres à ces familles serbes, il n'est pas possible à tous les hommes de contracter mariage; à plus forte raison ceux qui se marient ne sauraient-ils avoir plusieurs femmes.

Nous retrouvons la monogamie chez tous les Slaves, qui sont même parfois portés au célibat jusqu'à l'exagération. On a de tristes preuves de cette vérité dans l'existence de plusieurs sectes russes, connues sous la dénomination d'*Hommes de Dieu*, de *Skopci* ou origénistes, *Hlisty* ou flagellants, *Bezslovesnijé* ou muets, etc., et qui comptent de nombreux partisans dans toutes les classes de la société. D'après la doctrine de ces diverses sectes, tout homme marié doit se séparer de sa femme ou bien vivre avec elle comme si elle était sa propre sœur.

Un célèbre juriste autrichien, M. le professeur Unger, met, il est vrai, les Slaves au rang des peuples polygames. Dans son ouvrage intitulé : *Le mariage dans son développement historique et universel,* qui est un péché de jeunesse du savant écrivain, M. Ungèr

cite les *Zaporogues*, les *Strigolnici* et plusieurs autres sectes russes comme vivant en polygamie vers la fin du dernier siècle, et il tire ses preuves des *Notices sur la Russie*, publiées en 1795 par Camphausen, ainsi que du livre d'Ivanow : *La Russie en* 1795, dont il ne semble connaître cependant qu'une fort mauvaise traduction ; car M. Bogišić n'a pu découvrir dans l'original le texte cité par M. Unger. Une remarque très-importante à faire ici, c'est que les *Strigolnici* ont cessé d'exister au seizième siècle ; et d'après un rapport officiel du gouvernement russe, il n'y a de sectes polygames dans aucune partie de l'empire.

Quant aux assertions de Camphausen, elles ne prouveraient rien, fussent-elles justes, parce qu'il s'agit de particularités spéciales à quelques groupes de Cosaques des frontières. Leurs villages étaient autrefois l'asile de tous les aventuriers du monde ; pour cette vie sauvage et guerrière qu'ils menaient, il leur fallait beaucoup de bras. Leurs combats continuels, aussi bien que l'affluence du rebut de toutes les nations, devaient nécessairement corrompre les mœurs. Voilà comment leurs fréquentes débauches ont pu paraître de véritables institutions à Camphausen, qui a eu le tort d'attribuer à tous les Cosaques des vices qui n'existaient que sur certaines frontières. De là, vient probablement la fable de la polygamie chez les *Zaporogues*, qui a induit en erreur M. Unger. Après cette courte disgression, revenons à la famille serbe, dont nous allons décrire les intéressantes cérémonies ou coutumes matrimoniales, qui sont encore rigoureusement observées aujourd'hui.

Les noces sont toujours précédées des fiançailles. Un père ne promet sa fille en mariage que lorsqu'elle

est âgée de seize à vingt ans; mais les garçons se marient ordinairement entre leur vingtième et vingt-cinquième année. Il est vrai que, d'après un proverbe monténégrin, ils prennent femme quand on leur ceint l'épée ; mais, en général, ce dicton ne se réalise pas. Chez tous les peuples, c'est le besoin d'une aide qui fait les mariages. Le paysan prend une femme pour qu'il y ait plus de bras dans la famille. Les enfants eux-mêmes ne sont pas une charge, car on les fait servir dès leur première jeunesse à l'exploitation. Les intérêts économiques doivent, en effet, exercer une grande influence sur la conclusion des mariages, surtout chez un peuple qui vit généralement en communauté de familles. Si l'association ne possède qu'un petit nombre de ménages, les garçons se marient avant leur vingtième année; s'il y en a trop, on ajourne ordinairement le mariage. Cette règle est surtout observée dans les pays peu fertiles et peu riches, comme le Monténégro, par exemple, l'Herzégovine et toute la région des bouches de Cattaro.

Il y a d'autres circonstances encore qui font parfois négliger l'observation rigoureuse de cette coutume. Ainsi que nous l'avons dit au chapitre précédent, les filles se marient toujours avec leurs frères. Dans les confins de la Hongrie et de la Croatie, les garçons ne se mettent parfois en ménage qu'après avoir accompli leur temps de service militaire, ce qui a des conséquences morales fort tristes ; car le soldat sous les drapeaux vit ordinairement en concubinage avec une fille ; et quoiqu'il l'épouse, lorsqu'il a obtenu son congé, une pareille conduite est toujours fatale aux bonnes mœurs. Mais cette coutume déplorable va certainement disparaître sous l'influence de l'ad-

ministration civile, qui régit désormais les confins militaires. Lorsqu'une communauté se trouve menacée dans son existence, parce qu'elle n'a plus qu'un seul héritier, celui-ci doit se marier après la mort de son père, quand même il n'aurait pas atteint sa quinzième année. On lui cherche une fille sage et bonne ménagère; et comme il est trop jeune encore pour conduire la maison, c'est sa femme qui dirige les travaux domestiques. Hors ce cas tout à fait exceptionnel, il est rare qu'un garçon épouse une fille plus âgée que lui. C'est seulement en Bulgarie qu'on trouve cet usage. Les maisons bulgares veulent souvent retirer un certain profit du travail de leurs filles, avant de les laisser sortir de la communauté. Tout père cherche aussi pour son fils une fiancée forte, habituée au travail et possédant une certaine expérience, qualités qui se rencontrent fort rarement chez une fille trop jeune.

Dans les anciens temps, au contraire, on fiançait assez souvent des enfants encore au berceau. Deux hommes ou deux femmes, par exemple, se juraient une amitié éternelle et se promettaient sous forme de vœu de marier leurs filles avec leurs garçons, dans le cas où ils en auraient, ou de former entre leurs enfants une confraternité, s'ils n'avaient que des garçons; et s'ils n'avaient que des filles, elles devaient continuer l'amitié de leurs parents. C'était comme un héritage de constante fidélité. Cependant de telles promesses faites au nom des enfants avaient quelquefois des suites très-dangereuses, et cette coutume ne s'est point maintenue.

Le temps qui sépare les fiançailles du mariage n'est pas exactement déterminé; il varie suivant les con-

trées, entre deux mois et trois ans. Dans certaines contrées occidentales, les fiançailles ont ordinairement lieu à la Saint-Martin ; mais, dans les orientales, c'est presque toujours au carnaval ; et le mariage n'est célébré qu'à l'automne suivant, parce qu'à cette époque de l'année la maison est pourvue de tout ce qui lui est nécessaire pour l'hiver. Le gain fait à l'étranger par les associés qui voyagent est également rentré à l'arrière-saison. On peut donc couvrir toutes les dépenses de la noce.

Si le garçon a lui-même choisi sa future, ses parents ne s'opposent pas à son choix, pourvu que le conseil de famille l'ait autorisé d'une manière générale à se marier. Mais dans le cas où le jeune homme n'aurait pas encore trouvé la fille de son choix, c'est le père qui lui en propose une, et le fils adhère ordinairement par obéissance à ce choix de son père. La fille est alors demandée en mariage à ses parents ; mais la première visite se fait toujours de grand matin pour que la demande reste ignorée du voisinage en cas de refus. Comme les Serbes sont très-susceptibles dans ses sortes d'affaires et qu'un refus leur causerait beaucoup de peine, ils emploient généralement un intermédiaire. C'est parfois le *domaćin* du jeune homme qui va lui-même sonder le terrain. En général, avant de demander solennellement la main d'une fille, on s'assure de son consentement et de celui de sa famille.

A Gradiška, le jeune homme cherche une occasion favorable et dans le plus grand secret pour savoir de la fille elle-même si elle consentirait à l'épouser. Mais les filles de cette contrée, qui sont très-espiègles, laissent quelquefois languir assez longtemps les

pauvres garçons avant d'accepter leur offre. Aussi ne refuse-t-on jamais directement la main d'une fille. On trouve toujours une excuse polie pour déguiser un refus, tantôt l'affection des parents qui ne pourraient se séparer de leur fille, tantôt la grande jeunesse de la fille qui ne leur permet pas de songer à la marier. Et si les parents n'ont pas été prévenus de la proposition de mariage, ils invitent celui qui la fait à revenir dans quelque temps, afin qu'ils puissent connaître les intentions de leur fille sur le mariage projeté. Ue refus, même indirect, est donc toujours poliment adouci.

Mais les démarches préliminaires ayant été faites, c'est le père du jeune homme qui rend la première visite. Il est accompagné de quelques-uns de ses plus proches parents. Dans divers endroits de la Croatie, c'est la mère qui va faire la demande en mariage; une de ses amies l'accompagne. Elle apporte du *raki*, espèce de ratafia; et dès qu'elle voit la fille disposée à se marier, elle prend un verre et lui demande si elle veut boire de son *raki*. La réponse affirmative est toujours une preuve du consentement. Les provisions apportées par la mère sont alors offertes à la fille, et de plus un foulard de laine ou un essuie-main est donné à chacune des femmes. Le prétendu se rend aussi quelquefois avec plusieurs de ses amis chez les parents de la fille; mais, dans ce cas, ce sont toujours les amis qui font la demande en mariage. Ils offrent de la liqueur et du pain aux membres de la famille en leur faisant un discours solennel, pendant lequel le prétendu distribue des pommes aux enfants; et il en jette une à la fille, s'il l'aperçoit quelque part. En Serbie, c'est un intermédiaire, *provodadžija*,

qui fait la demande en présentant à la fille un bouquet de basilic, au milieu duquel se trouvent quelques pièces de monnaie. Si elle accepte le bouquet, c'est une preuve tacite de son consentement. Le même usage existe en Bulgarie, mais c'est le prétendu qui apporte le bouquet.

Les fiançailles se terminent rarement à cette première visite. A Brod, dans les confins militaires, on en fait quatre. Après la mère, c'est le père qui va voir la fille ; puis vient le tour du *domaćin* ; et à chaque visite on se donne mutuellement des cadeaux. La quatrième, à laquelle assistaient tous les parents de la fille, n'est plus en usage ; mais on dédommage la fiancée en lui donnant une petite somme d'argent. Quant aux cadeaux, la fille les partage entre ses parents ; les enfants et même les chevaux ne sont pas oubliés, car elle leur envoie des foulards de couleur qui servent à les parer le jour des noces. Lorsqu'on a obtenu le consentement de la fille et celui de ses parents, le père du prétendu invite ses amis à venir le voir, et il leur annonce le mariage du son fils en les engageant à faire avec lui une visite à la prétendue. La demande en mariage est alors renouvelée d'une manière solennelle, et le père de la fille donne de nouveau son consentement à peu près dans ces termes : « Je donne la main de ma fille au vaillant » N. Que Dieu soit avec eux! »

En Croatie, les invités vont ensuite déjeuner dans le voisinage, et pendant ce temps la prétendue revêt ses habits de fête et se rend à l'église avec une femme de la communauté. Puis, accompagnée d'un ami de son prétendu, elle fait une visite à tous ses parents pour leur demander à chacun de consentir à

son mariage. Après toutes ces visites, on va s'inscrire chez le prêtre, et tous les invités se rendent chez le père de la fille, où la journée se termine gaiement par le souper des fiançailles. C'est le prétendu qui fournit toujours le vin; mais s'il est particulièrement aimé du *domaćin* de la fiancée, celui-ci met sa cave à la disposition des convives.

Pendant le souper, le prétendu et la prétendue échangent entre eux les anneaux, et ils se partagent aussi les cadeaux. La fiancée reçoit une pomme dans laquelle plusieurs pièces d'argent sont à demi enfoncées; puis elle donne un mouchoir à son fiancé. A Lika, la fille est parée ce jour-là comme au jour des noces. Son frère la conduit de sa chambre dans la salle du festin, et la présentant aux convives il s'écrie : « Qui veut prendre soin de ma sœur ? » Le témoin de la noce répond : « Dieu et moi. » Il prend ensuite la main de la fiancée, lui met au doigt un anneau et une pièce d'argent dans la main, et s'adressant aux convives il leur dit : « J'offre cet anneau à » cette honnête fille. Qu'il soit pour elle un gage » d'amour et de foi! » Puis il se tourne trois fois de gauche à droite vers l'Orient, embrasse la fiancée sur la joue, lui offre une pomme avec des pièces d'argent que la mère garde, mais pour les remettre plus tard à sa fille, et il prononce d'un ton solennel les paroles suivantes : « Que Dieu donne sa bénédiction » aux deux fiancés! Qu'ils jouissent ensemble d'une » longue et heureuse vie! » *Amen*, répondent en chœur tous les assistants. Si le prétendu offre lui-même la pomme à sa prétendue, celle-ci la prend; mais, au lieu de la donner à sa mère, elle la cache dans son sein.

A Risan, le père du prétendu offre l'anneau au père de la fiancée qui le remet à sa femme, et celle-ci le garde jusqu'au jour des noces. Les cadeaux ne sont échangés qu'à la troisième visite, et c'est alors que le père du jeune homme apporte à la mère de la fille une belle robe, un fichu de soie et un morceau de savon pour chaque femme de la famille. Pendant le souper, on distribue divers cadeaux aux convives ; on leur offre ordinairement des foulards, des bas ou des chemises. La fiancée donne un essuie-main à son futur beau-père, et celui-ci lui met dans la main une pièce d'argent.

A Serajévo, en Bosnie, l'anneau est offert par le témoin du mariage ; mais on le place aussitôt devant l'image d'un saint, où il reste jusqu'au jour des noces. Quelquefois, c'est le frère du prétendu qui offre la bague nuptiale à la fiancée, dont il prend les mains qu'il joint comme pour la prière, et, faisant le signe de la croix avec l'anneau, il le lui met au doigt et dit : « Au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit. »

Chez les Bulgares, le jeune homme, après avoir obtenu le consentement de la fille, va lui faire une visite quelques jours après avec ses parents. Celle-ci présente alors un bouquet à son prétendu, et on convient, à cette visite, des cadeaux qui doivent être donnés, ainsi que du jour où le mariage sera célébré. On fixe également le prix de l'*ogrluk* ou cadeau, que le fiancé doit donner à sa future belle-mère. Pendant le souper, c'est la fille qui sert à table. Mais les véritables fiançailles, qui sont toujours célébrées devant un prêtre, n'ont lieu qu'à la troisième réunion des deux familles ; et c'est la mère de la fille qui, ce

jour-là, échange les anneaux. Le fiancé paie alors le souper, ainsi que la moitié du prix convenu pour l'*ogrluk* de sa future belle-mère. Les deux prétendus baisent ensuite la main de leurs parents, et puis on distribue les cadeaux.

Chez les Serbes en général, le prétendu se rencontre rarement avec sa fiancée. A Risan, on ne lui permet de la voir et de l'embrasser qu'après de longues supplications ; mais elle résiste toujours, s'arrache de ses bras et s'enfuit. Dans le Monténégro, il ne la voit qu'à la troisième visite faite avec son père, et c'est alors qu'on échange les cadeaux. Il donne à la fille des pantoufles, et il reçoit d'elle une chemise ; mais jusqu'au jour des noces il ne fréquente plus la maison de sa future. Dans le Monténégro, le jour des noces est fixé dans une réunion qui s'appelle *svila*, la soie. On détermine également à cette visite le nombre des convives qui doivent prendre part aux fêtes. La *svila* a lieu deux ou trois semaines avant les noces. Le fiancé n'y assiste jamais, mais il envoie deux petits tonneaux de *raki*, l'un pour la maison de la fille et l'autre pour ses parents qui font partie du clan. Trois personnes se rendent à la *svila* chez la prétendue et lui apportent de la toile pour faire des chemises, de la soie à broder et un sequin. Les cadeaux ayant été offerts, on boit du *raki* avec tous les parents de la fille. Les membres du clan de celle-ci se réunissent alors devant l'église ; les chefs de maison boivent du *raki*, et toute l'assemblée exprime de cette manière son assentiment au mariage. On fixe encore à la *svila* la somme que le futur doit payer pour les cadeaux de noces.

Dès que les anneaux sont échangés et les présents

distribués, la foi est alors solennellement engagée. Parfois, la pomme, qui joue à cette occasion un rôle si important dans le cérémonial des Serbes, remplace l'anneau; et le couple se regarde comme fiancé, si la fille accepte la pomme. Les fiançailles étant terminées, la prétendue ne danse plus dans aucun bal; elle ne sort jamais seule, et jusqu'à son mariage elle mène une vie très-laborieuse et très-retirée. A Risan, dès que la fille s'est engagée par sa promesse de mariage, son fiancé doit lui fournir la chaussure; mais il reçoit en échange, le dimanche et les jours de fête, un bouquet de fleurs naturelles jaunies à l'or.

La foi engagée est rarement trahie chez les Serbes. Pour la rompre, il faut des motifs très-graves. Dans le Monténégro et l'Herzégovine, le jeune homme devient libre si la fille continue de fréquenter les jeunes gens du village. Une maladie regardée comme incurable, la cécité, par exemple, peut aussi faire rompre la foi; mais, dans ce cas, on rend au fiancé sa parole. Il en est de même si, après les fiançailles, on découvre un empêchement de parenté, ou que les deux prétendus aient été fiancés sans se voir et qu'ils se déplaisent mutuellement.

Chez les Bulgares, les fiançailles forcées sont considérées comme nulles. Mais, hors quelques cas graves, celui qui trahirait sa foi sous un prétexte ou pour une cause futile serait blâmé très-sévèrement par l'opinion; il devrait rendre tous les cadeaux. La fille ne rend, au contraire, que l'anneau, si le garçon lui-même renonce au mariage.

Il y a cependant des contrées où toutes les dépenses doivent être compensées entre les deux familles. A Lika, dans les confins militaires, la fille rend au

jeune homme le double de ce qu'il a dépensé pour les fiançailles, si elle viole elle-même la foi; mais le jeune homme rend le triple, s'il retire sa parole. Dans les régiments ou cercles de Gradiška et de Brod, la fille ne peut se marier tant qu'elle n'a pas compensé toutes les dépenses faites par son ex-futur. En divers endroits de la Croatie, les compensations n'ont lieu que lorsque la partie lésée les fait réclamer par la voie des tribunaux. Dans le cas contraire, on ne rend que le bouquet avec l'argent et les autres cadeaux.

Dans les pays de montagne de la Dalmatie, et autrefois au Monténégro, la violation de la foi engendre des rixes sanglantes. La famille trahie somme le jeune homme de tenir sa parole; et s'il refuse, on se livre de véritables batailles. L'inimitié même ne cesse que lorsqu'il consent à épouser la fille ou à lui payer une certaine somme pour le dommage et la honte qu'elle a éprouvés. Si c'est, au contraire, la fille dalmate qui trahit la foi, elle doit rendre le double de ce qu'elle a reçu.

Dans l'Herzégovine et le Monténégro, autrefois le jeune homme qui avait violé la foi jurée était forcé de quitter le pays, sinon on l'aurait contraint à épouser la fille à laquelle il avait manqué de parole sans motif. Il arrivait cependant que, pour réparer la faute du jeune homme, ses parents demandaient la main de la fille délaissée pour leur fils cadet, s'il était toutefois plus âgé que la fille; et dans le cas où le fugitif ne laissait pas de frère, les voisins et les amis intervenaient pour empêcher les combats entre les deux familles.

On est moins rigoureux en Bulgarie. Celui des deux

fiancés qui retire sa parole doit payer à l'autre une petite somme d'argent pour la honte qu'il lui a infligée. Il paraît que ce sont les filles bulgares qui violent ordinairement la foi ; mais, avant de se regarder comme libres, elles doivent se rendre chez l'archiprêtre, qui tâche de les ramener à la fidélité de leur parole; et si ses observations ne produisent aucun effet, les fiançailles sont déclarées nulles après la troisième admonestation.

Quant aux Serbes, qui condamnent si hautement la simple rupture d'une promesse de mariage, ils poursuivraient le coupable avec une rigueur d'autant plus grande qu'il aurait abandonné sa prétendue après l'avoir déshonorée. Il est vrai que de pareils crimes ne sont pas fréquents; mais s'ils étaient commis, la vie du coupable paierait bientôt sa faute, à moins qu'il n'ait fui dans un pays lointain. On raconte qu'il y a trente ans environ deux fiancés de Risan, bourgade de la Dalmatie, commirent la même faute. On consulta les saintes Ecritures pour savoir quelle punition méritaient les coupables; et comme on trouva dans le Vieux Testament qu'il fallait les lapider, on força les parents des deux infortunés à exécuter eux-mêmes la sentence. Les frères d'une fille déshonorée provoqueraient le coupable à un combat singulier. Mais ce n'est pas la crainte des punitions humaines qui arrête les passions; car un peuple naturellement guerrier redoute moins la mort que les malédictions qui le poursuivent toute sa vie. Et celles d'une fille trompée sont terribles parfois. « La terre » tremble, » dit une fort belle chanson, « lorsqu'une » fille prononce une malédiction. Sa plainte monte » jusqu'à Dieu, et les larmes qui tombent de ses

» yeux s'enfoncent dans la terre jusqu'à la profon-
» deur de trois lances. »

Un dédommagement en argent n'est pas connu dans ces contrées pour les cas fort rares de séduction. Mais, en Autriche-Hongrie, où les mœurs ont perdu leur pureté primitive, on est moins rigoureux. A Lika, on condamne le coupable à supporter tous les frais de l'entretien, si l'enfant qui vient au monde est un garçon; mais, pour une fille, les deux coupables se partagent les dépenses. Cattaro, seul, fait une exception. Là, ce sont les armes qui vengent l'honneur. En Bulgarie, le jeune homme qui séduit une fille doit l'épouser; mais si la fille ne veut pas qu'on le force au mariage, on livre le coupable aux tribunaux qui le punissent d'après la loi. A Ljeskovac, on est moins sévère encore. On condamne le séducteur à épouser la fille déshonorée ou bien à lui donner un dédommagement en argent.

En ce qui touche la bigamie, les sources où nous prenons tous ces détails offrent un très-grand intérêt. Les cas de bigamie volontaire sont fort rares, mais il s'en présente quelquefois. En outre, il est souvent arrivé, dans les confins militaires, par exemple, qu'une femme ait contracté un second mariage du vivant de son premier mari qu'elle croyait mort. Presque tous les régiments des confins ont jadis pris part aux guerres de l'Autriche en Italie, et beaucoup de soldats grièvement blessés sont tombés au pouvoir des Italiens, qui les ont gardés longtemps malades ou prisonniers de guerre. Les camarades, rentrés dans leur patrie, affirmaient les avoir vus morts sur le champ de bataille; et, en effet, ces prétendus morts ne donnaient plus de leurs nouvelles. Il y en a qui

sont restés quinze ans en pays étranger sans donner signe de vie à leurs parents. On pouvait les croire morts; et voilà comment bien des femmes, dans les confins militaires, ont pu contracter un second mariage du vivant de leur mari.

L'espèce de jugement, prononcé à Lika par le peuple sur la valeur des deux mariages, mérite par sa singularité que nous en fassions ici une courte mention. Le premier mari d'une femme retourne chez lui un an après les secondes noces de sa femme. Il veut faire valoir ses droits; mais les anciens du village décident qu'elle doit rester avec son second mari, vu qu'elle avait un enfant de celui-ci et n'en avait jamais eu du premier; seulement le second mari dut indemniser le premier de ses frais de mariage. Dans un autre cas, une femme qui croyait son mari mort eut des relations avec un autre homme et il en naquit des enfants. Quand le mari revint, elle s'enfuit en Bosnie, et alors le mari fut autorisé à se remarier.

Dans l'Herzégovine et le Monténégro, on permet également aux femmes de se remarier lorsque leur mari a quitté le pays et qu'il n'a donné aucune nouvelle depuis de nombreuses années. Et si le mari revient ensuite dans son village, on l'autorise à contracter de son côté un second mariage. Cette coutume existe aussi en Bulgarie, mais le consentement de l'évêque est indispensable pour convoler en secondes noces. Il arrive cependant que le premier mari reprend sa femme avec les enfants du second lit. Dans le cas où la femme hésiterait à prendre une décision et à choisir entre ses deux époux, les anciens de l'endroit concluent toujours en faveur du premier mariage, quand même le second aurait été fait avec l'autorisa-

tion de l'évêque ; car le peuple croit que l'homme vivra en paradis avec sa première femme. Toutefois, en Bulgarie, il y a des exemples de sentences populaires approuvant le mariage d'un homme durant la vie de sa première femme. Nos sources mentionnent deux cas qui méritent d'être cités.

Il y a dix ans environ, un nommé Drino Kušev, originaire de Ljeskovac, demanda à son évêque, Mgr Hilarion, de le séparer de sa femme, parce qu'elle était très-âgée, et de lui permettre d'en épouser une autre. L'évêque phanariote fit appeler la première femme de Kušev et lui demanda si elle voulait consentir à ce que son mari en prît une autre. La bonne vieille consentit à la séparation ; elle logea même dans la maison de son mari, qui l'appelait sa *sœur*. La seconde femme lui donnait le nom de *mère*, et ce fut vraiment comme une mère véritable, comme une sœur qu'elle prit soin des enfants de Kušev. Quant au peuple, il trouvait que cet homme avait fait une chose naturelle et sage, en épousant la femme de son choix, au lieu de vivre avec elle en concubinage public. Le second cas n'est pas moins curieux. Un homme, dont la femme était folle depuis quatre ans, se remaria avec le consentement de l'évêque et des anciens. Mais, peu de temps après les secondes noces, la première femme recouvra la raison et apprit alors qu'une autre épouse l'avait remplacée. Ne voulant pas troubler le bonheur du mari dans son nouveau ménage, elle se rendit immédiatement chez son frère sans revoir son volage époux.

Ces divers faits démontrent que le peuple met quelquefois l'équité à la place du droit rigoureux ; car, dans ces pays, on ne regarde que le premier ma-

riage comme légal, surtout lorsque les secondes noces peuvent se baser sur la fraude de l'un des deux époux.

Dans ce cas même de fraude, les communes du cercle de Ljeskovac laissent à la femme le soin de décider si elle veut vivre avec son premier ou avec son second mari. Le jugement dans cette question dépend tout à fait de son choix.

Mais, comme nous l'avons dit, les cas de bigamie sont extrêmement rares parmi les Slaves méridionaux. Et si l'on est assez indulgent pour suivre les prescriptions de l'équité et non celles du droit rigoureux, c'est qu'on a peur du concubinage, qui paraît au Serbe un bien plus grand vice que la dissolution du mariage, lorsqu'il n'existe entre les deux époux aucun lien de sympathie.

Dans la Hongrie et la Croatie, où les relations entre les deux sexes sont beaucoup plus libres, surtout dans les villes, le peuple ne blâme pas sévèrement les personnes qui vivent ensemble sans être mariées; mais il en rejette la faute sur les lois et surtout les ordonnances militaires, qui, dans les confins, mettent des entraves au mariage. Le concubinat comme institution n'existe nulle part chez les Slaves méridionaux. Ils n'ont pas même dans leur langue une expression pour le désigner; mais ils ne regardent pas comme une concubine la femme qui épouse un homme avec lequel elle a vécu pendant longtemps. Le mariage légalise tout à leurs yeux. Toutefois si une fille vit dans une maison où n'habite pas sa mère ni aucune autre femme mariée, le peuple considère ce fait comme une immoralité scandaleuse.

Les cas où les pères et les mères forcent leurs en-

fants à se marier contre leur gré sont fort rares. On voit aussi très-peu d'enlèvements de filles. Nous ne parlons pas ici de l'empire austro-hongrois, où les lois écrites punissent le rapt, mais des provinces où la coutume seule est en vigueur. Le prince Miloš fit cesser les enlèvements par des lois draconiennes ; et depuis lors on n'en voit plus en Serbie.

Il y a pourtant des cas où la fille qu'on veut marier contre son gré se laisse enlever. En Bulgarie, lorsqu'elle entre chez le prétendu de son choix, elle s'assied au foyer domestique et remue le feu. Cela démontre qu'elle cherche un asile. Le chef de la famille la reçoit, et le mariage s'ensuit presque toujours; mais les parents de la fille n'y assistent pas. La maison du fiancé économise alors les dépenses nuptiales, et parfois dans ce seul but on simule une fuite ou un enlèvement, mais du consentement de la famille. Cependant de tels mariages ne peuvent être conclus avant que le prêtre ne se soit convaincu qu'il n'y a aucun empêchement légal et que la fille n'est pas victime d'une violence. Et s'il arrive que le père réclame sa fille auprès de l'évêque, celui-ci parvient ordinairement à réconcilier les deux familles, en déclarant au père qu'il n'a pas le droit de forcer sa fille à quitter la maison de son mari.

Quoi qu'il en soit, le peuple ne regarde nulle part d'un bon œil ces sortes de rapts des filles; car il aime et loue seulement les mariages qui sont faits avec l'autorisation volontaire des parents et de la famille.

La question de mariage est toujours un sujet de disputes entre les associés, surtout lorsqu'il s'agit de marier un garçon. Le choix de la future, la question des dépenses sont les principaux motifs des contesta-

tions. Les membres les plus âgés de la communauté assistent aux conseils de famille, qui se tiennent ordinairement le soir, lorsque tous les enfants sont couchés. Dans l'Herzégovine et le Monténégro, il n'y a que les hommes, mariés ou non mariés, qui assistent à ces conseils. En Serbie, les femmes y prennent également part.

Les mariages entre personnes de différentes religions ont très-rarement lieu chez les Serbes. Le chef de la maison ne le permettrait pas; et si l'un des deux prétendus refusait de se soumettre à cette défense, il devrait quitter l'association. On autorise pourtant les mariages entre personnes de nationalités différentes, mais pourvu qu'elles aient la même religion. Ainsi, par exemple, en Hongrie, on voit des Roumains épouser des Serbes, des Croates, qui sont catholiques, s'unir avec les Slaves catholiques du Nord. L'homme qui changerait de religion pour se marier, comme on le fait si souvent en Autriche, serait tellement pris en aversion qu'on le chasserait immédiatement de la communauté; il ne pourrait pas non plus rester dans son village. Mais s'il veut épouser une fille d'une autre confession, on exige qu'elle embrasse la religion de son mari; car il est le chef de sa femme et de ses enfants, il donne son nom à la famille, il décide de leur nationalité, et il doit par conséquent vouloir qu'une seule religion soit professée chez lui.

Le peuple condamne surtout la diversité de religion parmi les enfants, telle qu'elle se rencontre souvent dans les villes de Hongrie et de Croatie, où les lois écrites veulent que, dans les mariages mixtes, les filles suivent la religion de leur mère et les fils celle de leur père. La coutume serbe nous paraît beaucoup

plus logique que les décisions de la plupart des codes européens, qui, tout en cherchant à protéger les droits de la femme, introduisent de funestes divisions entre frères et sœurs. Dans le Monténégro, on n'empêche pas les mariages entre les filles indigènes et les étrangers d'une autre religion.

Quant aux empêchements de mariage pour cause de parenté, il nous suffira de peu de mots pour les indiquer. Le peuple comme l'Eglise distingue trois sortes de parenté : la parenté du sang, l'affinité ou alliance, et la parenté spirituelle, qui établit un véritable empêchement de mariage entre le parrain, son filleul et sa famille. En Serbie et dans quelques contrées de la Croatie, on ajoute à ces divers empêchements la confraternité et l'adoption. Il y a d'autres contrées où l'on considère aussi comme parent au degré prohibé celui qui a rempli les fonctions de garçon d'honneur dans une noce. Il est vrai de dire qu'on choisit presque toujours un consanguin, très-souvent même le frère ou le plus proche parent de la mariée.

En Dalmatie, la confraternité n'établit pas un empêchement, et le garçon d'honneur n'est pas non plus regardé comme parent, s'il n'y a aucun lien d'affinité, de consanguinité ou de parenté spirituelle avec sa prétendue. Toutefois, à Konavlje, le garçon d'honneur ne peut pas épouser celle qu'il a conduite à l'autel, lorsqu'elle devient veuve; et les parents aux degrés les plus rapprochés de deux confrères ne peuvent pas se marier entre eux. Il en est de même dans l'Herzégovine et le Monténégro.

Les Serbes de certaines contrées sont très-rigoureux dans l'observation de ces divers empêchements. Ils

vont même plus loin que l'Eglise. Ainsi, par exemple, l'Eglise orthodoxe défend le mariage entre parents spirituels jusqu'au quatrième degré seulement, tandis que, dans l'Herzégovine et le Monténégro, parfois on ne se marie pas même au neuvième degré. Le mariage est impossible entre personnes du même clan, ne fussent-elles parentes qu'au vingtième degré seulement. Cet usage, d'ailleurs, tend à disparaître au Monténégro. En Croatie, on ne se marie pas non plus dès qu'il y a parenté, sans même chercher à en connaître le degré. Le peuple n'approuve jamais de tels mariages, quoique le haut clergé puisse accorder des dispenses.

Quant aux degrés de parenté faisant empêchement au mariage, nos sources ne sont pas explicites. Pour la consanguinité, elles mentionnent le quatrième ou le cinquième degré. Mais le peuple ne compte pas les degrés comme les hommes de loi : ceux-ci suivent le droit romain, tandis que le peuple compte les degrés par souche. En Bosnie et dans d'autres contrées, on regarde généralement comme condamnable toute union qui a besoin d'une dispense de l'évêque.

Pour ce qui concerne les enfants adoptifs, dans les confins militaires, ils peuvent se marier avec les enfants de l'adoptant. A Gradiška, au contraire, on regarde de tels mariages comme un péché ; mais, à Konavlje, on les permet, si le père adoptif a stipulé cette condition, lorsqu'il a adopté l'enfant. Il est cependant rare qu'on adopte un étranger, lorsqu'on a des enfants. S'il en survient après l'adoption, le mariage est interdit ; car alors l'adopté et les enfants légitimes sont frère et sœur spirituels. Sur tout le

littoral dalmate, si l'adoption a lieu sans aucune cérémonie religieuse, on ne la regarde pas comme une parenté, et on permet le mariage entre l'adopté et l'enfant du père adoptif. Dans l'Herzégovine et le Monténégro, celui qui adopte est « le père sans péché » et l'adopté son « enfant par l'esprit. » Un mariage ne peut donc jamais avoir lieu entre l'adopté et l'enfant du père adoptif. Les Bulgares paraissent avoir d'autres idées sur la parenté spirituelle. Aucune cérémonie religieuse n'accompagnant chez eux l'adoption, ils ne la regardent pas comme une parenté. L'enfant devient un simple associé de la maison et non pas un parent. Les mariages avec les enfants du père adoptif ne sont donc pas défendus.

Nous mentionnerons encore pour mémoire l'empêchement entre les frères et les sœurs de lait.

Les parents qui ont un fils à marier lui cherchent une fiancée de bonne famille, jouissant d'une certaine renommée dans le pays. C'est là un sentiment naturel exempt de toute préoccupation plus ou moins aristocratique. Une famille un peu distinguée aura certainement beaucoup mieux soigné l'éducation de ses enfants; et les filles bien élevées offrent toujours aux parents d'un jeune homme plus de garantie de bonheur. Le Serbe ne recherche pas avant tout la beauté. « La beauté est vantée dans le monde, mais » la maison ne se glorifie que de la bonté du cœur de » la femme. » On veut surtout avoir une bonne ménagère, et on n'est pas trop avide d'argent. « Si tu » prends le diable à cause de sa fortune, » dit un proverbe, « la fortune s'en va, mais le diable reste. »

Dans certaines contrées, les garçons choisissent leur future parmi les filles du village; mais dans

d'autres, au contraire, dans le Monténégro et dans la haute Herzégovine, où existe encore le régime du clan, il leur est interdit de prendre leurs femmes dans le clan dont ils font partie, à cause de la parenté, quoiqu'elle soit le plus souvent fort éloignée. Ce serait une honte pour l'endroit, s'ils allaient prendre leurs femmes dans une autre contrée. Une étrangère s'habitue d'ailleurs très-difficilement aux mœurs et aux coutumes d'un village qu'elle ne connaît pas. Ses idées ne s'accorderaient peut-être pas non plus avec les idées de sa nouvelle résidence, et la paix domestique en souffrirait certainement. Mais si les garçons prennent leurs fiancées dans leur pays natal, les filles désirent souvent aller s'établir dans des régions étrangères. C'est un honneur pour elles d'être recherchées par un jeune homme d'un pays éloigné. Leur renommée s'en accroît beaucoup. Mais aussi quelle splendeur aux noces ! Un brillant cortége les conduit en triomphe à travers tout le pays ! « O » ma mère, » dit une chanson du peuple, « donne- » moi en mariage bien loin de nous, à l'étranger, » afin que je puisse me glorifier de ma famille ! »

Il est rare qu'on traite la question de la dot aux fiançailles. Ceci n'a lieu que dans les contrées où les filles reçoivent des immeubles en se mariant. La dot se porte généralement la veille de la noce et quelquefois deux jours auparavant dans la maison du futur. Si elle consiste en bétail, du moins en partie, on le laisse presque toujours chez la mère, sauf un accord spécial, et le bétail est confié à un paysan du voisinage, qui l'emploie et l'utilise de son mieux. Ce bétail se compose ordinairement de quelques brebis, vaches ou génisses. Le vêtement, qui forme aussi une

partie de la dot, ainsi que l'argent donné à la fille par ses parents, est porté la veille de la noce par le fiancé et ses amis dans sa maison. Il y a des contrées cependant où la dot est apportée le lendemain des noces par les parents de la fille. Dans l'Herzégovine et le Monténégro, la jeune femme ne reçoit sa dot qu'à la fin de l'année dans laquelle s'est accompli le mariage. Le cortége de la noce emporte seulement avec lui les cadeaux que la mariée a préparés par le témoin, les frères et les sœurs de son mari. Tout cela se trouve renfermé dans une ou deux malles portées par un cheval.

La dot est rarement constituée en immeubles. On laisse cependant quelquefois la mariée jouir pendant quelque temps du petit coin de terre où, étant fille, elle semait le chanvre et qu'elle labourait elle-même. En Bulgarie et dans quelques endroits de la Croatie et de la Dalmatie, on lui donne aussi des immeubles lorsqu'elle n'a pas de frères et que ses parents possèdent des biens-fonds en dehors de l'association. Mais au Monténégro et en Herzégovine, souvent la fille n'use pas de ce droit. Cela tient à ce que la fille qui a reçu aussi un immeuble, même de peu de valeur, est considérée comme sortie définitivement de la famille ; elle n'y peut rentrer en cas de veuvage ou de détresse, tandis qu'on lui reconnaît ce droit si elle n'a rien pris dans les immeubles.

L'achat des filles est une coutume qu'on retrouve chez beaucoup de peuples anciens et modernes ; mais chez les Serbes, il n'en reste qne de très-faibles vestiges, car les cadeaux et les dons échangés aux fiançailles et aux noces ne peuvent être regardés comme le prix d'un véritable achat. Toutefois, en Serbie, le

fiancé paie à son futur beau-père de un à six ducats pour la fille, outre les cadeaux habituels. Il lui paie encore le prix d'une pelisse. Le frère de la fiancée reçoit aussi une somme d'argent pour s'acheter une paire de bottes. Avant la publication du code serbe, on convenait de ces divers paiements le jour des fiançailles.

En Bulgarie, le jeune homme donne jusqu'à mille grosches aux parents de la fille et, en outre, quelques ducats à la mère. Il donne aussi des mouchoirs, des chaussures et autres objets à ses futurs beaux-frères et belles-sœurs. A Risan, on fait l'espèce de cérémonie suivante : Huit jours avant les noces, les deux pères des fiancés rassemblent leurs amis sur la grand'-place du village. On sert de l'eau-de-vie à tous les convives. Le père du jeune homme boit toujours le premier à la santé du jeune couple. Il tient de sa main droite son verre sur lequel on a placé une pomme avec un sequin, et il le présente au père de la fille qui prend la pomme et met le sequin en poche au profit de la caisse de la maison. C'est sans doute à cause de cette cérémonie que le peuple dit qu'on a vendu la fille pour un sequin.

Quant au cérémonial de la noce, qui est ordinairement très-solennel et caractérise bien l'esprit d'un peuple, voici en quoi il consiste chez les Serbes. C'est presque une analyse que nous allons faire maintenant du livre de M. Bogišić, si riche sur cette matière en détails fort intéressants.

Le mariage est pour les Serbes un des actes les plus solennels de la vie. Ce n'est pas seulement une grande fête de famille, c'est comme une fête publique; car tout le village est heureux d'y apporter sa

part de joie. Les convives de la noce sont accostés par tout le monde et salués avec l'appellation de *monsieur*, titre que les Serbes ne se donnent pas dans leurs relations ordinaires. On se découvre devant le cortége nuptial, mais les convives n'ôtent jamais leur chapeau, pas même à la table du festin. Ils portent tous des bâtons ornés de rubans de diverses couleurs ; le bâton est chez le Serbe un signe de distinction. Il n'y a que les hauts personnages du village qui aient le droit d'en avoir à la promenade. Le menu peuple n'en porte jamais.

Et quelle activité ! quel mouvement dans la maison où les noces vont avoir lieu ! On frotte, on balaie, on nettoie l'habitation durant toute une semaine. Les filles s'occupent de leur toilette et les femmes préparent le repas nuptial dans la cuisine, surtout les gâteaux, qui jouent un si grand rôle pendant les fêtes du mariage. La veille des noces, divers rôtis tournent sur les broches autour d'un grand feu, et chacun est heureux de donner un coup de main; car, ce soir-là, on attend le futur avec ses amis.

Sur le littoral croate, les noces ont toujours lieu un dimanche ; mais la fête commence le samedi soir. Dès le coucher du soleil, quatre femmes vont en chantant de porte en porte ; elles se rendent ensuite devant la maison du fiancé, qui paraît sur le seuil en habit de fête et distribue aux chanteuses des gâteaux et du vin. Une foule de petits bambins qui les suivent réclament aussi leur part, et la jeune fiancée ne les oublie pas devant la porte de sa maison. Elle prend dans un grand tamis des prunes et des figues sèches, des morceaux de pain doux, des amendes, des roses et les jette au milieu des petits criards, qui se dispu-

tent gaiement et s'arrachent toutes ces friandises. La même scène a lieu devant la maison du fiancé, mais c'est une de ses plus proches parentes qui distribue les mêmes cadeaux aux enfants.

La nuit venue, on ferme toutes les portes de la maison de la fiancée pour n'être point surpris par les convives, parce qu'ils doivent payer leur entrée. On est attentif au moindre bruit extérieur ; et dès qu'on entend un chant lointain, car les convives d'une noce chantent toujours, on éteint les lumières et le plus grand silence règne dans la maison. Mais les chants se rapprochent, et voilà qu'on frappe à la porte. Personne ne répond. On frappe une seconde fois. Point de réponse encore. L'impatience gagne les convives et on frappe avec plus de force. Une voix de l'intérieur se fait entendre : « Au nom de Dieu, qui frappe donc » si tard ! » — « De pauvres voyageurs, répond une » voix du dehors, des honnêtes gens qui cherchent » leur brebis égarée. Peut être pourrez-vous nous en » donner des nouvelles. Ouvrez-nous donc la porte. » Mais le *domaćin* ne se rend pas à cette supplication, et il réplique : « Il est trop tard. Vous viendrez de» main chercher votre brebis. » Comme cette réponse ne satisfait pas les visiteurs nocturnes, l'un d'eux prend la parole et dit : « Ah ! mes braves gens, celui » qui a une affaire urgente n'a pas le temps d'atten» dre jusqu'au lendemain. Ouvrez-nous la porte, car » le temps est bien mauvais. » Et l'on se met alors à chanter en chœur : « De la neige jusqu'aux genoux, » de l'eau jusqu'aux épaules. » Mais la porte reste toujours fermée, et les colloques durent encore longtemps.

Enfin, l'entrée devient libre, et le premier qui

franchit le seuil offre du vin à tous les assistants. Ce vin est apporté par les convives dans une grande outre. Après que tout le monde a bu, le *domaćin* fait défiler toutes les filles de la maison devant les visiteurs, afin qu'ils cherchent « leur brebis perdue. » La fiancée arrive toujours la dernière. Dès que son futur l'aperçoit, il l'embrasse; la musique commence alors à jouer, et on se met à table. Puis les jeunes garçons et les jeunes filles chantent et dansent; et quand on s'est bien amusé, on se sépare avant minuit, mais pour recommencer joyeusement le lendemain.

A Gradiška et à Brod, le fiancé se rend la veille des noces chez son témon pour l'inviter au souper qui se donne chez lui. Il est accompagné d'un joueur de cornemuse et de l'ami qui doit, au mariage, remplir les fonctions de cuisinier. Celui-ci invite à son tour les convives de la noce. Pendant ce temps-là, les filles que le fiancé connaît se rendent chez lui; elles s'asseyent autour d'une table sur laquelle il y a un gâteau, une bouteille de vin et un bouquet de fleurs, et elles se mettent à chanter. Durant la même soirée, le frère du fiancé, sa femme et quelques-uns des convives, accompagnés du joueur de cornemuse, vont se présenter chez la future; mais on leur défend l'entrée de la maison. Toutefois la résistance n'est pas aussi longue ni aussi grande que sur le littoral croate. Les convives paient une certaine somme, et on leur ouvre la porte. Cette espèce de droit d'entrée appartient toujours aux chanteuses et à la cuisinière de la noce; car on fait beaucoup chanter les jeunes filles, surtout en Serbie. Elle donnent ordinairement une sérénade devant la maison du fiancé, trois jours avant les noces, et la veille cette sérénade a lieu

dans la maison. Le droit d'entrée, payé chez la future par le cortége nuptial, se retrouve également comme coutume chez les Bulgares et les Dalmates.

Aux bouches de Cattaro et à Bukovica, l'invitation des convives se fait très-solennellement. C'est le *domaćin* du fiancé qui s'en charge lui-même ; et pour accomplir dignement sa mission, il porte avec lui une outre, ornée de rubans, de mouchoirs, de pommes, et remplie de vin. L'outre se vide chez l'invité, et l'invité la remplit de nouveau, mais il reçoit un mouchoir, de la laine ou autres objets comme présents de noce, qui sont ensuite offerts à la mariée.

En Bulgarie, le futur désigne de ses plus proches deux parents pour aller inviter le témoin et les autres convives. Ils ont pour la circonstance une couronne de fleurs sur la tête, et l'outre de vin richement parée ne s'oublie jamais.

Ces fêtes qui précèdent le mariage sont très-répandues, surtout dans le cercle bulgare de Ljeskovac. Toutes les femmes de la communauté du futur se rendent, la veille des noces, chez la fiancée, avec qui elles soupent ; mais, avant de se mettre à table, on leur montre les cadeaux qui leur sont destinés et qui se trouvent étalés sur un meuble. Chaque femme met une pièce d'or ou d'argent sur le présent qui lui est destiné.

A Risan, c'est le frère du futur, accompagné de sa sœur, qui va voir les cadeaux ; et à cette occasion, il apporte à la fiancée divers présents, des bas, un miroir, un peigne et des chaussures pour la mère, etc. Lorsqu'on a examiné les robes et les autres objets étalés, on les met tous dans une caisse, où les visiteurs jettent quelques pièces d'argent ; on ferme en-

suite la caisse, et la clé est apportée au fiancé par son frère.

En Bulgarie, lorsque les femmes s'en vont, la future leur distribue quelques nouveaux présents et envoie à son fiancé un mouchoir brodé en or. Cette visite des femmes se fait le jeudi. Le vendredi, toutes les filles parentes du futur sont régalées chez lui; et après le repas, elles se rendent chez la fiancée pour la saluer en son nom. Un dîner leur est offert; on s'amuse après le dîner, et les filles vont ensuite faire toutes ensemble les invitations à la noce.

Lorsqu'elles sont de retour chez le futur, on procède à une curieuse cérémonie. On fait passer de la farine à travers sept tamis, et dans l'un de ces tamis se trouve l'anneau nuptial avec quelques noix. Le tamis est tenu par deux garçons, dont l'un doit être un premier né; l'autre est payé pour remplir sa fonction. Au chant des filles, les femmes font un gâteau avec cette farine; on l'enduit de miel, et on le rompt en forme de croix au-dessus de la tête du futur, dont on enduit également le visage de miel. Le gâteau est ensuite distribué aux femmes et aux enfants de la maison. Dès que la nuit arrive, les femmes se séparent, et les jeunes amis du futur viennent souper chez lui. Le fiancé n'est pas assis à table, mais il doit servir ses amis. Pendant ce temps, la fiancée reçoit également ses amies et les invite à souper.

Le lendemain, le jeune homme envoie à sa future ses robes de noce avec toute la parure qu'elle doit porter le jour de son mariage. Sept jeunes garçons portent ces cadeaux sur leur tête. Des filles les accompagnent. De son côté, la future envoie à son fiancé divers objets de toilette et la chaussure du jour de la

noce. Le même jour, le frère ou un cousin du fiancé va saluer la future. Il porte avec lui une gourde pleine de vin et une *gusla*, espèce de mandoline à une corde. Il tient à la main un bâton et un mouchoir. En saluant la future, il lui offre du vin de sa gourde, mais elle n'en boit que quelques gouttes et lui donne une seconde *gusla* qu'elle lui suspend au cou. Le jeune homme se rend ensuite chez les convives pour les inviter une seconde fois à la noce.

Dans la plupart des pays où les Slaves méridionaux ont conservé l'habitude de porter les armes sur eux, tous les hommes viennent en armes à la noce. Il y a quatre sortes de personnes qui prennent part aux fêtes nuptiales : les maires; les membres de leur famille ; les *svati*, c'est-à-dire ceux qui constituent le cortége et jouent un rôle actif dans la cérémonie ; tous les autres invités qui, eux, sont de simples spectateurs.

A Risan, les fêtes nuptiales commencent huit jours avant le mariage. Ce jour-là, le futur envoie une bouteille d'eau-de-vie à la maison de sa fiancée; et après avoir bu l'eau-de-vie, on lui renvoie la bouteille de nouveau pleine avec une grenade et un bouquet de fleurs dorées. On fait ensuite un régal chez les fiancés ; mais, avant toutes choses, on va chercher à l'église un drapeau qui est tout particulièrement destiné aux fêtes nuptiales. Quelques jeunes gens, cinq ou sept, le nombre doit toujours être impair, l'apportent et le mettent sur le point le plus élevé de la maison, afin que tout le monde puisse le voir.

Pendant ce temps-là, on danse le *kolo*, ou ronde nationale, devant la porte, et c'est la mère du fiancé qui conduit la danse. Jadis, au lieu du drapeau, on

allait chercher un olivier ; et cet usage est observé de nos jours, lorsque la famille de l'un des deux fiancés se trouve en deuil. Enfin, la veille des noces, les convives envoient un demi-mouton, dont la tête n'a pas éte séparée du corps. On lui met dans la gueule une branche de laurier. Le présent du demi-mouton est toujours accompagné d'un pain orné de petits drapeaux, de fleurs et de deux bouteilles de vin.

Le personnage le plus important ce jour-là parmi les *svati*, c'est le *kum* ou témoin du fiancé qui devient, par sa fonction même, un très-proche parent des nouveaux mariés. Dans les maisons riches, il y a plusieurs témoins qui sont tous cependant inférieurs en rang à celui du fiancé. Un autre personnage presque aussi important, c'est le *stari svat*, qui arrange toute la cérémonie. Dans l'Herzégovine, il remplit en outre les fonctions d'orateur. Il y a encore comme personnage le *père des noces*, commandant du cortége nuptial, et qui doit être toujours l'oncle maternel du fiancé ou le neveu de sa mère. A la tête du cortége marchent le porte-drapeau et le *prvenac*, qui remplit les fonctions de messager et annonce partout l'arrivée de la noce. Le premier garçon d'honneur est toujours le frère ou le cousin du futur ; et les filles d'honneur, qui forment une espèce de cour à la mariée, sont aussi de ses plus proches parents. Le *čauš*, personnage demi-comique, remplit encore dans la noce un rôle important assez semblable à celui d'un maître des cérémonies. Il tient à la main un gros bâton, orné de mouchoirs de diverses couleurs. On choisit ordinairement pour cet office un bon parleur et un homme d'esprit. C'est lui qui porte les toasts et qui veille attentivement à ce que tout se passe con-

formément au programme de la fête. En Dalmatie, il y a un autre personnage, nommé le *bukliaš*. C'est un enfant de dix à quinze ans. Il porte une bouteille en bois remplie de vin, du pain blanc et de la viande rôtie. Tous ces dignitaires de la noce sont nommés à Risan par les deux pères des fiancés.

Le jour des noces, tout le village est pavoisé de drapeaux, d'où pendent de longs rubans de diverses couleurs. Une pomme est attachée au bout de la hampe des drapeaux. Les convives se réunissent dans la maison de la future; ils prennent du café pendant qu'elle fait sa toilette, et on attend le fiancé.

Dans quelques parties de la Croatie, la future sort de sa chambre tout habillée, mais déchaussée : la chaussure lui est apportée et mise aux pieds par le témoin. Au sortir de la chambre, son père lui donne un petit soufflet sur la joue, en lui mettant sur la tête une couronne de perles, qui, dans ce pays, remplace les fleurs.

Enfin, on entend le chant du cortége qui arrive ponctuellement à l'heure convenue. En tête paraît le drapeau porté par l'un des convives. Il est suivi du témoin qui marche avec la première fille d'honneur. Vient ensuite le fiancé avec la seconde fille d'honneur. La dernière personne du cortége, c'est la *soljača*, qui est toujours une proche parente de la fiancée. Elle porte dans son tablier des sucreries et des grains de froment qu'elle jette durant la marche parmi les membres du cortége nuptial. Quand le cortége approche de la maison, les filles attachent un bouquet de roses artificielles sur la poitrine des convives; mais le témoin reçoit un gros bouquet de fleurs naturelles. Son premier devoir en entrant est de chausser la fiancée.

Il apporte la chaussure dans un mouchoir de soie, et la présente à la future qui s'empresse d'en retirer sans qu'on s'en aperçoive les pièces de monnaie qu'on y a mises.

Dès que la future est chaussée, on se rend à l'église; et la cérémonie religieuse finie, on revient à la maison de la mariée. Une table bien garnie attend les convives. Des toasts sans fin sont portés. Les jeunes filles récitent des vers composés pour la circonstance. Mais les filles d'honneur sont très-affairées. Elles vont de maison en maison distribuer dans le village, au nom des convives, des gâteaux, du rôti et des fruits; car chaque invité a le droit d'envoyer à ses connaissances tout ce qu'il lui plaît.

A Lika, lorsque la future sort de sa chambre, elle est présentée aux convives par son frère, qui dit à haute voix : « Voici ma sœur! qui veut en prendre soin? » Le témoin s'avance et répond : « Dieu et moi. » Il la prend alors par la main, en lui glissant une pièce de monnaie, et va la remettre au premier garçon d'honneur, qui lui fait faire trois fois le tour du foyer, et à chaque tour elle s'incline profondément devant le feu. Après cette courte cérémonie, elle reçoit la bénédiction de ses parents, et on se rend à l'église. Le cortége est toujours armé et à cheval. A côté de la fiancée marche son futur beau-frère, qui tient la bride du cheval; elle salue tout le monde en passant, à l'exception des jeunes enfants et des mendiants.

Il en est de même en Serbie et dans beaucoup de contrées de la Dalmatie. Mais, en Bulgarie, on va chercher la fiancée dans une voiture attelée des plus beaux bœufs que possède la maison. Deux autres voitures portent séparément les filles et les hommes.

Une partie du cortége est souvent à cheval. Lorsqu'on se rend à l'église, la future est toujours debout dans sa voiture. Le témoin se trouve près d'elle ; et à l'église, elle est portée à son banc par le *djever*.

Dans quelques parties de la Croatie, le jour des noces commence par un déjeuner chez le futur. On sert trois plats seulement, et après chaque plat on porte les toasts : le premier, à la sainte croix ; le second, à l'un des trois archanges, et le troisième, au nom du Tout-Puissant. Les mêmes toasts sont portés dans la maison de la future, chez qui l'on se régale aussi, mais toutes portes closes ; car les *svati* ne doivent pas pouvoir entrer librement. Toutefois, dans cette contrée, on ne les laisse pas attendre longtemps, et on leur ouvre la porte à la simple demande de celui qui conduit le cortége. Alors on se met à boire, mais on évite soigneusement de parler directement de la future ; le premier garçon d'honneur invite, au contraire, d'un ton plaisant l'ancien des convives à se mettre à la recherche du gibier qu'on est venu chasser pour le futur, qui, seul dans la société, n'est pas encore marié ; les dignitaires de la noce sont toujours mariés. On va donc chercher la fiancée dans sa chambre et on l'amène au futur. Les parents les aspergent d'eau bénite ; et après un court déjeuner, on se rend à l'église.

Dans l'Herzégovine et le Monténégro, lorsque les parents donnent leur bénédiction à la future, celle-ci tient un verre de vin, et elle conserve ce verre durant toute sa vie comme une précieuse relique.

Dans les villages des bouches de Cattaro, la fiancée se cache le jour des noces. Lorsque les convives se présentent chez elle, ses parents leur demandent s'ils

reconnaîtraient celle qu'ils cherchent. « Très-certainement, » répondent-ils. On fait alors venir une vieille femme. L'hilarité est grande à la vue de cette bonne vieille jouant le rôle de fiancée ; et après quelques remontrances de la part des convives, on fait défiler devant eux toutes les filles de la maison. La future se trouve la dernière, mais elle est habillée comme une femme. « La voilà ! » s'écrie-t-on ; et les femmes la poussent parmi les convives, du milieu desquels le premier garçon d'honneur la prend sous son manteau rouge qu'il lui jette sur les épaules. C'est alors seulement que tout le cortége peut entrer dans la maison. Le chef présente à la future ses cadeaux ; elle les baise tous en s'inclinant profondément jusqu'à terre; puis, elle embrasse les *svati*. Pendant le dîner, elle est assise à une table séparée avec les deux garçons d'honneur. Lorsque le cortége se met en marche pour aller à l'église, un nouvel incident l'arrête tout court. Devant la maison se trouvent trois outres, dont deux entièrement remplies de vin, la troisième pleine à demi. L'ancien de la maison demande au témoin s'il préfère vivre au village ou à la ville, et celui-ci répond : « J'ai traversé bien des villes en faisant le commerce ; » mais je suis né au village et je le préfère à la ville. » En disant ces paroles, il vise celle des trois outres qu'il croit à demi-pleine, et s'il se trompe, on ne le laisse point partir avant que lui et les *svati* n'aient bu tout le vin.

En Croatie, c'est le garçon d'honneur et la sœur du fiancé qui vont chercher la fiancée. Les autres membres du cortége se rendent directement à l'église. A Strašnica, dans le comitat de Syrmium, c'est le *stari svat* qui va chez la future ; il est accompagné du

commandant ou capitaine du cortége. Le *stari svat* apporte à la jeune fille sa robe des noces comme un présent de son futur mari, et il en revêt lui-même la fiancée.

Sur le littoral dalmate, on ne livre pas de suite la future, qui est du reste fort bien cachée dans la maison. La *domaćica* fait venir toutes les filles de la communauté, et les visiteurs cherchent en vain celle qu'ils ont mission de découvrir. Sur ces entrefaites, un ou deux garçons du cortége s'esquivent et tâchent de découvrir la cachette de la fiancée. S'ils la trouvent, ils annoncent leur découverte par deux coups de pistolet.

A Risan, on ne connaît pas cette coutume. Lorsque le cortége arrive devant la maison, les convives tirent un coup de fusil. Un domestique sort, prend leur long fusil, le nettoie et le charge de nouveau, mais avec la poudre de son maître. Les convives étant entrés se lavent les mains, et on se met à table.

Chez les Serbes, les divers toasts sont toujours adressés au commandant du cortége, et c'est lui qui doit répondre pour celui à la santé duquel on a bu. Ainsi, par exemple lorsqu'on porte la santé du *djever*, on lève son verre en disant : « Que mon commandant » se porte bien ! » au lieu de : « A la santé de notre » *djever !* » etc., etc., et le commandant porte lui-même la santé du *djever*, qui remercie en levant et buvant un troisième verre de vin. Une pareille coutume existe en Hongrie dans tous les grands dîners.

Quant à la future, elle n'apparaît à ces repas que vers la fin. Elle sort de sa chambre, conduite par son frère et par le garçon d'honneur. Son père l'attend,

assis sur une chaise. Dès qu'ils sont tous les trois près de lui, il leur demande ce qu'ils veulent d'un « pécheur. » « Nous demandons, répondent le frère et le » garçon d'honneur, que tu dises une bonne parole » à ta fille, afin que Dieu te donne aussi tout ce que » tu désires. » Le père prend alors un gâteau avec un verre de vin, et il dit : « Ma chère fille, que Dieu » t'accorde tout le bien que je puis me souhaiter à » moi-même. » Il boit ensuite quelques gouttes de vin et passe le verre et le gâteau à sa femme, qui prononce à peu près les mêmes paroles. Le verre et le gâteau font le tour de tous les parents, et tous expriment les mêmes souhaits. Cette cérémonie, qu'on appelle la *bonne prière*, se termine enfin par des chants, et l'on se rend à l'église. Mais le frère, qui ne veut point livrer sa sœur, dit au *djever* : « Si tu » veux que je te donne une pareille fille, tu dois » l'adorer. » Et après une longue dispute, le *djever* donne un ou deux écus au garçon d'honneur, et la future lui est immédiatement livrée.

Dans le banat de Hongrie, les filles retiennent aussi la future et ne la lâchent pas avant d'avoir obtenu une certaine somme d'argent. La fiancée doit acheter elle-même sa délivrance. Le premier qui entre reçoit d'elle un essuie-main. Son frère la remet alors au témoin, qui la conduit à l'église.

Le même cérémonial ou à peu près a lieu en Bulgarie. Lorsque la fiancée paraît devant le témoin, celui-ci lui couvre le visage d'un mouchoir qu'on ne lui ôte qu'au domicile de son mari, ainsi que nous le dirons tout à l'heure, et dès qu'elle est voilée, elle s'incline profondément devant les convives au moins douze fois.

A Konavlje, deux cortéges armés se mettent en route en même temps pour se rendre à l'église. L'un part de la maison du futur et l'autre de la maison de la future. Ils se rencontrent à mi-chemin. Mais il s'agit alors d'obtenir livraison de la fiancée. Il y a de longues disputes, qui se terminent toujours par le compromis suivant : Le cortége de la future promet à l'autre de lui livrer la fiancée, mais à l'église seulement ; et, la paix conclue, les deux cortéges marchent de concert.

Dans quelques parties de la Serbie, la future attend le cortége sur le seuil même de sa maison. Elle place un soc de charrue devant sa porte, et lorsque son futur descend de cheval, il doit mettre un pied sur le soc.

Lorsque la cérémonie religieuse est terminée, on revient avec ordre à la maison de la mariée, où les convives se régalent encore une fois. Mais il y a des contrées, en Serbie et en Bulgarie, par exemple, où les jeunes mariés se rendent directement de l'église à la demeure de l'époux. Dans le comitat de Syrmium, on se sépare au sortir de l'église; chacun rentre chez soi, mais pour se réunir de nouveau chez la mariée, où la communauté du mari donne un grand dîner aux convives. Le cortége accompagne ensuite la jeune épouse, le soir et à travers tout le village, dans sa nouvelle maison. A Bednja, village de Croatie, on dîne dans une auberge ou chez un ami de la famille de l'épouse, s'il y en a un qui demeure dans le voisinage de l'église; mais on soupe dans la maison de la mariée, et l'on y reste ordinairement jusqu'à l'aube. A Risan, l'époux se rend seul avec ses amis de l'église à la maison de ses parents. Les convives et la mariée restent quelque temps devant

l'église jusqu'à ce que le jeune marié soit rentré chez lui.

Vuk raconte que, dans ces contrées, les fiancés ou les filles qui souffrent de la fièvre se pressent autour de la mariée devant la porte de l'église et lui demandent à quelle époque ils seront enfin délivrés de leur mal. Comme il s'agit presque toujours, dans ces cas de fièvre, de savoir à quelle époque on se mariera, la nouvelle épouse fixe ordinairement, pour la fin de leurs souffrances, un terme très-rapproché. Ceci démontrerait chez les paysans de cette contrée la croyance à une certaine vertu prophétique dans la fille qui vient de recevoir le sacrement du mariage. Il serait intéressant de savoir si les prophéties de la nouvelle mariée se réalisent assez souvent pour confirmer cette croyance populaire.

Le moment le plus solennel et le plus touchant de la journée des noces, c'est lorsque la mariée prend congé de ses parents, de ses frères, de ses sœurs, et qu'elle dit adieu à toutes les compagnes de sa jeunesse, ainsi qu'aux associés de sa maison. Dans les contrées où la fiancée ne rentre plus au foyer paternel, lorsqu'elle en sort pour aller à l'église, elle fait ses adieux avant la cérémonie religieuse, c'est-à-dire au moment où elle quitte pour toujours la maison de ses parents. Mais, dans les autres contrées, les adieux se font ordinairement après le dîner ou après le souper.

La malle de la mariée est apportée au milieu de la chambre. On la recouvre entièrement d'un long et grand tapis sur lequel le jeune couple se met à genoux. Le père s'approche d'eux et leur demande ce qu'ils désirent. « Père, ta bénédiction, » répondent-

ils. Le père met alors ses mains sur leur tête courbée, et, s'adressant à son gendre, il lui recommande sa fille et lui dit d'être tout à la fois un père et un frère pour elle. « Ma puissance paternelle, ajoute-t-il, » cesse maintenant. Prends donc ma fille sous ta » garde et sois désormais son protecteur, son soutien » durant toute ta vie. » Il récite ensuite la prière de la bénédiction. La mère prononce rarement quelques paroles; mais elle se jette en sanglotant dans les bras de sa fille et la tient longtemps embrassée. Pendant que les femmes pleurent, quatre convives mettent la malle sur leurs épaules, et un cinquième porte le tapis. Dans l'Herzégovine, un petit garçon, frère ou cousin de la mariée, s'assied sur la malle et la défend contre ceux qui veulent l'enlever. Il faut lui donner une petite somme d'argent pour qu'il se décide à la laisser emporter.

Enfin, le cortége se met en marche. En Croatie, les filles chantent : « Adieu maintenant, pauvre vieille » mère; » et cette chanson mélancolique dure jusqu'aux approches de la maison du nouveau marié. On change alors de rhythme, et l'air retentit subitement du chant plus joyeux : « Attends, attends-nous, » très-chère mère. »

Dans l'Herzégovine, les parents de la mariée suivent le cortége jusqu'à une certaine distance de leur maison et souhaitent encore une fois bon voyage à leur fille, qui doit tourner la tête vers ses parents pour que ses enfants ressemblent à sa famille. Dans ces contrées, la future quitte la maison paternelle avant la cérémonie religieuse. C'est de la demeure du futur qu'elle se rend à l'église. Les parents du jeune homme attendent les nouveaux époux sur le seuil de

leur maison. La mère tient à la main une coupe d'argent ou de métal, car elle ne doit pas être transparente ; et avant que le témoin ait présenté la nouvelle épouse, le marié demande à sa mère ce que renferme cette coupe. « C'est du miel et ta bonne volonté, mon » cher fils, » répond la mère. Les témoins jettent plusieurs pièces d'argent dans la coupe, et la mère boit alors quelques gouttes du liquide que la coupe renferme. Cette cérémonie se renouvelle trois fois. Le marié prend ensuite la coupe et la présente à sa femme, qui boit également; il avale ce qui reste et met l'argent dans sa poche.

La malle est alors portée dans la maison ; mais avant d'entrer, le cortége se rend au puits du village, dont il fait trois fois le tour. Cette espèce de procession terminée, les nouveaux époux jettent en l'air leur pomme avec quelques pièces de monnaie, mais de manière qu'elle ne tombe pas dans l'eau, ce qui n'est pas très-facile ; car une foule d'enfants entourent le puits et cherchent à attraper la pomme en l'air. On entre ensuite à la maison. Partout où passe le cortége, on offre du vin aux convives ; les femmes leur jettent des grains de froment, ce que la *soljača* rend au double naturellement. Pendant le souper, la première fille d'honneur distribue des cadeaux à tous les convives au nom de la mariée, en leur disant : « La jeune mariée vous offre ce cadeau ; il est petit, » mais l'amitié est grande. » Les convives distribuent aussi des présents de noce. Ils mettent une obole dans une grande assiette placée sur la table. Dans le Monténégro, c'est le premier garçon d'honneur qui distribue les présents de la mariée.

Après l'échange des cadeaux, le témoin conduit le

nouveau couple dans sa chambre. Le mari ôte lui-même la couronne nuptiale de la tête de sa femme; et pendant que les convives se régalent jusqu'à l'aube, les jeunes mariés se couchent en présence du témoin. Ainsi se termine le premier jour des noces sur tout le littoral croate.

A Lika, la mariée, avant d'entrer dans la maison de son mari, jette la pomme de la noce par-dessus les toits; il en est de même dans d'autres contrées. Ensuite, elle embrasse sa belle-mère, les sœurs de son mari qui l'attendent sur le seuil de la porte, mais le cortége ne va pas au puits, et la mariée entre dans la maison de son beau-père, conduite par le premier garçon d'honneur. Elle fait trois fois le tour du foyer, en s'inclinant profondément devant le feu. Après cette cérémonie, sa belle-mère vient s'asseoir devant le foyer, et la belle-fille pousse vers elle quelques morceaux de bois enflammés. On demande à la *domaćica* de la graisse, avec laquelle on prépare un mets tout particulier.

Cette coutume se pratique également dans les villages des bouches du Cattaro. Il n'y a qu'une légère modification. Lorsque la mariée a poussé le bois de l'âtre vers sa belle-mère, celle-ci se lève précipitamment, et la belle-fille fait une profonde révérence devant sa belle-mère qui l'embrasse. Pendant le souper, on joue à divers jeux. Les nouveaux mariés se cachent derrière le témoin. Si la jeune femme aperçoit son mari, elle lui jette une pomme. Lorsque le témoin sort de la chambre nuptiale, il tire un coup de pistolet, et, à ce signal, les convives s'écrient : « Ah! voilà que le loup vient d'attraper un agneau! »

En Croatie, on offre à la mariée, sur le seuil même

de sa nouvelle demeure, une petite gerbe de froment et une assiette pleine de miettes de pain qu'elle pose sur la table de la salle à manger. Cette coutume, qu'on retrouve dans les confins militaires, dans le Monténégro, en Herzégovine et dans le comitat de Syrmium, est un symbole de l'abondance qu'on souhaite au jeune ménage. La mariée apporte à son tour, dans la maison où elle entre, un ou deux pains, qui sont un symbole de richesse.

Dans le comitat de Syrmium, on lui offre au lieu de pain une cuillerée de miel, avec laquelle elle fait son entrée dans sa nouvelle habitation. Il y a des contrées où elle baise le seuil de la porte et le foyer de la maison qui va devenir sa demeure et où elle trouvera sa nourriture. Elle remue la braise du foyer en faisant des vœux pour « que les brebis, les poules, » les juments procurent autant de petits qu'il pétille » d'étincelles. »

Dans beaucoup d'endroits, elle entre dans la chambre de son beau-père, s'assied sur ses genoux et à ce moment on lui met un enfant sur les bras, autant que possible un garçon.

A Bednja, la mariée est d'abord conduite dans l'écurie par une femme de la communauté; et là elle enfonce dans le mur une pièce de monnaie. Pendant le dîner, elle coupe sur une assiette de bois la viande qui doit être servie au convives. Le père du marié se sert le premier, et un des invités lui dit à cette occasion : « Voilà le premier cadeau qu'elle t'offre; qu'elle » te le donne encore cent fois ! »

Dans d'autres contrées de la Croatie, c'est la mariée qui est servie la première; mais elle ne touche à rien. Le premier garçon et la fille d'honneur, qui

sont assis à ses côtés, prennent tous les mets qui lui sont destinés et les lui coupent tous en morceaux. Il y a cependent des contrées où la nouvelle épouse ne se met à table que lorsque les légumes sont servis. On porte alors le premier toast à la gloire de Dieu.

A Risan, la mariée est toujours présente à la *bonne prière*, qui se fait ce jour-là comme dans sa propre maison. Le jeune couple se met à l'un des bouts de la table, qui est la place d'honneur. On leur couvre la tête avec un foulard, et ils restent ainsi jusqu'à la fin du repas. Alors la mariée offre de l'eau aux convives pour qu'ils se lavent les mains.

Dans le Banat, la nouvelle épouse n'assiste jamais au repas qui se donne chez ses parents, et le marié ne s'y présente pas non plus chez lui. A Gradiška, la mariée ne mange même que du laitage. On croit par ce repas maigre garantir les troupeaux des ravages que causent très-souvent les loups. En général, pendant que les gens de la noce boivent et mangent largement, les nouveaux mariés font très-maigre chère, et cela durant toutes les fêtes de leur mariage. Après le souper, les frères et les sœurs du marié accompagnent le nouveau couple dans sa chambre à coucher. Une des sœurs ôte d'abord à la mariée sa couronne nuptiale et lui défait les tresses de ses cheveux. Ensuite, la jeune femme déchausse son mari et lui donne un petit coup avec la botte pour indiquer par là qu'il doit toujours lui être soumis. Lorsqu'ils se couchent, le *djever* les couvre et jette sur le lit quelques pièces de monnaie.

Dans les bouches du Cattaro, la mariée reste la première nuit des noces avec les deux garçons d'honneur, entre lesquels elle se trouve également assise

pendant le souper. Ce n'est que la seconde nuit des noces qu'il lui est permis de coucher avec son mari; mais celui-ci entre toujours le premier dans la chambre, et il doit se mettre au lit tout habillé. Alors les garçons d'honneur conduisent la mariée près de lui, et les deux époux se couchent après s'être seulement déchaussés. Les convives sortent, mais pour revenir bientôt en chantant et apportant aux mariés un coq rôti encore pendu à la broche, et les deux époux soupent au lit.

A Žumberak, en Croatie, la mariée, avant d'entrer dans la maison de son beau-père, monte à cheval; et, tenant un petit garçon sur ses genoux, elle fait trois fois le tour des filles qui dansent en rond devant la maison. Cette coutume de porter un petit garçon, en entrant pour la première fois dans la demeure du mari, se retrouve chez presque tous les Serbes. Elle existe encore sur le littoral croate, dans le comitat de Syrmium et dans le Monténégro, si ce n'est qu'au Monténégro la mariée tourne trois fois l'enfant autour de sa tête; dans le comitat de Syrmium elle s'assied avec lui sur les genoux de sa belle-sœur, assise elle-même sur une très-haute chaise. Dans le Banat, il y a des régions où la mariée porte en entrant un petit cochon ou un agneau. On lui présente un garçon de deux ans qu'elle embrasse; mais elle ne le porte pas dans l'intérieur de la maison et lui donne un ruban pour ceinture.

Dans l'Herzégovine et le Monténégro, les mariés ne couchent pas ensemble la première nuit des noces. La jeune épouse reste tout habillée avec le garçon d'honneur, qui est ordinairement choisi parmi les frères du mari; elle passe les nuits suivantes avec ses belles-

sœurs. Cette séparation de corps peut encore durer longtemps. La mère de l'époux a seule le pouvoir de décider cette question. Elle choisit ordinairement un dimanche ou un mardi, que le peuple regarde comme des jours heureux, mais elle reste cette nuit auprès de sa bru jusqu'à ce que celle-ci dorme; elle s'esquive alors lentement, va éveiller son fils, lui donne sa bénédiction et le fait entrer dans la chambre à coucher.

En Bulgarie, il existe une singulière coutume. A l'arrivée des époux dans leur nouveau domicile, la mère du marié, sur le seuil de la porte, offre du pain, du sel et une bouteille de vin; puis, on attache à la taille de la mariée une de ces longues ceintures que portent les paysans dans ces contrées, et, la tirant avec force par les deux bouts de cette ceinture, on tâche de la faire entrer dans la maison; mais elle résiste. Enfin, le *domaćin* ou la *domaćica* lui promet une vache ou une brebis. A cette promesse, la mariée s'incline sept fois devant le *domaćin* et consent à entrer dans la maison.

A Ljeskovac, on va jusqu'à lui promettre quelques arpents de terre ou une maisonnette. Dans le comitat de Syrmium, au contraire, c'est la mariée elle-même qui doit payer l'entrée. La cuisinière, tenant à la main une cuiller à pot, se met devant la porte, qui est barricadée au moyen d'un baquet. La jeune mariée lui donne quelques pièces d'argent, et le passage devient libre aussitôt.

En Bulgarie, le repas des noces a lieu dans la cour de la maison, même en hiver. La mariée seule reste dans sa chambre, et son mari, pour entrer chez elle, doit livrer un véritable combat aux jeunes gens qui

en défendent l'entrée et qui lui montrent par là combien ils lui envient son bonheur.

A Ljeskovac, on boit avant le dîner une boisson composée de vin, de poivre et de miel. Pendant tout le repas, le cierge des noces est allumé. Lorsque les jeunes époux vont se coucher, la sœur du mari se tient devant la porte de la chambre, où elle attend que son frère vienne lui dire que la mariée avait conservé son innocence ou qu'elle l'avait perdue. Si la pureté de la jeune femme est constatée, la joie redouble dans la maison. Tout le cortége se rend avec le mari chez les parents de la mariée et lui apportent divers cadeaux, entre autres un petit tonneau d'eau-de-vie. Le mari paie alors le prix de l'*ogrluk* promis aux fiançailles, et les parents vont chez la jeune femme, qui est naturellement très-heureuse de cette visite. Dans le cortége se trouve un jeune homme qui porte sur le dos un mouton, dont les cornes sont dorées et auxquelles sont attachées des pommes toutes dorées également. C'est à ce moment qu'on ôte à la mariée son voile, et on continue de se régaler jusqu'à l'aube.

Mais si la jeune femme avait perdu sa virginité pendant qu'elle était fille, ce qui arrive très-rarement, et dès que les convives apprennent cela, la musique se tait ; on se sépare sans bruit, et la plus grande tristesse règne parmi les convives. Le père de la femme doit payer la honte faite à la maison, ou bien on lui renvoie sa fille. Mais si on la garde, sa honte est proclamée dans tout le village. Une vieille femme de la communauté la publie à tous les coins de rue. On n'échange plus de présents, et le prix de l'*ogrluk* n'est pas payé à la mère, car elle a trop mal gardé son enfant.

Les fêtes nuptiales se terminent rarement en une journée ; elles durent très-souvent deux semaines. Le lendemain des noces, on se lève de bonne heure. La mariée doit tout mettre en ordre dans la maison et préparer le café qu'elle sert elle-même au déjeuner des convives. A Risan, elle offre le café à tout le monde, excepté à son mari, mais par timidité seulement. Il y a des contrées où l'on déjeune chez le témoin. Après le déjeuner, on se rend à l'église, et de là on va faire une visite aux parents de la mariée. Un splendide déjeuner chez les nouveaux époux termine joyeusement cette seconde journée.

A Risan, ce sont les parents de la jeune femme qui font la première visite. Tous sont en habit de fête. On apporte beaucoup de cadeaux, mais on en reçoit aussi. Cette visite est rendue le troisième jour; toutefois la mariée ne va à l'église que le premier dimanche ou la première fête après les noces. Elle est parée ce jour-là comme pour son mariage. Toutes les femmes de sa famille et de la famille de son mari se réunissent chez elle et l'accompagnent à la messe, à l'exception des hommes qui font pour ainsi dire bande à part. Après la messe, les femmes s'embrassent devant l'église et saluent les hommes. Jusqu'à ce jour la nouvelle mariée est censée fille, mais dès le lendemain on la range parmi les femmes; elle ne porte plus de couronne et n'est plus obligée, comme fiancée, de s'incliner par respect devant tout le monde.

Dans quelques parties du littoral dalmate, on conduit également la jeune mariée pour la première fois à l'église le dimanche qui suit les noces, et de l'église on se rend chez ses parents. Le mari, avant d'entrer dans la maison de son beau-père, doit donner des

preuves de son talent comme bon tireur. Il prend un fusil, vise une figure de bois attachée à un arbre de la cour et, s'il la touche, on lui ouvre les portes. Le dimanche suivant, les parents de la jeune femme vont lui rendre sa visite. Le troisième jour après les noces, on distribue des gâteaux aux voisins, afin qu'ils prennent part aux réjouissances des fêtes nuptiales et qu'elles ne leur portent pas ombrage.

Chez les riches paysans du littoral croate, huit jours après les noces on donne une nouvelle fête. La musique du village va chercher les filles d'honneur, qui ont chacune préparé une galette, ornée d'un petit drapeau, couverte d'un mouchoir, et qu'elles portent sur la tête. Tout le cortége des filles se rend ainsi, d'abord chez le témoin, qui, portant une poule rôtie, s'en va avec les filles chez les nouveaux mariés et on s'y régale encore une fois très-gaiement.

Une coutume fort répandue chez les Serbes et qu'ils appellent *poljevačina*, c'est-à-dire arrosement, s'accomplit le lendemain ou le troisième jour après les noces. A Lika, ce sont les belles-sœurs qui apportent de l'eau aux mariés pour se laver le lendemain des noces. Au grand dîner de ce jour, auquel tous les invités de la veille prennent part, les sœurs du marié apportent une cruche d'eau sur une assiette avec un essuie-main, et tous les convives se lavent les mains, puis ils jettent une pièce de monnaie dans l'assiette. Le soir, la jeune mariée distribue des cadeaux.

Dans la haute Croatie, tout le cortége nuptial, musique en tête, se rend le lendemain des noces au puits du village, où l'on se fait toutes sortes de farces. On s'arrose réciproquement; on ne boit que de l'eau ce

jour-là et on mange du pain sans levain. Pendant qu'on s'amuse, la mariée doit tâcher de remplir un verre d'eau à l'improviste, et si elle y parvient, on rentre aussitôt à la maison. Là, elle se met à nettoyer et à arranger les chambres, mais les convives font tout leur possible pour l'empêcher dans son travail. Ils renversent les meubles, mettent tout en désordre, de telle sorte que les femmes de la maison doivent venir l'aider et on finit par remettre tout en ordre.

A Gradiška et à Brod, la mariée va de maison en maison avec de l'eau et une serviette pour faire laver les mains de tous les voisins et de toutes les voisines, et on la régale partout. Le soir, les convives viennent souper chez elle; mais chacun lui apporte un cadeau et elle leur en distribue aussi. Ce soir-là, le jeune couple doit danser devant chaque convive pour faire voir qu'il n'est pas boiteux.

Aux Bouches de Cattaro, la mariée doit se lever de bonne heure, et après avoir mis tout en ordre dans la maison, elle va chercher de l'eau au puits. Elle en offre à tous les convives qui ont passé la nuit dans la maison et qui se débarbouillent le visage et les mains avec cette eau, et puis chacun lui fait un présent. Dans le Monténégro, où la fête des noces ne dure qu'un jour, cette eau est apportée après le dîner.

Dans le comitat de Syrmium, l'échange des cadeaux a lieu; mais la coutume de se laver les mains n'existe pas. Le lendemain des noces, et de bon matin, le maître des céromonies (*čajo*) du cortége va réveiller les nouveaux époux en tirant trois coups de pistolets sous leurs fenètres. La sœur du mari entre alors dans la chambre pour coiffer la mariée d'un mouchoir. Le čajo lui met la coiffure des femmes ; et,

avant d'aller déjeuner, la jeune femmes embrasse les convives qui lui offrent des cadeaux. Toute cette journée se passe, dans le comitat de Syrmium, chez le témoin, et c'est après le souper seulement que les jeunes époux rentrent avec les convives à la maison, où la mariée fait la distribution des cadeaux.

Chez les Bulgares, cette espèce de procession à l'eau se fait très-solennellement. A Ljeskovac, elle a lieu le troisième jour des noces, c'est-à-dire un mardi ; car le lundi est un jour de repos, ou plutôt une préparation aux fêtes du lendemain qui commencent de bonne heure par un déjeuner. La mariée apporte de l'eau aux convives, qui se lavent les mains et lui donnent ensuite quelques pièces de monnaie. Vers minuit, les mariés se lèvent, distribuent les cadeaux entre leurs plus proches parents, et, à partir de ce moment, ils doivent se séparer jusqu'au mardi suivant, à minuit. Ceux qui ont reçu des présents de noces se rendent en chantant chez les parents de la mariée qui les régalent très-bien, et ils lui apportent à leur retour quelques ustensiles de ménage avec un peu d'argent que la mère envioe à sa fille pour la récompenser d'avoir si bien gardé son honneur. Ce jour-là, on ôte à la mariée le voile qu'elle portait depuis son mariage.

La cérémonie a lieu dans le verger. Sous un pommier se trouve un seau rempli d'eau, dans lequel on jette quelques pièces de monnaie.

Le voile ayant été ôté, les femmes se réunissent en cercle ; en mettant la mariée au milieu, elles tournent trois fois autour d'elle. Puis elle renverse le seau d'eau avec le pied, et des enfants qui portent le voile sur un bâton ramassent l'argent jeté dans le seau.

C'est le lendemain que la mariée se rend au puits au son de la musique et avec tout le cortége. Elle fait trois fois le tour du puits et jette une poignée de millet aux quatre coins. Le garçon d'honneur remplit ensuite une cruche d'eau, y jette quelques pièces de monnaie et la porte devant la jeune femme qui la renverse du pied comme la veille; mais elle la remplit de nouveau et l'apporte à la maison toujours accompagnée de la musique et du cortége.

A Tatar-Pazardžik, c'est le 7/19 janvier, fête de Saint-Jean-Baptiste, que le garçon d'honneur conduit la nouvelle mariée à la rivière. Le *djever* perce la glace et plonge la jeune femme tout habillée dans l'eau. Lorsqu'elle en sort, elle s'incline trois fois devant le *djever* et lui doune un *ogrluk* en lui baisant la main. A son tour, le *djever* lui donne, suivant sa fortune, un écu ou un ducat. S'il n'y a pas de rivière dans le village, cette cérémonie se fait au puits. A partir de ce jour, le *djever* et la mariée se regardent comme frère et sœur.

Cependant les devoirs du *djever* ne sont pas encore tous remplis. Il doit régaler les jeunes mariés le vendredi et le samedi après la noce, et à ce dîner on sert du miel, des raisins secs et du maïs rôti. A côté de ce plat, se trouve de la laine, un écheveau de laine et un fuseau. La mariée s'assied, prend une quenouille et se met à filer de la laine trois fois le tour du fuseau. Cela fait, le *djever* lui offre le plat de maïs qu'elle met de côté en baisant la main du *djever*. Elle lui donne ensuite des cadeaux, et un dîner termine gaiement la fête. Une semblable coutume existe aussi à Gradiška et à Brod dans les confins militaires croates, où la mariée doit filer le dimanche après la noce avec

une quenouille donnée par les frères de son mari.

L'entrée des nouveaux mariés dans l'église a toujours lieu très-solennellement, le premier dimanche après la noce. La jeune épouse porte sa robe nuptiale, et cette journée est encore une fête pour toute la famille. La messe finie, on félicite la jeune femme, qui distribue des cadeaux à tous ceux qui lui ont adressé leurs félicitations. Dans quelques contrées, la mariée va ainsi parée à l'église pendant trois dimanches consécutifs, et chaque fois elle distribue des cadeaux. Les cérémonies et les fêtes de la noce sont alors erminées.

Le mariage doit être regardé comme irrévocablement conclu, lorsque les deux fiancés ont fait serment devant le prêtre de se prendre pour époux. Aussi le peuple ne semble pas considérer la consommation du mariage comme indispensable à son accomplissement. Nos sources, il est vrai, n'en font mention qu'une seule fois. Mais, ainsi que nous l'avons dit plus haut, comme il se passe quelquefois des mois entiers avant que le mariage ne soit consommé, le Serbe ne peut pas croire que, pendant si longtemps, le mariage soit en suspens. Les anciens canons de l'Eglise orthodoxe ne reconnaissent pas non plus le *matrimonium non consummatum* comme une cause légitime et naturelle de divorce, et il n'existe chez les Serbes aucune cérémonie spéciale qui ait rapport à l'accomplissement du mariage.

Nous avons vu seulement qu'on tourne trois fois autour de la mariée devant le foyer de son beau-père, que le témoin la fait tourner autour de lui en lui tendant l'anneau nuptial. La jeune épouse marche également, en Croatie, trois fois autour de la table, après être entrée pour la première fois dans la maison

de son mari. Au premier tour, elle met des gants sur un clou; au second, elle y attache un essuie-mains et une *podvijača* (1) au troisième tour. Chez les orthodoxes, la cérémonie religieuse étant terminée, les anneaux ayant été échangés, les époux se rendent au milieu de l'église, où se trouve sur une table le livre des Evangiles, et c'est là qu'a lieu le couronnement des mariés; car on met une couronne sur la tête des deux époux. Ensuite ils boivent du vin dans une coupe d'argent, comme pour faire serment qu'ils partageront ensemble le bonheur aussi bien que le malheur. En Russie, les garçons d'honneur tiennent ces couronnes sur la tête des mariés, comme un témoignage de fidélité mutuelle. Les époux font ensuite trois fois le tour de la table, et toute la cérémonie religieuse est alors terminée.

Dans le mariage, l'homme est le chef de la maison; la femme doit lui obéir; mais, à son tour, le mari doit la défendre et la protéger, il doit aussi la pourvoir de tout ce que la communauté ne lui donne pas. Les deux époux se doivent réciproquement protection, amour et fidélité; ils ont le même devoir pour l'éducation et l'entretien de leurs enfants. La femme partage toujours le domicile de son mari. Dans les anciens temps, le mari avait le droit de punir sa femme. « L'homme est la tête, dit un proverbe; la femme n'est que l'herbe. » Les deux époux ne s'appellent jamais par leur nom de baptême. Lorsque le mari vient à mourir, sa femme ne le désigne que par ce mot *lui* ou le *défunt*. Mais

(1) Le coussinet que les femmes mettent sur leur tête pour porter en équilibre des fardeaux.

le mari écoute toujours les conseils de sa femme et défend son honneur au péril même de sa vie. Leurs relations intimes sont très-pudiques, surtout durant les premières années du mariage. La femme sert son mari ; elle ne sort pas de la maison sans son consentement, et il lui est défendu de vendre et d'engager quoi que soit à son insu. Les femmes se mettent rarement à table pour prendre leur repas, et c'est le mari qui distribue à chacune sa portion. Mais si le *domaćin* commande quelque chose à une femme dans l'intérêt de la communauté, son ordre domine toujours celui du mari. Dans l'Herzégovine et le Monténégro, lorsque le mari rentre à la maison, sa femme va au-devant de lui, le débarrasse de son manteau et lui apporte le *čibuk*. Dans les affaires domestiques, c'est, au coutraire, la femme qui est la maîtresse absolue.

Nous avons déjà parlé du *domazet*. C'est ainsi que les Serbes appellent l'homme qui entre en se mariant dans la maison de sa femme, seule héritière de la fortune. Une fois que le mari ou *domazet* s'est fait inscrire dans la maison, il est le maître comme les autres maris. « La vache a cherché un bœuf, dit un » proverbe ; elle en a trouvé un. » Toutefois, le *domazet* n'est pas très-estimé dans sa nouvelle famille. On lui rappelle souvent que toute la fortune appartient à sa femme.

En Dalmatie et dans le comitat de Syrmium, le *domazet* conserve son nom de famille pour lui et ses enfants. Dans l'Herzégovine, sa nouvelle maison l'accepte devant toute la commune assemblée. On décide alors s'il gardera son nom ou s'il prendra celui de sa nouvelle famille. En Bulgarie, il devient l'associé de la communauté dans laquelle il entre par son

mariage. Il ne change pas de nom, mais il perd le sien avec le temps ; car ses voisins, ses amis et puis tout le village ne l'appellent que du nom de la famille de sa femme.

Tout ce que la femme apporte en dot lui reste en administration, en jouissance et en propriété. En fait, surtout si ces biens ont peu de valeur comme dans les familles pauvres, ils sont confondus pendant le mariage avec ceux du mari. Dans les familles riches, la femme dépense les revenus de sa dot au profit du ménage ; elle en conserve toujours l'administration et la propriété. Le trousseau et les bijoux de la femme ne peuvent, sous aucun prétexte, passer au mari ni être saisis par ses créanciers. Quant aux acquisitions réalisées pendant le mariage (ce qui suppose des époux vivant hors de toute communauté, car autrement celle-ci y aurait droit), elles sont entre les mains du mari comme représentant de la maison. Les enfants héritent toujours par indivis de la dot de leur mère.

En Croatie, la coutume est tout à fait différente. Ce sont les filles seules qui héritent de la dot de leur mère après sa mort ; les garçons n'y ont aucun droit, à moins que, mariées du vivant de leur mère, les filles aient reçu les robes et les parures ou bijoux que celle-ci avait dans sa dot. En ce cas, elles ont perdu tout droit à la succession. Les vêtements que la mère peut laisser après sa mort appartiennent aux femmes des garçons. Si elle n'a pas de filles parmi ses héritiers, elle peut disposer librement de sa dot; et, meurt-elle sans testament, ses plus proches parents deviennent les héritiers naturels.

Dans l'Herzégovine et le Monténégro, lorsqu'une femme meurt sans enfants, les robes et la malle, où

elles sont mises le jour des noces, appartiennent à ses propres parents. Si elle ne laisse qu'un enfant mineur, on ne touche à rien de ce qui est dans la malle jusqu'à sa majorité. Outre les robes, la mère possède comme propriété personnelle tous les cadeaux qu'on lui a faits à ses noces.

Dans quelques parties de la Bulgarie, le tiers des cadeaux et des bijoux ou parures de la femme appartient à son mari survivant, et les deux autres tiers à ses enfants. S'il n'y a pas d'enfants, le mari a droit à la moitié, et l'autre moitié revient aux parents de la femme.

A Ljeskovac, en Bulgarie, les enfants succèdent à leur mère; après eux le père et la mère de la défunte sont ses héritiers; et en cas de mort de ceux-ci, c'est le mari qui hérite; mais, dans tous les cas, il prélève ou garde ce qu'il a donné. Pendant la vie, tous les biens non communs sont administrés par le mari. La femme peut vendre certains objets de modique valeur, en cas de maladie grave ou de longue absence de son mari; elle peut même disposer des choses communes, mais elle doit en rendre compte plus tard à son mari. Si, après la mort de celui-ci, les enfants sont encore en bas âge, la femme devient *domaćin* à la place de son mari, et elle administre le bien jusqu'à ce que son fils aîné soit majeur; mais elle ne peut vendre aucun immeuble, sauf les cas d'extrême nécessité.

Le *domazet* jouit des mêmes droits que le mari; seulement il ne peut rien vendre sans le consentement de sa femme, qui a le droit de tester. Mais tout ce que les époux ont gagné ensemble leur appartient en commun.

D'après l'opinion des Serbes, le mariage dûment

conclu est indissoluble. La mort à peine peut le rompre, car le peuple croit que les époux vivront ensemble au paradis. L'adultère paraît être chez eux la seule cause de dissolution du mariage.

Dans l'Herzégovine, si la femme vole son mari, ou qu'elle vende à son insu quelque chose de la fortune, ou qu'elle sente mauvais de la bouche, on admet que le mari peut la renvoyer.

En Bulgarie, le divorce est admis, lorsque la femme se trouve enceinte au moment de son mariage, ou si elle devient folle. Mais si le mari renvoie sa femme pour toute autre cause, ce qui du reste arrive très-rarement, il est obligé de lui donner une somme d'argent et de pourvoir à tous ses besoins; et lorsqu'il y a des enfants, ils restent toujours auprès du père.

En Bosnie, chez les Serbes mahométans, le mari peut renvoyer sa femme et se remarier; mais il doit lui payer la *niča*; et dans le cas où elle aurait un enfant à la mamelle, il est également tenu de lui donner une somme d'argent pour l'entretien du nourrisson. Les autres enfants plus avancés en âge restent avec le père.

Quant à la séparation de lit et de table, elle ne semble être connue que chez les Serbes de l'Autriche-Hongrie. C'est évidemment l'influence des lois écrites qui a fait pénétrer cette sorte de séparation dans les usages du peuple.

Dans les cas de divorce, la femme emporte toute sa dot. Si le divorce est le fait du mari, on convient d'une certaine somme qu'il doit payer à sa femme. En Bulgarie, il doit l'entretenir de tout durant sa vie. Quant aux enfants, ils restent auprès du père, à l'exception du nourrisson que la mère garde,

mais pour le rendre plus tard à la communauté du père. Dans les confins militaires, la femme divorcée emmène avec elle tous les petits enfants, et le père est obligé de fournir une dot à ceux-ci ; mais les filles nubiles peuvent choisir entre leur père et leur mère. Si elles préfèrent habiter avec celle-ci, c'est toujours le père qui leur donne une dot. Il arrive souvent qu'on fait décider cette question par les tribunaux, surtout en Hongrie.

La femme qui n'a pas d'enfants peut léguer sa dot à qui elle veut ; mais si elle meurt sans testament, sa dot revient à son mari, à l'exception des robes qui appartiennent à sa mère ; si cette dernière est morte, les robes reviennent de droit aux sœurs de la défunte ou à ses belles-sœurs. Dans la haute Dalmatie, le mari rend tout à la famille de sa femme ; il ne retient que les cadeaux faits par lui aux fiançailles ou au mariage. En Serbie, la femme emporte toute sa dot après la mort de son mari ; et quand même elle aurait des enfants, elle n'est pas tenue de leur donner une partie de ce qui lui appartient.

Dans le mariage, les époux ont le même droit sur les enfants. Cependant l'autorité du père est plus grande, et il a une influence plus directe sur les garçons, tandis que les filles et les petits enfants restent sous la garde immédiate de la mère. Le père jouit d'une grande puissance sur tous ses enfants. « Il est » pour le fils comme un Dieu sur la terre ; » et le fils lui doit une obéissance illimitée ; mais dès qu'il est marié ou qu'il entre au service militaire, le père n'a plus aucune puissance sur lui. Néanmoins, le fils est toujours obligé de payer les dettes de son père, quand même il n'aurait rien reçu de lui. En général,

pendant la vie du père, les fils ne peuvent prétendre en rien au pécule de leur père ni à ses bénéfices; mais ils ont les mêmes droits que lui sur les biens de la famille. Ils peuvent quitter la maison paternelle avant leur mariage, mais en fait ils ne le font qu'après cette époque. Le plus jeune seulement reste à la maison. Si le père n'est pas *domaćin*, il n'a de puissance que sur les petits enfants; c'est le *domaćin*, pour tout ce qui concerne les affaires, qui exerce l'autorité sur les garçons adultes. La puissance sur les filles cesse dès qu'elles se marient.

Dans quelques contrées, le fils mineur, même marié, reste sous la puissance de son père et de sa mère, ainsi que ses propres enfants. Mais il n'existe en général qu'un simple lien moral entre le père et son fils marié, surtout après le partage. Il en est de même pour les filles. « La fille mariée, » dit un proverbe, « est une voisine désirée. » Souvent les parents de la fille interviennent amicalement auprès de son mari, lorsqu'il y a mésintelligence entre eux. Si le mari se sépare de sa femme, celle-ci retourne chez ses parents; mais si elle osait quitter son mari par suite de disputes, les parents la lui renverraient, quand même le mari aurait tous les torts. « La mauvaise *odiva* (1) » se plaint à ses parents, mais la bonne souffre sans » rien dire. »

Pendant la vie du père, surtout dans les petites familles, ses enfants ont rarement un bien à eux. Ils lui donnent même ce qu'ils gagnent à leurs moments de loisir, ou bien ils le remettent au *domaćin* pour la

(1) Toute fille mariée devient *odiva* vis-à-vis de la communauté où elle est née.

communauté. Mais la communauté ou le père leur fournit la chaussure, le vêtement, etc., etc. Toutefois, dans les confins militaires, si les gardiens du bétail de leur père surveillent aussi des troupeaux étrangers, ils reçoivent pour ce surcroît de service un paiement en nature ou en argent. Ce qu'ils gagnent ainsi et ce qu'ils peuvent trouver dans les champs, ou ce qu'on leur donne en cadeau, leur appartient. Ils héritent aussi de la dot de leur mère, après sa mort. Dans quelques contrées, ils peuvent même avoir des immeubles, ce qui paraît d'ailleurs être très-rare.

L'institution de l'adoption se rencontre aussi dans les coutumes serbes; toutefois, les adoptions ne sont pas fréquentes. D'abord, les mariages sont en général très-féconds, et, par conséquent, les familles nombreuses; et lorsqu'un vieillard reste sans postérité, il aime mieux s'associer avec une autre communauté, à laquelle il lègue tous ses biens et qui prend soin de lui jusqu'à sa mort. Quelquefois, au lieu de se faire inscrire dans une maison, il prend chez lui toute une famille pauvre, mais honnête, et il fonde ainsi une nouvelle communauté.

Les enfants adoptifs sont ordinairement des orphelins; car ce serait une très-grande honte de quitter ses parents et de changer de famille. Ceux qui adoptent sont presque toujours des gens riches et âgés, sans enfants, sans espoir d'en avoir, et qui se donnent ainsi un héritier. Lorsqu'ils vivent en bonne amitié avec les divers membres de leur parenté, c'est parmi eux que l'enfant adoptif est choisi; mais on fait très-souvent une adoption parce qu'on est brouillé avec sa famille.

En Serbie, celui qui n'a que des filles marie l'aînée, et, s'il est trop vieux pour conduire lui-même sa maison, il prend chez lui son gendre comme *domazet.* Tout le bien appartient dès lors à cette fille; les autres n'ont droit qu'à leur entretien. La loi écrite des Serbes prescrit le partage égal entre les filles. Le peuple ne renonce pourtant pas à sa vieille coutume; et pour éluder la loi, les filles cadettes donnent leur part d'héritage au beau-frère et à sa femme. Lorsque l'enfant adoptif n'est pas orphelin, le consentement de ses père et mère est nécessaire pour l'adoption. Dans quelques contrées, il lui faut, en outre, le consentement de l'association à laquelle appartiennent ses parents. En Autriche, on exige même celui de l'autorité publique; en Bulgarie, celui de la commune.

Les femmes peuvent adopter, lorsqu'elles se trouvent à la tête d'une maison et qu'elles n'ont ni enfants ni un proche parent pour administrer le bien et continuer la communauté.

L'adoption se fait solennellement chez les Serbes. Dans l'Herzégovine et le Monténégro, on invite à la cérémonie les maîtres de toutes les maisons du village, ainsi que le prêtre; et celui qui adopte lève son verre : il fait la déclaration que « Dieu ne lui » ayant pas donné d'enfants, il est dans la ferme ré- » solution d'adopter le garçon N. pour son fils. » Il se tourne alors vers l'enfant et lui dit : « Tu m'obéiras » comme à ton véritable père, et je t'élèverai comme » mon propre fils. » En Bosnie, le père adoptif et l'enfant qu'il vient d'adopter se ceignent ensemble de la ceinture du père. L'adoptant prononce les paroles suivantes : « Ce sera mon enfant; après ma

» mort, il héritera de tous mes biens. » En Bulgarie comme dans plusieurs autres contrées, on ne fait pas pour l'adoption de cérémonie particulière. Le père adoptif donne seulement un vêtement neuf à l'enfant qu'il adopte. Les vieux habits restent chez les parents de l'adopté. Dans les confins militaires, l'adoption se fait aujourd'hui devant l'autorité et par écrit, ce qui n'avait pas lieu autrefois. Il paraîtrait donc que cette manière d'adopter résulte plutôt de prescription des autorités militaires que d'une coutume nationale.

L'enfant adoptif entre dans tous les droits d'un enfant légitime. Il prend le nom de son père adoptif; mais pas dans toutes les contrées slaves. En Autriche, pour avoir le droit de changer de nom, il faut le consentement des autorités publiques. Quant aux filles adoptives, on les marie et on leur donne une dot, mais on ne leur cherche pas un *domazet;* elles n'héritent pas des biens de la maison adoptive.

Lorsqu'un enfant en bas âge est adopté, il n'y a plus entre lui et ses parents naturels que des liens moraux. Aussi ses père et mère ne sont plus obligés de veiller à son éducation ni de l'entretenir, et il n'a plus aucun droit sur la succession de ses parents naturels. Il devient pour eux comme une fille mariée; il ne cesse pas cependant d'avoir de la vénération pour son père, qui a toujours une véritable confraternité d'amitié avec le père adoptif. Toutefois, à Lastovo, île de l'Adriatique, et à Sinj, en Dalmatie, l'enfant adoptif ne perd aucun de ses droits à l'héritage de ses parents naturels; il peut toujours en disposer librement.

Quant à l'âge où il est permis d'adopter et d'être adopté, il n'est pas déterminé exactement. On adopte

ordinairement dans un âge peu avancé des jeunes gens de quinze, dix-huit ou vingt ans. Si le père adoptif n'est pas marié, il ne prend pas un enfant au-dessous de sept ans. Nous avons déjà dit qu'un vieillard sans enfants et sans proches parents fait venir chez lui toute une famille qui hérite de ses biens, comme si elle était parente du vieillard. Sauf ce cas, l'*adrogation*, dans le vrai sens du mot, n'est pas connue chez les Serbes.

Chez un peuple aussi charitable que le Serbe, et dont un vieux proverbe dit que « celui qui ne con» naît pas la charité ne connaît pas Dieu, » il doit souvent arriver que les familles aisées reçoivent des enfants pauvres dans leur maison. On les élève comme les autres enfants de la communauté; mais s'ils doivent avoir une grande estime pour leurs bienfaiteurs, et s'ils ont à remplir diverses obligations morales, il ne leur en revient aucun droit; car il n'y a pas adoption. L'enfant peut quitter la maison dès qu'il est en état de vivre de son travail, et il ne demande jamais aucun dédommagement pour les travaux qu'il a pu faire dans la maison. Il a été élevé et entretenu jusqu'au moment où il a pu se suffire à lui-même. C'est là son véritable dédommagement. Il peut entreprendre tout ce qu'il veut. Si c'est une fille, elle reste dans la maison de son bienfaiteur jusqu'à ce qu'elle se marie.

Il nous reste maintenant à parler des enfants naturels, de leurs droits et de leurs devoirs. Nous avons déjà dit que les enfants naturels sont très-rares chez les Serbes, du moins dans les campagnes. Dans les confins militaires, les artisans qui vivent souvent en concubinage ont des enfants illégitimes; mais le peu-

ple regarde cela comme un grand malheur. Il n'y a pas de nom plus méprisable pour le Serbe que celui de bâtard. Si la mère tue son enfant pour cacher sa honte et qu'on trouve le cadavre, on ne l'enterre pas dans le village, de peur que le lieu où reposent ces êtres malheureux ne soit tôt ou tard dévasté. On leur creuse donc une fosse profonde dans une forêt lointaine et déserte.

Toutefois, malheur au père qui ne veut pas reconnaître son enfant! Il est obligé d'épouser la mère, ou du moins de prendre l'enfant dans sa maison. Dans ce dernier cas, les relations de l'enfant avec son père sont celles d'un enfant légitime. Et si le père n'est pas connu, l'enfant reste chez sa mère. Il devient membre de la communauté de son grand-père maternel, dont il porte le nom. L'enfant naturel, reconnu par ses parents, jouit des mêmes droits que l'enfant légitime. Il porte le nom de son père. Quant aux enfants dont le père est inconnu, ils reçoivent au baptême le nom de famille de leur mère ou toute autre dénomination.

Dans les Bouches de Cattaro, par exemple, où il y a une maison spéciale pour les enfants trouvés, le prêtre leur donne au baptême un prénom sous lequel il les inscrit et qui devient leur nom propre. Ces enfants sont ordinairement élevés dans une famille de campagnards. La maison des enfants trouvés paie la première année quelques florins pour leur entretien; et si leur conduite est bonne, dans les familles les plus pauvres, ils sont regardés comme des associés. Il arrive quelquefois qu'ils quittent plus tard la maison pour entrer dans la marine ou ailleurs; mais des relations de parenté continuent à exister entre ces

enfants et la famille qui les a élevés, au point qu'on les aide, lorsqu'ils viennent à tomber dans le malheur.

Nous parlerons de la dissolution des communautés et des testaments dans le chapitre qui suit.

IV

Ainsi que nous l'avons dit plus haut, les idées de l'Europe occidentale se sont répandues parmi les Slaves du Sud, et leur influence toujours croissante a dû nécessairement ébranler l'institution des communautés de familles. La lutte entre l'ancien droit et les idées modernes n'est pas encore terminée ; mais l'abolition de l'administration militaire dans les confins croates, surtout la nouvelle loi sur les communautés votée par la diète d'Agram, loi fortement imprégnée de doctrines étrangères, achèveront de désorganiser cette vieille institution, dont la décadence fait des progrès assez rapides depuis 1848. Cependant le peuple voit d'un mauvais œil le partage des communautés. « Plusieurs mains, » dit-il, « produisent beau» coup plus qu'une seule, et il n'y a que les forces » unies qui parviennent à fonder de solides maisons. » Malgré cette résistance de l'opinion aux idées modernes, nos sources font remarquer qu'une espèce d'instinct pousse le peuple, à son insu, vers la dissolution des communautés.

A Konavlje, les habitants sont persuadés que l'appauvrissement est la conséquence des partages, et ils ont certainement raison ; car on voit dans la contrée beaucoup de familles très-riches qui vivent en communauté depuis trois siècles, et toujours dans la prospérité. Malgré ces exemples, les communautés ten-

dent à disparaître dans le Banat; et même dans le comitat de Syrmium, où l'esprit national s'est fortement maintenu, on commence à ne plus reconnaître que la vie en communauté contribue beaucoup au bien-être et à la richesse de la famille. Le paysan ne voit pour lui de véritable salut que dans le partage. Ce n'est que dans l'Herzégovine et chez les autres Slaves de la Turquie en général que les communautés sont encore intactes. Il y a bien des partages, mais la séparation d'une famille est toujours regardée comme un grand malheur, triste suite quelquefois d'une implacable nécessité. Dans la plus grande partie des confins militaires, les communautés se maintiennent encore; mais il est douteux quelles puissent lutter longtemps contre le nouvel ordre de choses.

Les principales causes des partages sont presque toujours des dissensions intérieures, ou bien un trop grand accroissement du nombre des associés, de sorte que la terre ne suffit plus à les nourrir tous. Les dissensions naissent ordinairement lorsqu'il y a des membres qui possèdent des biens non communs et qui cherchent à les accroître aux dépens de l'association.

Dans les communautés des confins militaires, composées de membres dont les uns ont une nombreuse postérité, tandis que les autres sont privés d'enfants, cette inégalité est une cause fréquente de difficultés. Ceux qui sont sans enfants se refusent à travailler pour les autres, et l'on ne peut mettre fin à ces difficultés qu'au moyen d'un partage. Une autre cause de partage spéciale à ces mêmes pays et la plus fréquente, c'est l'autorité despotique du *domaćin*. La loi autrichienne a cru nécessaire d'accorder des pouvoirs considérables à ce même *domaćin* dans

l'intérêt de l'administration militaire; il abuse de ces pouvoirs et en profite pour vivre dans l'oisiveté et commettre toutes sortes d'injustices envers les autres membres de la communauté. Les querelles entre femmes introduisent aussi une cause de division dans les familles.

Le partage est général ou partiel. Dans ce dernier cas, ce ne sont que quelques membres qui sortent de la communauté pour en former une nouvelle ou pour vivre séparément. Le besoin de fonder une famille, de devenir maître et indépendant s'est également emparé des esprits chez beaucoup de Slaves ; et ce double sentiment d'orgueil et de liberté fait courir de très-grands dangers à l'institution de la communauté. En Bulgarie, où la communauté n'est pas encore fortement ébranlée, on se sépare bien souvent, tout en laissant la fortune en commun, mais surtout les immeubles. Dans cette contrée, les fils se séparent très-rarement du vivant de leur père. Il en est de même en Herzégovine.

Il arrive quelquefois qu'après un certain temps de séparation, les membres divisés se réunissent de nouveau. Dans les confins militaires, l'associé qui obtient de l'autorité publique la permission de sortir d'une communauté et d'en fonder une nouvelle ne peut pas faire inscrire les immeubles sous son nom avant l'expiration d'une année. Pendant ce temps-là, s'il regrette d'avoir quitté l'association, il peut y rentrer, mais avec le consentement de ses anciens associés ; et si de fâcheuses dissensions ont amené la séparation, des intermédiaires bienveillants parviennent quelquefois à réconcilier les membres ennemis, et la communauté se refait de nouveau.

Tout associé majeur a le droit de sortir de la communauté, lorsqu'il peut faire valoir de justes raisons. Dans les confins militaires, de semblables séparations ne peuvent se faire que clandestinement; l'autorité militaire ne permet pas les partages, sauf dans des cas exceptionnels, parce que chaque partage crée plusieurs chefs de famille qui tous, en cette qualité, seraient exempts du service militaire.

Il arrive assez souvent que celui qui veut sortir d'une communauté n'ose pas le dire ouvertement au *domaćin;* alors, du moins dans quelques localités, il allume un feu non loin du foyer commun, et c'est là un signe qu'il désire se séparer. S'il y a plusieurs frères, dont le père soit en même temps le *domaćin*, chacun a le droit de demander sa quote-part. Cependant, en Bulgarie, il faut le consentement du père. Si celui-ci refuse, ce n'est qu'après sa mort que le fils peut sortir de la communauté.

Beaucoup de Dalmates servent dans la marine, et ils sont même de fort bons matelots. Ils quittent donc leur famille; mais ils appartiennent toujours à la communauté qui les habille, lorsqu'ils s'éloignent. Aussi peuvent-ils toujours rentrer comme membres de l'association. Dans les maisons riches, souvent des membres qui ont quitté l'association sans prendre leur part sont ensuite aidés dans leurs entreprises par la communauté; car chaque famille est fière de compter parmi les siens un vaillant capitaine de navire ou un riche négociant. A leur tour, ils soutiennent au besoin leur famille dans les moments de détresse, et quand le succès leur est contraire, ils trouvent toujours un asile dans leur communauté.

Dans l'Herzégovine et le Monténégro, comme en

Bulgarie, nul ne peut quitter l'association sans la volonté du père, qui a même le droit de refuser la quote-part à celui qui ne veut plus vivre dans la maison. Toutefois, M. Bogišić doute que le père possède ce droit dans les contrées éloignées de la mer. D'après nos sources, en effet, le Monténégrin du cercle de Katuni peut toujours répondre à son père : « Nous » n'habitons pas le littoral où le père est tout, et » les enfants ne sont rien. » Le fils qui sort de la communauté peut donc forcer son père à lui donner une partie du bien commun.

La communauté a le droit d'exclure un membre pour cause de paresse et de désobéissance, ou lorsque ses dissipations excitent le mécontentement général dans la maison. Toutefois, c'est le conseil de famille seul qui a le pouvoir de chasser un membre, et on doit toujours lui donner sa quote-part, quand même il aurait commis un crime; car il ne peut être frustré de son bien. En Bulgarie, le père a le même droit d'expulsion contre son fils, mais il ne peut le déshériter.

Lorsqu'une communauté a décidé le partage, il est rare que chaque membre s'établisse séparément. On forme ordinairement des groupes. Les garçons et les jeunes filles qui ne sont pas encore mariés se joignent aux hommes mariés et à leur famille. Des associés sortent quelquefois de communauté; mais la majorité y reste et en forme une nouvelle.

La loi fondamentale des confins militaires avait admis le principe du partage par tête; la loi hongroise, au contraire, a ordonné le partage par souches; et une loi du 3 mars 1874, votée par la Diète d'Agram, le prescrit également. M. Bogišić rapporte

à ce sujet que, dans beaucoup de contrées, le peuple admet déjà ce genre de partage pour éviter un funeste morcellement de la propriété. Les immeubles sont donc divisés par souches, mais c'est par têtes que les fruits et les meubles sont partagés.

A Konavlje, en Bosnie et en Bulgarie, les partages se font par souches. On compte tous les membres d'une branche, puis on remonte jusqu'à l'individu, au huitième degré quelquefois, dont la postérité s'est divisée en plusieurs rameaux ; et le partage se fait à cette souche, mais subdivisé en autant de parties qu'il y a de branches.

Dans l'Herzégovine, les filles qui n'ont pas de frères reçoivent la même quote-part que les hommes ; mais cette quote-part est réunie au bien de la nouvelle communauté. Lorsque la fille se marie, on lui donne un habillement complet, mais rarement des immeubles. Dans cette contrée, le *domaćin* reçoit un bon cheval, un fusil, etc., en outre de ce qui lui revient légalement. On partage aussi le bétail par souches, et les denrées alimentaires par individus.

En Bulgarie, le bien hérité des ancêtres se partage par souches, et le bien récemment acquis par têtes, mais non en portions égales. Celui qui a le plus contribué à l'acquisition reçoit la plus grande part.

En Croatie et dans les confins militaires, le peuple a maintenu de préférence le partage par têtes masculines. Les fruits, l'ameublement et les divers instruments servant à l'exploitation se distribuent en général par têtes. Toutefois, les petits enfants ne sont pas admis au partage, mais leur mère reçoit tout ce qui est indispensable à leur entretien. Celui qui a beaucoup d'enfants obtient, outre sa quote-part, un sur-

plus des produits de la dernière récolte. Les filles et les femmes ne reçoivent rien dans le partage. On leur donne seulement une partie des fruits et un peu de bétail, mais on doit prendre soin d'elles et fournir une dot aux filles. Celles qui n'ont ni parents ni frères ont le droit de choisir le groupe auquel elles désirent s'associer; elles peuvent aussi réclamer une certaine portion du bien paternel.

En Bulgarie, les filles ont droit à la moitié des meubles. Quant aux immeubles, elles ne peuvent prétendre qu'à la moitié des vignes et des vergers. La loi mahométane accorde aux femmes le droit à la moitié de la quote-part d'un homme. Mais le recours aux autorités turques est toujours regardé comme une honte par le peuple; aussi se garde-t-on bien de réclamer leur intervention dans ces affaires de familles.

Dans les petites communautés, les partages se font rarement pendant la vie du père et de la mère; mais lorsqu'ils ont lieu, chacun des parents obtient une quote-part, ou bien on détermine d'un commun accord ce qu'ils recevront durant toute leur vie. Les parents choisissent eux-mêmes celui d'entre leurs enfants chez lequel ils veulent s'établir, et celui-là obtient une plus grande quote-part en immeubles. Ils restent ordinairement avec le fils cadet, qui continue l'ancienne maison. Mais il y a des contrées où les parents gardent la moitié de la fortune dans tous les cas de partage; cette moitié revient aux enfants après la mort du père, et ils se la partagent en portions égales.

En Bulgarie, lorsque le père a décidé de faire le partage, les fils doivent avant toutes choses se construire de nouvelles maisons; mais un des fils reste

dans l'ancienne avec ses parents, et il en hérite après leur mort, ainsi que de tout ce qui a appartenu à son père. Quant aux autres enfants ou associés qui n'auraient pas de maison, ils doivent eux-mêmes s'en bâtir une. Toutefois, dans les confins militaires, ils reçoivent une quote-part sur le prix de la maison paternelle, d'après l'évaluation qui en a été faite. Il y a des endroits où la communauté donne à chaque associé tout ce qui lui est nécessaire pour se bâtir une habitation ou bien il reçoit une plus grande part du bien commun. Dans l'Herzégovine, celui qui n'obtient pas une maison demeure chez l'un de ses frère jusqu'à ce qu'il ait pu s'en bâtir une. Tous l'aident dans cette construction ou lui fournissent les matériaux dont il a besoin; car un proverbe dit : « Lorsqu'on bâtit une maison, on garde le village. »

Le partage des produits agricoles, qui se fait par têtes, comme nous l'avons dit plus haut, a toujours lieu après la dernière récolte de l'année, et ce sont les copartageants eux-mêmes qui le font. Ce qui se trouve déjà dans le grenier au moment du partage est distribué sans retard entre les associés. En Herzégovine, une fois les lots faits, on prend des brins de paille de diverses longueurs, et on les fait tirer au sort par un enfant. Le plus long échoit à l'aîné, et les plus courts sont pour les cadets. Quant au choix du lot, c'est également le sort qui décide la question, en Dalmatie. S'il n'y a que deux frères, l'aîné fait le partage, et le cadet choisit son lot. Dans le cas où l'on ne peut se mettre d'accord, on appelle des arbitres, des *bonnes gens*, comme disent les Serbes. Ce sont des habitants du même village ou d'un village voisin, regardés de tous comme justes et honnêtes,

soit le maire, soit un allié ou ami de la maison. Dans les confins militaires, on choisit pour arbitres les anciens des régiments. Ces *bonnes gens* ne reçoivent rien pour le service qu'elles rendent, si ce n'est quelques cadeaux et un splendide repas; mais on donne un salaire au scribe.

Comme on ne partage naturellement que le bien commun, tout ce qui appartient en propre aux associés, dot, pécule ou présents, ne forme jamais l'objet d'un partage. L'associé qui n'a pas d'enfants peut en disposer librement à sa mort. Les filles mariées ne peuvent pas hériter *ab intestat* de leur père, lorsqu'elles ont des frères; mais dans le cas contraire, si elles n'ont pas reçu leur quote-part en se mariant, elles peuvent la demander à la mort du père. Le pécule de la femme appartient également après sa mort aux enfants; à leur défaut, ce sont ses parents qui héritent.

Les père et mère ne sont pas tenus de léguer tout leur pécule à leurs enfants; ils peuvent le laisser à l'église, pour faire dire des messes, par exemple. Les héritiers accomplissent toujours consciencieusement la dernière volonté de leur père, quand même elle absorberait tout le pécule; « car, dit le peuple, celui qui ne » contente pas l'âme de son père perd la sienne. » Les filles qui, en se mariant, ont quitté la communauté n'héritent pas du pécule de leur père. Dans le cas où il n'y aurait pas de fils, tout le pécule du défunt appartient à l'association.

Les mêmes principes ou plutôt les mêmes coutumes sont en vigueur dans les familles naturelles, c'est-à-dire celles qui vivent hors de toute communauté. Les enfants héritent de leur père et mère. Si le père n'a pas d'enfants et qu'il n'ait fait aucune dis-

position, ce sont les proches parents qui héritent, et, à leur défaut, la commune s'empare de la maison et de tout ce qui s'y trouve au moment de la mort.

Les filles, comme nous l'avons vu, n'héritent du bien de leurs parents que lorsqu'elles n'ont pas de frères ; car le peuple ne trouve pas juste qu'elles emportent ce que les hommes ont acquis et même souvent défendu par les armes. « Fille mariée passe pour » voisine, » dit un proverbe. Toutefois, lorsqu'il n'y a d'autre enfant qu'une fille, elle hérite de toute la fortune paternelle. On la marie ordinairement à un homme, brave et honnête, qui devient *domazet,* comme nous l'avons dit. Dans l'Herzégovine et le Monténégro, si la fille héritière ne se marie pas peu de temps après la mort de son père, elle s'associe avec un de ses plus proches parents en mettant en communauté toute sa succession ; et, dans le cas où elle se marierait plus tard, elle peut tout reprendre ; mais elle laisse presque toujours ses immeubles à ses parents et se contente de ce qu'on donne ordinairement aux filles en les mariant ; seulement, dans ce cas, on lui fait une plus belle part que d'habitude. En Bulgarie, les filles héritent *ab intestat* de la moitié de la quote-part d'un enfant. Toutefois, on exclut de cette moitié les terres et les maisons, tout en y laissant les vignes, les vergers, les jardins et les meubles.

Lorsque la famille s'éteint entièrement et que le dernier membre ne laisse pas de testament, les plus proches parents paternels, et, à leur défaut, les parents maternels héritent de tout. Mais dans le cas où il n'y aurait pas même de parents éloignés, l'église, la commune ou le fisc recueillent la succession.

Dans le Monténégro, ce n'est que depuis fort peu de temps que l'Etat se déclare héritier des successions vacantes. En Hongrie et en Croatie, pendant la féodalité, lorsqu'une famille appartenant à un seigneur venait à s'éteindre, le seigneur avait le droit d'établir une nouvelle famille qu'il choisissait ordinairement parmi ses domestiques. En Bulgarie, les terres qui n'ont pas d'héritiers sont vendues aux enchères par le *cadi* ou juge au profit du grand-sultan.

L'usage des testaments ne s'est introduit chez les Slaves que fort tard. L'esprit d'association, qui a des racines si profondes chez ce peuple et la communauté des biens ne permettaient pas un grand développement de l'usage si répandu aujourd'hui de faire un testament. Cependant les influences étrangères, et peut-être aussi des changements survenus dans les relations intérieures de ces diverses nations, ont donné entrée aux testaments; mais ils ne pénètrent que difficilement dans les coutumes nationales. Le Serbe n'est pas encore très-enclin aujourd'hui à faire des legs par écrit. Les pères ou chefs de famille règlent leur succession pendant leur vie, même dans les familles naturelles. Mais, en Dalmatie, l'usage des testaments est beaucoup plus répandu.

En Bulgarie, le peuple les condamne, et il blâme sévèrement le testateur ; aussi les testaments oraux sont beaucoup plus usités que les testaments par écrit. Le curé, l'ancien des écoles et le maître d'école du village remplissent ordinairement les fonctions de témoins. On exige, en outre, la présence des héritiers; car ce qui se lègue pendant leur absence n'a aucune valeur. Chez les Serbes, les héritiers sont aussi pres-

que toujours présents, mais leur absence n'invalide pas un testament.

Des legs sont ordinairement faits à l'église. On lègue au curé une certaine somme d'argent pour dire des messes à l'intention du défunt. On fait également des legs à l'école ; on fonde des bourses pour les étudiants, et on donne encore certaines sommes pour diverses œuvres de charité ; mais il y a très-rarement des legs en faveur des pauvres. Ce sont les héritiers qui se chargent des aumônes. Dans l'Herzégovine et le Monténégro, on les régale pendant sept jours ; et à l'anniversaire de la mort, après avoir fait célébrer une messe pour l'âme du défunt, tous les parents et amis se réunissent dans un dîner solennel, qui se termine par une distribution de cadeaux aux pauvres.

Quant aux droits successoraux du conjoint survivant, on rencontre parmi les Slaves des usages tout à fait différents. Il y a des contrées où les époux héritent l'un de l'autre réciproquement. Mais il ne s'agit ici que du pécule et des biens appartenant à une famille naturelle. Dans tous les cas, que le mari ait ou non laissé un pécule, la femme, en sa qualité de membre de la communauté, a droit à des aliments. En Croatie, la femme a la jouissance de tout ce que son mari lui a légué ; et, après sa mort, ses enfants ou ses parents consanguins, à défaut d'enfants, deviennent ses héritiers légitimes. Les consanguins héritent même des meubles, quand le mari survit à sa femme et qu'elle ne laisse pas d'enfants. Dans le cas où le mari était *domazet*, les immeubles échoient aux parents de la femme, si elle les possédait en propre. Pourtant, lorsqu'il y a des enfants, le *domazet* partage avec eux la jouissance de tous les biens.

Dans diverses contrées du même royaume, la femme qui a des enfants hérite en usufruit de tous les biens de son mari, pour les laisser après sa mort à ses enfants; mais si elle n'en a pas et qu'elle songe à se remarier, elle ne reçoit que le quart de la succession; le reste appartient aux frères du défunt. C'est seulement lorsqu'elle renonce positivement à un second mariage qu'elle a jusqu'à sa mort la jouissance de toute la fortune. Après sa mort, ce sont les frères ou les neveux du mari qui héritent. Dans les confins militaires, tout le pécule du mari appartient à la femme survivante ; ce sont au contraire les parents de la femme qui héritent de son pécule. Le lit et le linge seulement restent au mari.

Dans certaines parties de la Dalmatie, les deux époux héritent l'un de l'autre réciproquement; mais ils n'ont que la jouissance des biens pendant leur vie. Les enfants sont toujours les véritables successeurs. Si le mari convole en secondes noces, la dot dont il avait hérité de sa première femme devient la propriété des enfants du premier lit. Aux bouches du Cattaro, si la veuve quitte la maison de son mari, elle fait une transaction avec ses beaux-frères, qui lui donnent une indemnité en retour de ses travaux, qui ont profité à la famille pendant son mariage et son veuvage ; la somme est plus ou moins forte, suivant la fortune de la famille. Il est cependant bien rare qu'une veuve un peu âgée quitte une maison où elle a vécu heureuse pendant longtemps.

Dans la haute Herzégovine, lorsque la femme meurt sans enfants *ab intestat,* ce sont les parents de la femme seulement qui ont droit à la succession. En Bulgarie, le mari n'hérite de sa femme que pour la

huitième partie de sa fortune; les autres parties reviennent aux enfants. Lorsqu'il n'y a pas d'enfants, le mari a droit au quart, et le reste appartient aux parents de la femme. En général, le mari n'hérite pas de sa femme, mais s'il y a des enfants, il a l'usufruit des biens qui iront après lui aux enfants.

Les orphelins qui font partie d'une communauté sont placés sous la tutelle du chef de la maison. On choisit une femme ou une fille de l'association, pour s'occuper d'eux et prendre soin de leurs vêtements. Dans les familles naturelles, on leur donne un tuteur qui administre le bien. Si la fortune est grande, on ne confie au tuteur que des terres en quantité suffisante pour l'entretion de ses pupilles et le paiement des impôts, et on afferme le reste. On choisit ordinairement pour tuteur un proche parent ou, comme en Bulgarie, l'ancien du village. Si les enfants sont en bas âge, ils habitent la maison de leur tuteur jusqu'au moment où ils peuvent disposer de leur fortune.

Les tuteurs obtiennent rarement une rétribution pour leur gestion. Si les pupilles sont pauvres, on regarde cette fonction comme un devoir sacré; et non-seulement les plus proches parents s'occupent des orphelins, mais les voisins et jusqu'à des personnes étrangères se font un plaisir de les élever dans leur communauté. Si personne ne peut les prendre pour les entretenir et les élever, la commune ou l'église doit se charger de leur trouver une place.

Mais lorsque le pupille est riche, le tuteur et sa communauté qui administrent les terres en ont l'usufruit. Les chevaux et le bétail qui font partie de la succession du pupille sont confiés à un paysan du

village, qui les emploie à labourer ses terres moyennant une indemnité. Cette indemnité appartient au pupille ; une faible partie revient quelquefois au tuteur comme simple rémunération. Si l'orphelin est encore à la mamelle, on lui donne une pauvre femme pour nourrice, à qui on paie par mois une petite somme convenue d'avance.

Comme les fonctions de tuteur chez les Serbes sont plutôt un devoir moral qu'un emploi, les tuteurs ne sont pas ordinairement soumis à rendre compte de leur gestion. Dans l'Herzégovine et le Monténégro, lorsque le pupille devient majeur, son tuteur lui remet tout le bien, en lui rendant un compte très-détaillé de son administration. Cela se fait publiquement. Il est rare que le tuteur trompe son pupille ou qu'il veuille même lui passer sous silence quelque chose de sa gestion ; car le peuple croit que tromper un orphelin est un plus grand crime que de voler dans une église. De son côté, le pupille ne demande jamais compte des produits ou fruits qui ont été perçus, parce que, ordinairement, les fruits ne représentent pas la valeur des travaux de culture faits par le tuteur et par ses parents pour le compte de l'enfant. Il n'existe donc pas une véritable surveillance officielle de la gestion du tuteur. Cependant, les plus proches parents du pupille et les honnêtes gens, surtout les *bonnes gens* du village, ont le droit de porter plainte contre le tuteur et de le forcer à se justifier, si son administration ne leur paraît pas conforme aux intérêts du pupille. Le curé du village ou l'ancien de la commune a également le devoir de surveiller le tuteur. Dans les confins militaires, le tuteur est nommé par le régiment, et il est surveillé par le chef de la

compagnie; mais on n'exige pas de lui une reddition de compte. Dans les provinces civiles de la Croatie, aussi bien qu'en Hongrie, les autorités judiciaires surveillent le tuteur, et c'est envers elles qu'il est responsable de sa gestion.

Le pupille sort de tutelle, dès qu'il a atteint l'âge où il peut lui-même administrer sa fortune. Cet âge varie entre dix-huit et vingt-quatre ans. Mais dès qu'il est apte à se marier, il est affranchi de toute tutelle.

Nous allons maintenant faire voir les diverses espèces de parenté qui existent dans le droit coutumier des Serbes.

Les Slaves méridionaux établissent d'abord une grande distinction entre les consanguins et les parents maternels. Ceux-là sont appelés parents par le *gros sang*, ceux-ci parents par le *petit sang*. Les premiers correspondent aux agnats, les seconds aux cognats du droit romain. Ils ont pour chaque rapport de ces parentés une dénomination toute particulière qu'il serait trop long de faire connaître. On regarde comme une parenté toute spéciale les relations entre deux époux et leurs parents respectifs.

Dans le Monténégro, tous les membres du clan sont considérés comme des parents. Il y a encore la parenté spirituelle, qui embrasse la *confraternité* (*pobratimstvo*, ἀδελφοποίησις) et le *parrainage* (*kumstvo*); puis les rapports entre frère et sœur de lait et leur parenté en ligne ascendante, descendante et collatérale.

Les rapports de parenté entre le parrain et son filleul ne vont pas au delà des enfants du parrain. Quant à l'alliance, elle n'existe qu'entre les beaux-

frères, les belles-sœurs et leurs enfants. Nous allons nous arrêter un instant à expliquer la confraternité, à cause des particularités remarquables qu'on relève dans cette institution presque inconnue en Occident.

Les Serbes vénèrent beaucoup la *confraternité*, qui est une sorte d'adoption comme frère. Les *confrères* ont un attachement mutuel plus grand que celui qui existe parfois entre des parents naturels. Cette forte amitié, qui engendre souvent la confraternité et qui se rencontrait chez la plupart des Slaves des anciens temps, se perd de plus en plus dans les temps actuels; mais elle s'est maintenue presque partout chez les Serbes, et on la voit surtout répandue dans le Monténégro et en Serbie. En Hongrie, on ne rencontre pas aussi fréquemment la confraternité. En Croatie, il y a même des endroits où elle n'est plus connue; pourtant elle n'a pas entièrement disparu de ce royaume. Ainsi, dans les confins militaires, on trouve des gens, unis depuis longtemps par une amitié intime, qui jurent de s'aider mutuellement dans toutes les circonstances de la vie et de ne jamais s'abandonner dans le bonheur ni dans le malheur. Ces sortes de vœux se font aussi entre hommes et femmes. Le soldat blessé qui a été soigné par un camarade sur le champ de bataille devient son confrère. De pareilles amitiés se contractent également entre des filles.

Les Serbes catholiques ou croates, dans plusieurs endroits de la Dalmatie, se jurent à l'église une amitié éternelle. Lorsque deux individus veulent conclure une confraternité, ils se rendent chez le curé du village et lui déclarent leur intention, en lui remettant une petite somme d'argent pour dire une messe et

payer les cierges. Au jour fixé pour la cérémonie, les deux amis se rendent à l'église avec toute leur parenté. Ils sont en habits de fête et portent leurs plus belles armes, qu'ils déposent à la porte de l'église. Ils entendent la messe, agenouillés devant l'autel et tenant un cierge à la main. Le maire remplit les fonctions de témoin.

Après la messe, le prêtre s'approche des deux confrères et leur demande ce qui les a décidés à s'unir par une amitié éternelle. Le plus âgé répond : « C'est » l'amour. » Le prêtre leur fait alors un petit sermon, pour leur expliquer les devoirs mutuels qui vont les unir à jamais. Les deux confrères se jurent ensuite une amitié sincère et éternelle; ils s'embrassent devant tout le peuple, après avoir reçu la bénédiction du prêtre, et la cérémonie est terminée. On se régale ce jour-là chez le plus âgé des deux amis, et chez l'autre le lendemain.

Dans le Monténégro, il y a trois sortes de confraternités : la petite confraternité, la confraternité du malheur et la confraternité par communion. La première se conclut en se donnant un baiser; celui qui fait la proposition régale l'autre. Lorsqu'un Monténégrin se trouve dans un grand danger, il appelle à son secours la personne qu'il voit près de lui, en disant : « Viens à mon aide, au nom de Dieu et de saint Jean. » Secours-moi, et je te prends pour mon frère en » Dieu. » Il ne se trouverait pas un homme ni une femme qui n'acccourût avec empressement à cet appel. Dès ce moment les deux individus deviennent confrères, et ils s'embrassent trois fois pour sceller leur vœu. C'est la confraternité du malheur. La troisième confraternité se conclut à l'église. Le curé dit une

prière, en couvrant les deux amis de son *petrachilj* (περιτραχήλιον) ou étole. Puis les deux confrères boivent trois fois du vin dans la même coupe, en mangeant quelques bouchées de pain ; ils baisent la croix, quelques saintes reliques et l'Evangile, et s'embrassent ensuite trois fois avant de sortir de l'église. On se régale après la cérémonie. Celui qui a fait la proposition offre divers cadeaux à l'autre, et les voilà unis d'amitié jusqu'à la mort.

De pareilles *confraternités* se contractent parfois entre des chrétiens et des mahométans; mais, dans ce cas, il n'y a d'autre cérémonie que la triple accolade et le régal.

Ce que nous avons dit pour les hommes se pratique aussi entre les filles et les femmes, et même quelquefois entre deux personnes de sexe différent.

Les confraternités se contractent aussi à l'église dans la principauté serbe. Autrefois, cette cérémonie se faisait très-solennellement; et M. Bogišič a publié, dans son premier ouvrage sur « *les coutumes des Slaves*, » le texte primitif de la prière qui se récitait à cette occasion. Il l'a trouvée dans un rituel, imprimé à Venise, en 1538-1540, par le fameux voïvode Dieudonné Vuković. Cette prière nous a paru trop intéressante pour ne pas donner ici une traduction littérale du texte slavon :

« O Dieu, Notre-Seigneur, qui as tout donné pour
» notre salut, qui nous as fait aimer l'un l'autre et
» nous pardonnes nos fautes mutuelles ! Toi, Sei-
» gneur charitable et gracieux, sanctifie et bénis dans
» ton sanctuaire tes serviteurs ici présents et unis en-
» tre eux par un amour spirituel. Donne-leur la foi
» sans honte et l'amour sans feinte. Accorde-leur

» également ta paix et ton amour, ainsi que tu les
» avais accordés, ô Jésus-Christ Notre-Seigneur, à tes
» saints apôtres et à tes disciples. Accorde-leur en-
» core ce qu'ils te demandent pour leur salut et la
» vie éternelle ; car tu es la Lumière de la Vérité, et
» nous te louons avec le Père éternel et le Saint-
» Esprit. »

Vuk dit que ce sont ordinairement des femmes bulgares qui contractent de semblables amitiés à l'église, et il cite un exemple qu'il a vu à Belgrade parmi les Bulgares. Si une femme, dit-il, vient à tomber malade, elle prie un jeune homme de la conduire à l'église ou dans un couvent. Arrivée là, et à sa demande, le curé dit une prière pendant que le jeune homme tient une croix sur la tête de la malade. Si cette femme revient à la santé, elle appelle ce jeune homme son frère, et celui-ci la regarde comme sa sœur. Vuk croit que c'est là une coutume bulgare.

Le parrainage (*kumstvo*) est une autre sorte de parenté spirituelle. Les Serbes orthodoxes distinguent cinq espèces de parrainages : d'abord, le parrainage du baptême, du mariage, de la coupe des cheveux, du malheur, et enfin le parrainage de la réconciliation, qui a lieu, comme nous allons le dire, lorsqu'on veut apaiser une vengeance de famille. Le parrainage de la coupe des cheveux n'établit pas une véritable parenté spirituelle ; et voici en quoi il consiste : Lorsqu'on fait couper les cheveux à un enfant pour la première fois, cela se pratique toujours avec une certaine solennité. On appelle comme parrain une personne qu'on aime et qu'on estime beaucoup, mais avec laquelle il ne peut s'établir aucune autre parenté comme entre chrétien et musulman. On lui donne

une assiette et des ciseaux, et cette personne coupe les cheveux. Des cadeaux sont échangés; et si les parents ont un second enfant, ce parrain de la coupe des cheveux devient le parrain du baptême, s'il est chrétien.

Quant au parrainage du malheur, il a pour première source la confraternité qui s'établit entre celui qui est sauvé d'un péril et le sauveur. Le premier enfant qui vient à naître à la personne sauvée est tenu sur les fonts baptismaux par celui qui a secouru le malheureux en danger de mort. Voilà pourquoi on appelle cette relation le parrainage du malheur. Ce parrainage se conclut encore lorsqu'on est attaqué par un homme plus fort que soi. Le plus faible implore la générosité du plus fort, et il lui offre le parrainage en Dieu. Si l'autre accepte, il devient un jour le parrain de l'enfant de son adversaire. Mais si, malgré l'invocation de Dieu, le plus fort n'épargne pas son adversaire, celui-ci peut le tuer à la première occasion.

Pour ce qui regarde le parrainage de la réconciliation, il met fin pour toujours aux luttes sanglantes de la vengeance héréditaire, odieux héritage que se transmettent les parents. La vengeance du sang existait naguère encore dans le Monténégro, et on la retrouve encore dans quelques endroits des montagnes de la Dalmatie. Celui qui tue est poursuivi jusqu'à la mort par la famille de la victime. Il doit fuir pour toujours son pays, s'il ne veut pas être tué; car on ne lui laisse aucun repos jusqu'à ce que le sang répandu soit vengé! Il arrive cependant que, pour sortir de cette pénible situation, le meurtrier prie ses amis de le réconcilier avec son adversaire. Et voici comment se fait la réconciliation.

Les amis du *krvnik* (coupable) ou ses proches parents se rendent chez celui qui a juré vengeance et le prient de se réconcilier avec le meurtrier. Lorsqu'il paraît disposé à le faire, ils doivent s'engager à lui faire des cadeaux. Le lendemain, douze femmes apportent devant la maison du vengeur douze berceaux, et dans chaque berceau il y a un enfant. Douze anciens du village précèdent ce singulier cortége. Les anciens n'entrent pas dans la maison; mais, de dehors, ils crient au vengeur : « Accepte les douze par» rains. Accepte Dieu et saint Jean avec l'argent que » tu demandes. » A ces paroles, le vengeur, s'il est disposé à la réconciliation, sort de sa maison et dit : « J'accepte; je veux vendre mon frère et m'apaiser. » Donnez-moi dix sequins pour la foi de la paix, et » je veux que vingt-quatre anciens choisis par moi » jugent mon sang. » Cependant il arrive bien des fois que la déclaration de paix n'est pas faite le premier jour. On offre souvent le parrainage durant trois jours consécutifs. Mais si le vengeur accepte la paix, il s'approche de l'un des douze berceaux et baise l'enfant qui s'y trouve. Toute sa parenté réunie imite son exemple, et on fixe le jour où les cadeaux seront donnés.

Le vengeur et ses parents se rendent ce jour-là dans la maison du meurtrier, où ils sont attendus par les parents et amis du meurtrier. Les anciens vont au-devant du vengeur; ils sont tête nue et sans armes, tandis que les autres ont la tête couverte et sont armés. On se salue de part et d'autre; on parle bas et on entre dans la maison, où une table bien servie attend les convives. Après le dîner, auquel le *krvnik* n'assiste pas, les anciens disent à haute voix : « Où

» est le meurtrier? » A cet appel, le *krvnik* paraît dans la chambre du repas. Son fusil, le fusil avec lequel il a tué son adversaire, est suspendu au cou par la bretelle : il se traîne sur les genoux comme un suppliant. Les anciens, parlant pour le meurtrier, disent alors trois fois au vengeur, mais à voix basse : « Accepte d'être mon parrain, au nom de Dieu et de » saint Jean. » Et le *krvnik* répète à haute voix ces paroles, en s'approchant sur les genoux jusqu'aux pieds du vengeur ; il lui baise les genoux et les mains. Celui-ci relève le meurtrier et l'embrasse ; il lui enlève son fusil, qu'il peut garder ou rendre. Quatre femmes ou marraines s'avancent alors avec quatre berceaux, et la première offre les dix sequins demandés par le vengeur, qui les prend, en met neuf dans son sein et le dixième ou un thaler dans le sein de la marraine. Les parents du vengeur reçoivent les cadeaux de la réconciliation, et ils embrassent ensuite les marraines en leur donnant à leur tour quelques présents. Ce parrainage du sang réconcilié est aussi estimé que le parrainage du baptême.

Après cette cérémonie, on choisit dans les deux camps vingt-quatre anciens, qui sortent l'un après l'autre de la maison en s'embrassant. Cela fait, on se met de nouveau à table. Alors l'un des anciens du vengeur dit en son nom : « Vous anciens, qui avez » jugé, réconciliez-moi le sang entièrement et dé» finitivement. » Les anciens du *krvnik* se lèvent aussitôt, et déposant leurs armes devant l'ancien du vengeur qui a parlé, ils lui demandent s'il est réconcilié. L'ancien répond : « Oui, le sang est bien » réconcilié. » Et les vingt-quatre anciens répliquent : « Tiens cette réconciliation, et nous te lirons la sen-

» tence. » Cette sentence est lue par le curé ou par celui qui l'a rédigée ; elle contient l'indication du prix donné pour la victime.

On apporte ensuite du vin que l'on met devant celui qui reçoit les cadeaux. Tous les assistants se découvrent, et l'ancien des chefs dit au chef du parti des vengeurs : « Nous, vingt-quatre chefs, nous te » prions ; car nous ne pouvons ni te commander ni » te forcer ; donne quelque chose au meurtrier. » Des présents sont alors apportés. Le parti du *krvnik* exprime ses remercîments ; on distribue des cadeaux à tous les domestiques qui ont servi à table les convives, et on examine si le prix de la réconciliation est complet. Les vingt-quatrè anciens adressent ensuite la parole au *domaćin* et lui disent : « Maintenant, ra» chète cette arme. » Lorsque le fusil du *krvnik* est racheté, on demande une seconde fois au vengeur et à sa parenté s'ils sont réconciliés de tout leur sang. L'ancien de leur parti répond : « Oui, nous sommes » réconciliés. »

Après cette réponse, le meurtrier sort de la maison avec la sentence à laquelle se trouve attaché un para d'argent avec un fil de soie rouge. Il tient à la main une paire de ciseaux. Le vengeur et le meurtrier prennent chacun de son côté la pièce d'argent, et celui-ci la coupe en deux avec les ciseaux. Une moitié lui appartient, et il la garde précieusement ; car elle devient pour lui comme un talisman contre une rupture de la réconciliation.

Tels sont les détails de cette étrange cérémonie. Le parti du *krvnik* distribue ensuite divers présents à toute la suite du vengeur. On tire des coups de fusil, et enfin on se sépare. Le réconcilié donne les dix se-

11

quins aux membres de son clan, et le meurtrier invite son ancien adversaire à être le parrain de ses enfants qui viendront à naître après cette réconciliation.

Nous ne terminerons pas cette longue étude sur la famille chez les Slaves du Sud sans dire au moins quelques mots sur l'hospitalité et les rapports entre voisins. Il ne peut exister naturellement entre les voisins que des liens moraux. Le Serbe dit avec beaucoup de sagesse « qu'un bon voisin vaut toujours » mieux qu'un mauvais frère. Se haïr entre voisins » est une honte ; ils doivent s'estimer, s'aimer et s'ai- » der mutuellement, se consoler aussi dans le mal- » heur. On afferme au frère, mais on emprunte au » voisin. » Dans beaucoup de pays habités par les Serbes, le voisin possède le droit de préemption d'un immeuble touchant à ses propriétés.

Quant à l'hospitalité, elle est grande chez tous les Slaves méridionaux. Une extrême misère seule peut empêcher quelquefois qu'ils ne l'exercent envers les voyageurs et les malheureux. Mais celui qui franchit le seuil d'une maison devient comme le protégé de toute la famille, et les voyageurs sont même invités à prendre part au repas du maître de la maison. Dans quelques pays, la coutume exige qu'ils soient présentés à table à tous les associés. Le voyageur à qui l'on fait très-cordialement cette gracieuseté doit alors se verser un verre de vin pour répondre au toast qu'on lui porte, et qui consiste ordinairement en ces quelques mots : « Soyez le bienvenu, cher hôte. Buvez » en santé ce verre de vin que nous vous offrons. » On regarde généralement comme un bonheur d'avoir des hôtes. Lorsqu'on n'en a pas, on invite le premier venu. La famille qui reçoit beaucoup d'hôtes

passe pour une maison très-heureuse ; car un des mérites les plus vantés, c'est l'hospitalité en première ligne ; et on estime d'autant plus une maison qu'elle reçoit un grand nombre d'étrangers à sa table.

En Dalmatie, lorsqu'un hôte arrive dans une famille qui n'a pas assez de place pour le traiter convenablement, on le conduit chez un voisin dont la maison est plus grande, offre au voyageur plus d'agrément et de commodité. Toute maison devient un asile pour l'étranger dans les temps de troubles.

Dans le Monténégro et l'Herzégovine, lorsqu'un pauvre voyageur passe la nuit dans une maison, on s'estime très-heureux ; car le peuple dit que « l'hospitalité donnée à un mendiant est faite pour le salut de l'âme. » Et lorsqu'on veut faire un grand affront à quelqu'un, on lui dit : « Que personne ne devienne ton hôte pendant cette année ! » Mais si on veut louer une famille, c'est presque toujours avec cette parole : « Ne blâme pas cette maison, car elle est toujours remplie d'hôtes. » Dans ces contrées, lorsqu'un étranger entre dans une maison, une des femmes va à sa rencontre et le déchausse. C'est là une marque de bienvenue. On lui apporte ensuite tout ce qu'on a de meilleur, en lui disant : « Confrère, voilà ce que Dieu et la maison nous ont donné. Nous regrettons de ne pouvoir t'offrir quelque chose de meilleur. »

En Bulgarie, l'hôte est regardé comme un envoyé de Dieu. En entrant dans la maison, il confie au maître tout son argent, et lorsqu'il quitte le toit hospitalier, on le pourvoit, lui et son cheval, de tout ce qui leur est nécessaire pour le voyage.

Nous terminons ici notre esquisse sommaire sur le

droit coutumier relatif à la famille chez les Slaves méridionaux. Nous ne renonçons pas cependant à continuer nos études sur les autres parties de ces coutumes d'après les savantes recherches de M. Bogišić ; car le sujet que nous venons de traiter n'offre pas seulement un intérêt spécial au jurisconsulte, mais aussi un intérêt général pour une étude approfondie des peuples. Ce que nous avons surtout cherché à rendre ou plutôt à indiquer, dans cette rapide analyse d'une partie du travail de M. Bogišić, ce sont les nombreux matériaux rassemblés avec autant de peine que d'intelligence par l'auteur; et c'est pour cela que nous nous sommes gardés de nous lancer témérairement dans des comparaisons de coutumes ou dans des généralisations hasardées. Nous n'avons pas osé entreprendre ce que l'auteur lui-même n'a pas cru à propos de faire, par les raisons que nous avons données au commencement de ce travail.



